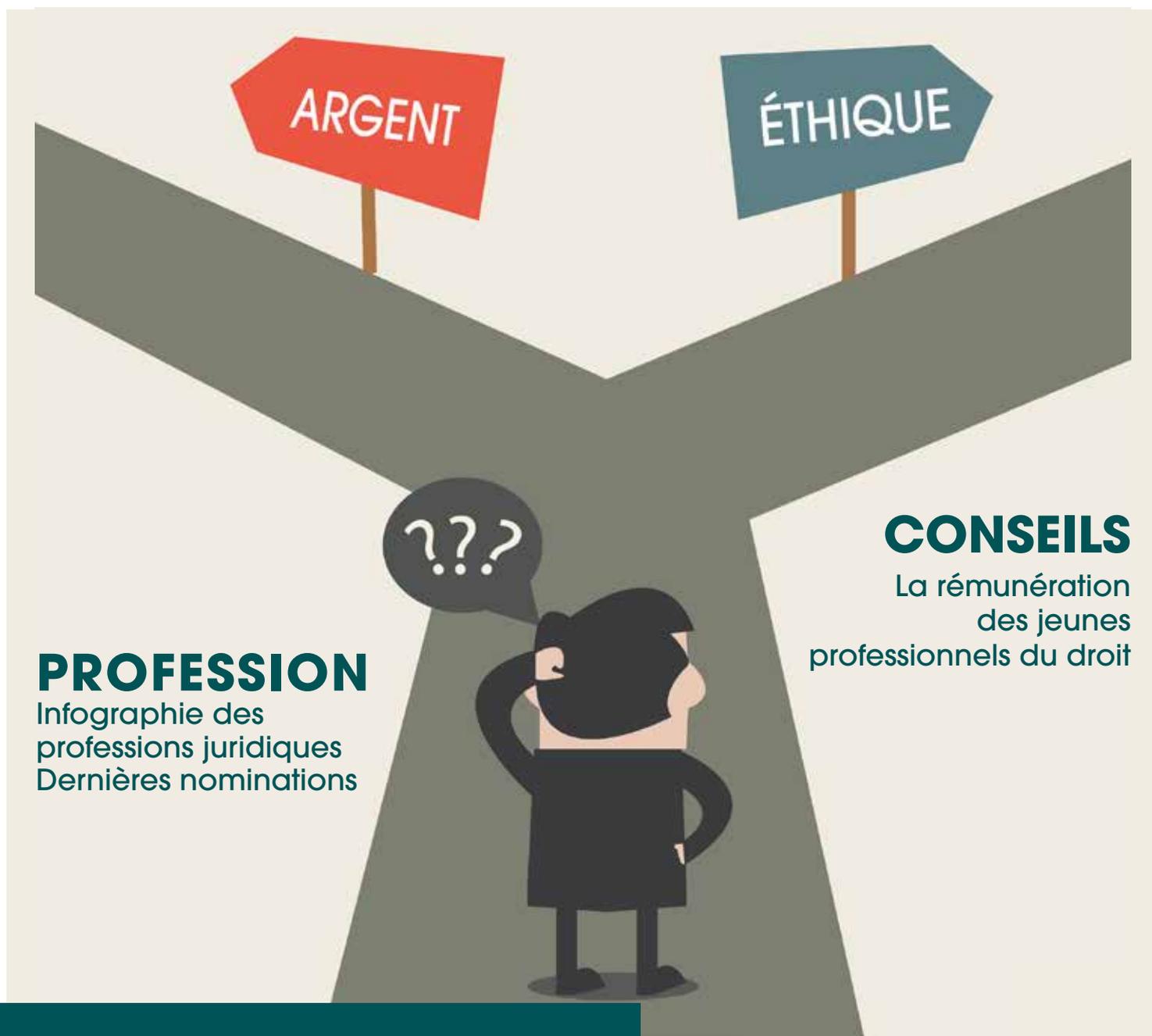


N°1

# LE GRAND JURISTE

Le journal des jeunes professionnels du droit



## PROFESSION

Infographie des professions juridiques  
Dernières nominations

## CONSEILS

La rémunération des jeunes professionnels du droit

# DOSSIER

L'ÉTAT DE LA DÉONTOLOGIE AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE

## PORTRAIT

Interview croisée de Pierre-Olivier Sur & Laurent Martinet

## HORS DES FRONTIÈRES

Travailler à l'international est-ce possible ?

# Lexis® Kiosque

Votre bibliothèque numérique  
toujours disponible

**NOUVEAU  
SERVICE**



Lexis® **Kiosque** permet de lire en version numérique les revues auxquelles vous êtes abonné (inclus dans l'abonnement), d'acheter et de consulter des codes et ouvrages numériques.



Lexis® **Kiosque** est un nouveau service proposé par LexisNexis, qui permet d'accéder aux revues, codes et ouvrages numériques LexisNexis en un clic, à partir d'une tablette ou d'un smartphone.

**24/7**

Consultez à tout moment même sans connexion Internet



Gagnez en place et en facilité de transport



Conservez votre confort de lecture



Naviguez facilement et rapidement dans vos ouvrages et revues



Votre bibliothèque numérique toujours disponible

 LexisNexis®



Application, téléchargeable  
**GRATUITEMENT** sur l'App Store   
et sur Google Play\*   
[www.lexisnexis.fr/lexiskiosque](http://www.lexisnexis.fr/lexiskiosque)



\* seules les revues sont disponibles dans cette version

# SOMMAIRE

## CARNET

Ils ont twitté  
L'agenda

P6  
P7

## PORTRAITS

Interview croisée  
Dé-chiffrez EY

P8  
P10

## ENQUÊTES

La lutte contre le blanchiment  
La loi ALUR  
Le Prix d'usage: OVNI de la loi Hamon  
L'arrêt Département de Tarn-et-Garonne  
Démarchage et publicité des avocats

P12  
P14  
P16  
P18  
P20

## DOSSIER

### ● L'état de la déontologie au XXI<sup>ème</sup> siècle

La déontologie notariale  
Déontologie et le juriste  
Déontologie et avocats du XXI<sup>ème</sup> siècle

P22  
P24  
P26

## HORS DES FRONTIÈRES

Travailler à l'international est-ce possible ?  
La profession d'avocat au sein de la CPI  
US courts & International investment treaties  
Faire un LLM professionnel

P29  
P30  
P31  
P32

## CONSEILS

### ● Comptabilité

Classement des pièces comptables P33  
Comment réaliser une bonne facture ? P34

### ● Fiscalité

La fiscalité de professionnels du droit P35

### ● Professionnel

Les femmes dans la profession d'avocat P39  
Les formations professionnelles P40  
Les passerelles et les professions juridiques P45  
Facebook, ami du droit du travail ? P46

## PROFESSION

### ● Témoignages

Ils ont créé leur propre structure P48  
Rémunération des professionnels du droit P50  
5 préjugés sur les entrepreneurs P52

### ● Statistiques

Infographie des professions juridiques P53

### ● Mercato

Dernières nominations P57

## POUR FINIR

Les Brèves du Grand Juriste P60  
Un peu d'humour ! P61  
Remerciements P62

## Édité par :

Le Petit Juriste,  
27 rue du chemin vert,  
75011 Paris  
www.lepetitjuriste.fr

## Réalisé par :

Carrières-Juridiques.com  
Le Petit Juriste

## Directeur de publication

Adrien CHALTIEL

## Rédactrice en chef

Alix de MONTCHENU

## Assistante de rédaction

Audrey LEMAL  
Marine MOATI  
Laura LIZE

## Responsable distribution

Audrey LEMAL

## Responsable partenariats

Simona SIMEONOVA  
ALPAGA MEDIA

## Maquettiste, graphiste

Salomé MARTIN  
Marion TESSIER

## Correcteurs

Marine MOATI  
Audrey LEMAL  
Laura LIZE  
Alexis DANA  
Anne-Gaëlle COTTENCEAU  
Simona SIMEONOVA  
Alix de MONTCHENU  
Alexis DEBORDE

## Impression

Atelier Phare

redaction@lepetitjuriste.fr

# LE GRAND JURISTE

## Le journal des jeunes professionnels du droit

**« Le Petit Juriste vous accompagne dans vos premiers pas de jeunes professionnels »**

Vous travaillez dans le monde du droit ? Vous avez entre 0 et 5 ans d'expérience ? Vous vous posez une multitude de questions sur votre carrière professionnelle ? Ce magazine est fait pour vous !

Après vous avoir accompagné pendant vos études de droit, guidé pour vos choix de masters, l'association Le Petit Juriste a décidé de vous suivre sur vos premiers pas de jeunes professionnels du droit en créant un magazine rien que pour vous : **Le Grand Juriste**.

Nous avons fait un constat : il est compliqué pour des jeunes professionnels d'obtenir des informations sur les problématiques qu'implique un début de carrière. Comment vais-je être imposé, combien vais-je être rémunéré, puis-je travailler à l'étranger ? Comment monter sa propre entreprise ? Et pourtant, vous êtes nombreux à vous poser ces questions.

Nous avons donc décidé de réunir ces informations au sein d'un magazine qui vous est entièrement dédié. Vous y trouverez des articles sur l'actualité juridique, des interviews, des portraits, des conseils pratiques pour bien débiter sa carrière professionnelle, des astuces, des statistiques sur les professions juridiques. En bref, tout ce dont un jeune professionnel a besoin de savoir !

Bonne lecture !

**Adrien Chaltiel**  
Directeur de la publication

**Alix de Montchenu**  
Rédactrice en chef



**Et vous, qu'allez-vous faire  
de tout ce que vous savez ?**

EY Société d'Avocats recrute chaque année plus de 200 stagiaires et jeunes collaborateurs en France, afin de répondre à une mission essentielle : contribuer à la construction d'un monde économique plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ainsi, EYU permet à chaque collaborateur de déterminer l'orientation qu'il souhaite donner à sa carrière en choisissant ses immersions successives au sein de chaque département pour déterminer sa spécialité de demain. Ce programme favorisant la pluridisciplinarité, permet aux avocats d'accompagner nos clients vers une croissance pérenne.

Cet engagement envers nos équipes commence donc avec cette promesse : quel que soit votre parcours avec nous, du stagiaire en Master à l'associé potentiel, l'expérience EY Société d'Avocats dure toute une vie !

[www.ey-avocats.com](http://www.ey-avocats.com)



## ILS ONT TWITTÉ !



### Instance d'Audience

@HuissierTGI

- Situation familiale ?  
- Marié, 4 enfants  
- De quel âge ?  
- Euh ... (il se tourne vers sa femme dans le public).  
Dis voir

[#oups](#) [#fetedesperes](#)

- 15 juin



### Carrières Juridiques

@carrièresjuridi

« J'étais sorti à ce moment-là acheter des cigarettes » = j'ai tout vu mais dirais rien

[#LexiqueDeCorrectionnelle](#)

- 15 mai



### Editions Dalloz

@Dalloz

L'accès au dossier de nouveau devant la cour d'appel

[bit.ly/1IN7XEu](http://bit.ly/1IN7XEu)

- 17 juin



### Padajuge

@Padajuge

On ne parle pas assez du plaisir pervers qu'on prend en opposant une fin de non recevoir

[#tupeuxtebrossermartine](#)



### Conseil Prud'Hommes

@CPrudhommes

Pas de travail après le travail, le droit à la déconnexion fait son chemin

-Internet- Notre temps [fb.me/2kFx-C9Py4](https://fb.me/2kFx-C9Py4)

- 28 mai



### Bâtonnier de Paris

@BatonnierParis

Le site Web du [#barreaudeParis](#) devient [avocats.paris](#), tout simplement !  
[avocats.paris/actualités-201...](#) [#avocats](#)  
[#paris](#)

- 6 juin



### Maitre Eolas

@Maitre\_Eolas

« Bon, je vais vous dire la vérité » =  
« Bon, je vais changer de baratin, celui-là est pourrie en fait »

[#LexiqueDeCorrectionnelle](#)



### Capstan Avocats

@CapstanAvocats

L'obligation de veiller au maintien de la capacité des salariés à occuper un emploi pèse sur l'employeur:

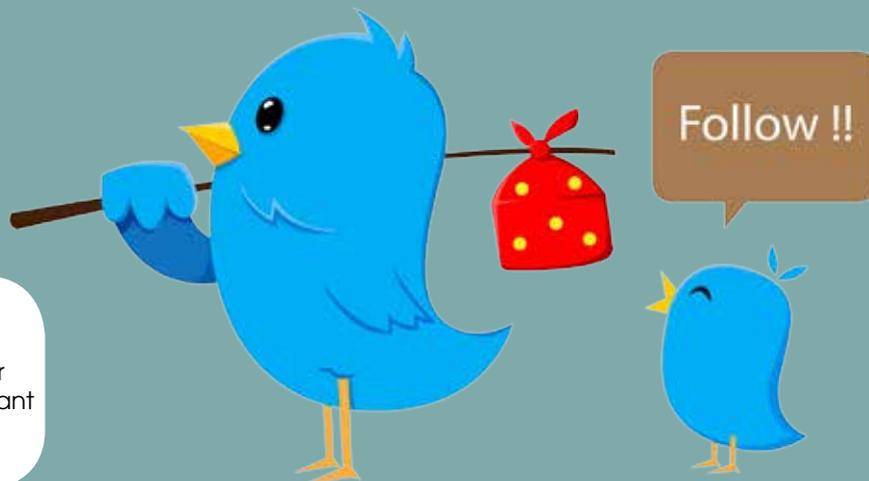
[lefilcapstan.fr//actualites-ju...](http://lefilcapstan.fr//actualites-ju...)



### Bâtonnier de Paris

@BatonnierParis

[#MeriamIbrahim](#) jeune mère de famille condamnée à mort pour apostasie au [#Soudan](#) enfin libérée ! POS&LM



### Maitre Eolas

@Maitre\_Eolas

« J'admets une légère consommation d'alcool » = j'en bois 10l par jour.

[#LexiqueDeCorrectionnelle](#) [lejisl.com/edition-de-chat](http://lejisl.com/edition-de-chat) ... via @herminator71

- 12 juin

### TWITTEZ-NOUS !

#### Le Grand Juriste

@LeGrandJuriste

Le journal d'[#actualité](#) [#juridique](#) pour tous les jeunes [#juristes](#) [#notaires](#) [#avocats](#) et autres professions du [#droit](#)

📍 Paris

# L'AGENDA

## JUILLET

**6 juillet 2014**

Fête d'été du barreau de Versailles-Hippodrome de Maisons-Laffitte, France

**9 juillet 2014**

Entreprises en difficulté : nouvelle réforme du droit des procédures collectives (Francis Lefebvre Formation) Paris

**7-10 juillet 2014**

CAMPUS 2014- EFB, 1 rue Berryer, 92130 Issy-les-Moulineaux

**13-15 juillet 2014**

3ème formation en droit anglais des contrats (Union internationale des avocats-Oxford, Royaume Uni)

## SEPTEMBRE

**16 septembre 2014**

Loi « Hamon » réforme du droit de la concurrence et de la consommation, Francis Lefebvre Formation - Paris

**18-20 septembre 2014**

Séminaire : Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles (Union Internationale des Avocats) - Luxembourg, Luxembourg

## OCTOBRE

**3 octobre 2014**

« Cadre juridique et fiscal », principes fondamentaux liés à la collecte de fonds (Association Française des Fundraisers) Paris

**8-11 octobre 2014**

Réunions de l'UINL : Commissions, Conseil de Direction, Conseil Général/Assemblée des Notariats membres (Union Internationale du Notariat) Budapest, Hongrie

**9-10 octobre 2014**

Congrès : l'avocat, pour une croissance responsable (Association des Avocats Conseil en Entreprise) Biarritz

**17-18 octobre 2014**

Les ateliers Omnidroit - Palais des Papes, Avignon

**29 octobre 2014-02 novembre 2014**

58ème Congrès : « Protection de la créativité : droit de l'art, de la mode et du design » (Union Internationale des Avocats) Florence, Italie

## NOVEMBRE

Journée « Propriété intellectuelle et numérique » (date à confirmer) Paris

## DÉCEMBRE

**11-12 décembre 2014**

Découverte du Contract Management (e2cm) Paris

Dîner des Anciens et des Modernes (date à préciser) Brasserie le Dancing de la Coupole, Paris

# INTERVIEW CROISÉE

## Pierre-Olivier SUR & Laurent MARTINET

Ils ont répondu à nos questions : le bâtonnier de l'Ordre de Paris **Pierre-Olivier SUR** et le vice-bâtonnier **Laurent MARTINET** nous livrent leurs impressions en ce début de mandat.

### Quel a été votre parcours ?

**POS** : J'ai d'abord fait des études de lettres avant de me diriger vers des études de droit. J'ai prêté serment en 1985 et commencé ma vie professionnelle auprès du pénaliste Olivier SCHNERB. J'ai suivi, en parallèle, les cours de l'Institut Etudes Politiques de Paris dont j'ai obtenu le diplôme en 1986.

En 1989, j'ai été désigné secrétaire de la Conférence et en 1997, j'ai été élu membre du conseil de l'Ordre. J'ai rejoint le cabinet Fischer Tandeau de Marsac pour fonder en 2000 le cabinet Fischer Tandeau de Marsac Sur & Associés (FTMS) et y créer un pôle pénal.

**LM** : Titulaire d'un DEA de droit privé général et diplômé de Sciences Po (1989), ma première expérience professionnelle s'est déroulée chez Baker McKenzie. J'ai prêté serment au barreau de Paris en 1991. La même année, j'ai intégré le cabinet Thomas & Associés, dans un premier temps dans le département fusions-acquisitions, puis, comme associé en charge du développement du département contentieux - droit des affaires.

En 2003, j'ai rejoint le cabinet Jones Day à Paris au sein duquel j'ai créé un département Contentieux - droit commercial dont je suis en charge. J'ai été élu en 2008 au Conseil de l'Ordre. Par la suite, en 2010, sous le bâtonnat de Jean Castelain, j'ai été désigné comme secrétaire de la Commission internationale du Barreau de Paris, puis conseiller du Bâtonnier aux Affaires Internationales en 2011.

### Quels sont vos objectifs pour ces années de bâtonnat ? Et en particulier, vos objectifs concernant les jeunes ?

**POS** : Notre maître mot est «ouverture» : ouverture du barreau de Paris à l'égard des confrères, ouverture à l'international pour permettre de conforter la place de Paris comme première place de droit, ouverture à l'endroit des pouvoirs publics et des acteurs de la société civile par la création, notamment, d'une direction des affaires publiques.

**LM** : Pour les jeunes en particulier, notre objectif concret a été de faire évoluer en profondeur l'Ecole de Formation du Barreau pour qu'elle devienne « l'école d'application du droit », assurant une meilleure adaptation aux attentes de la profession et du marché. Il s'agit d'abandonner un enseignement théorique, didactique, au profit d'un enseignement ancré dans les réalités de la vie des entreprises et des particuliers et d'inciter, par ce biais, les élèves à une démarche entrepreneuriale et dynamique.

Notre programme totalement revisité et élaboré avec l'aide d'un comité scientifique composé de personnalités issues d'horizons professionnels divers repose sur cinq thématiques : la déontologie, le métier de l'avocat, le management et développement des cabinets, le développement professionnel et douze enseignements électifs. L'autre axe majeur de notre réforme a été de promouvoir la dimension internationale.

Nous avons en particulier pris l'engagement de proposer, chaque année, 500 stages à l'étranger. Dans ce contexte, nous avons passé des nouveaux accords de partenariats avec des grandes écoles et universités dans le monde, sur une base de réciprocité, notamment en Chine, en Inde et aux Etats-Unis.

L'objectif est d'ouvrir le plus possible l'avenir des jeunes sur le monde et d'exporter notre droit continental au-delà de nos frontières.

### Comment concilier bâtonnat et vie professionnelle ?

**POS** : Je me consacre essentiellement à mon mandat de Bâtonnier et je laisse à mes associés et collaborateurs le soin de suivre au quotidien les dossiers de mon cabinet.

**LM** : C'est la coexistence de deux vies, l'une au service de mes confrères et l'autre en tant que responsable de la pratique contentieux dans mon cabinet. Cela implique une bonne organisation et le soutien d'une équipe tant à l'Ordre, qu'au sein de mon cabinet.

### Quelle est votre analyse sur l'affaire des écoutes ?

**POS** : En l'état, nous sommes convaincus que cette affaire a été un révélateur du fait que le droit applicable aux « écoutes », c'est-à-dire aux interceptions des conversations téléphoniques ne prévoit pas de garanties suffisantes pour protéger les citoyens et les avocats de la violation du secret professionnel et du droit au respect de la vie privée, principes essentiels de notre Etat de droit et de toute démocratie.

C'est pourquoi, nous avons proposé plusieurs solutions au Président de la République, lors de notre entrevue du 20 mars dernier. Pour améliorer le régime juridique des interceptions des communications décidées par un juge d'instruction, le régime actuel doit être modifié à l'égard tant de nos concitoyens, que des avocats.

Nous souhaitons que nos propositions soient rapidement discutées et adoptées par le Parlement. Il s'agit d'un enjeu de libertés publiques, de garantie du respect des droits de chaque citoyen au nombre desquels figure le secret professionnel.



### Et sur le rapprochement juriste/avocat ?

**LM** : Le conseil de l'Ordre du Barreau de Paris s'est déjà prononcé en faveur de la présence de l'avocat en entreprise, ce qui ne correspond pas à une fusion entre les juristes d'entreprise et les avocats. Je suis pour ma part favorable à un rapprochement, dès lors que le respect des notions de secret et de confidentialité est assuré.

Cette position n'est pas toutefois représentative de ce que pense une grande partie de la profession qui considère que cela empiètera sur son terrain habituel d'intervention. Or, si on fait un parallèle avec l'ouverture de notre profession à des avocats étrangers, cela n'a en rien entravé la présence et l'importance de notre barreau.

### Que pensez-vous de la possibilité de structures communes avocats/comptables, ce qu'on pourrait appeler « maison du droit et de la gestion » ?

**LM** : Pour ma part, je suis réservé quant aux sociétés de participations financières de professions libérales même si un récent décret les rend possible. À la lumière d'une expérience passée, je sais, qu'en cas de conflits, il y a un risque d'arbitrage important au profit du chiffre.

Nous devons réfléchir à l'accompagnement de nos confrères en matière de structures capitalistiques, d'emprunts et d'installation à l'étranger mais le fait de faire venir, dans leurs capitaux, des contributeurs de métiers différents me laisse dubitatif.

### Selon vous, faut-il réformer l'accès à la profession d'avocat ?

**LM** : Le nombre d'élèves avocats ne cesse d'augmenter. Nous réfléchissons à une harmonisation au niveau national des examens d'entrée et de sortie mais ne sommes nullement favorables à l'instauration d'un numerus clausus.

Nous lui préférons une politique d'ouverture en favorisant la conquête par notre profession de nouveaux marchés internationaux et nationaux grâce, notamment, à la mise en place d'une formation initiale d'excellence et à la formation continue.

### A quoi doit ressembler l'avocat du 21ème siècle ?

**POS** : La justice sera de plus en plus simplifiée, négociée, dématérialisée et internationale. Nous souhaitons que les avocats « accompagnent » les modes alternatifs de règlement des conflits (nous avons d'ores et déjà créé une Ecole de la médiation à l'EFB) mais sans jamais exclure le juge du dispositif in fine et en garantissant toujours l'accès au droit à tous les niveaux de la procédure, y compris dans la phase de médiation.

Une nouvelle génération d'avocats devra, par ailleurs, se former à la conquête de marchés à l'international comme Laurent MARTINET l'a précédemment évoqué.

### Selon vous, y a-t-il trop ou pas assez d'avocats ?

**LM** : J'ai conscience des appréhensions ressenties par nos jeunes futurs confrères lesquels sont séduits par l'idée d'un numerus clausus. C'est oublier qu'en termes d'arbitrage, Paris est la première place de droit au monde...

Or, il y a proportionnellement moins d'avocats à Paris qu'à Londres ou à New York. En outre, le champ de nos activités s'est élargi et de nombreux nouveaux métiers du droit ont vu le jour : avocat lobbyiste, fiduciaire, agent sportif, agent d'artiste...

Sans oublier le droit numérique et les modes alternatifs de règlement des conflits. Il est également incontestable que la complexification du droit nécessite une présence accrue des avocats dans tous les domaines. Autant dire que les avocats ont encore un bel avenir devant eux.

### Quels conseils donneriez-vous à de jeunes professionnels du droit ?

**POS** : Je leur conseille précisément de se tourner vers ces nouveaux métiers du droit, de ne pas hésiter à s'ouvrir à l'international. Je leur recommande de faire cohabiter un exercice rénové, moderne de la profession avec le respect de nos traditions, de notre déontologie et de notre éthique.

Propos recueillis par Alexis DEBORDE

## Le Grand Juriste a rencontré le cabinet français EY Société d'Avocats, membre du réseau international éponyme d'Audit, de Conseil, de Droit & Fiscalité et de Transaction.



### QUE SERAIT UN MONDE DE LETTRES SANS CHIFFRE ?

Lorsque, avec nos jeunes collaborateurs, nous recevons les étudiants ou les jeunes professionnels lors de nos séances « *Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la profession d'avocats chez EY* »<sup>1</sup>, deux questions reviennent régulièrement liées à l'ADN de la marque, fiscalité et chiffre. Comment s'épanouir et être reconnu parmi 550 avocats ? La proximité des auditeurs n'est-elle pas un handicap ?

A chaque séance la meilleure réponse vient des jeunes collaborateurs qui interviennent en toute liberté lors de ces sessions et c'est pour cela qu'à travers ces colonnes, 4 d'entre eux ont accepté de partager leur expérience et pourront répondre à vos questions sur la manière de « Vivre autrement la profession d'avocat », si vous venez les rencontrer.

#### Le chiffre serait-il un « handicap » pour un jeune avocat chez EY ?

La mise en perspective de ces verbatim peut aussi éclairer votre réflexion pour construire l'avenir que vous souhaitez :

- D'abord derrière les 550 avocats « se cachent » des équipes de 14 à 75 professionnels dédiés à une spécialité permettant un encadrement et une personnalisation du suivi des carrières équivalents à celle des cabinets de taille moyenne. De plus une partie des effectifs près de 200 - est répartie dans nos bureaux installés dans les grandes métropoles régionales avec des équipes de 8 à 70 avocats.
- Ensuite les activités liées à la certification des comptes,<sup>2</sup> celles qui créent certaines limitations à la libre expression du talent des avocats ne représentent que 50% de l'activité du réseau EY avec pour le droit et la fiscalité, la transaction, comme le conseil, les meilleures perspectives de croissance ; de plus la possible compétition interne pousse à l'innovation permanente de tous ! Cette année les avocats n'ont-ils pas enregistré la meilleure croissance en France comme dans le monde ?
- Cette perspective d'évolution du marché s'exprime depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans le réseau EY qui redéploie ses activités dans le domaine du droit des affaires et du droit social, afin de pouvoir proposer à ses clients une couverture de 75 pays, y compris la Grande Bretagne, à l'horizon 2020.

- Enfin ne pensez-vous pas qu'avec nos amis du chiffre couvrant 150 pays dans un réseau intégré<sup>3</sup>, il a été aisé, sauf limitation réglementaires des barreaux locaux, de mettre en synergies des compétences fiscales et juridiques capables de travailler en mode projet et en réseau à leurs côtés pour rendre un service différent ?

Certes il ne faut pas être allergique aux chiffres pour baigner comme avocat dans l'univers EY. Mais à l'usage pourquoi ne pas multiplier les opportunités de rencontrer des talents, apprendre des techniques différentes, vivre effectivement son besoin de diversité et d'altérité, accélérer votre connaissance de l'entreprise pour mieux la conseiller voir vous préparer à la rejoindre ... et avec un peu de curiosité, vous pourrez même adapter des techniques des autres métiers<sup>4</sup> avec lesquels vous travaillez ! Cela se tente pour au moins savoir de quoi on parle non ?



**Stéphane BALLER, Associé EY Société d'Avocats**  
Son cursus : *Master 2 Droit des Affaires & Fiscalité Paris 2 Panthéon Assas - Institut de Droit des Affaires - Master 2 Droit Economique & Social Paris 9 Dauphine - Diplômé Expert-Comptable*

<sup>1</sup> Prochaine édition le 22 septembre à 8h30 Tour First La Défense

<sup>2</sup> estimées à 10% du chiffre d'affaires de 150M€ réalisés au 30 juin 2013

<sup>3</sup> A titre d'exemple le plus important réseau de lawyers couvre 55 pays avec des cabinets indépendants

<sup>4</sup> Certains avocats utilisent aujourd'hui pour construire des stratégies juridiques et fiscales internationales « The Cube » un concept développé par les consultants pour accélérer la prise de décision ; d'autres férus de technologie informatique se spécialisent en informatique appliquée à la fiscalité dans le cadre du programme @Tax



**Lea Assistante Confirmée,  
département Business Law**

**Son cursus :** Double maîtrise droit français et allemand, Paris I Panthéon-Sorbonne/ Université de Cologne ; Master 2 Droit de la globalisation économique, Paris Sorbonne/ Sciences Po Paris

"Dès ma première expérience en tant que stagiaire chez EY Société d'Avocats, j'ai bénéficié de beaucoup d'autonomie.

A l'issue de mon stage j'ai pu rejoindre pendant une semaine à Orlando 5 000 stagiaires EY venus du monde entier pour partager nos expériences et "nourrir" de nos commentaires le staff des différents desks afin de préparer ensemble, un meilleur accueil pour les jeunes professionnels qui rejoindront les équipes.

Dès le début de ma collaboration, j'ai pu participer à la réalisation d'un rapport d'audit juridique d'une entreprise cherchant à vendre une partie de ses activités, dont certaines dépendaient de contrats conclus en allemand avec des partenaires d'outre-Rhin.

Parlant les deux langues, on m'a rapidement confié l'analyse de ces contrats. Cette expérience a été extrêmement formative : le travail demandait beaucoup de rigueur et d'attention, et les délais impartis étaient relativement courts. J'ai en outre beaucoup apprécié la disponibilité de l'équipe ainsi que les nombreux échanges sur le dossier.

Plus tard, j'ai eu le plaisir de pouvoir travailler de nouveau en allemand sur plusieurs dossiers, le département Business Law ayant les liens forts avec l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche - et ma marraine au sein du cabinet, en charge de ces dossiers, étant une avocate allemande."



**Amelie Maud Senior, département  
Droit social**

**Son cursus :** Master 1 Droit social Paris II Panthéon-Assas ; Master 2 Juriste d'entreprise Université François Rabelais - Tours

" Au sein du département Droit social d'EY Société d'Avocats, j'exerce une activité de conseil et de contentieux très diversifiée.

Je peux développer mon expertise technique grâce à une multitude de missions : rédaction de contrats de travail, d'audits sociaux, d'accords collectifs, mise en place d'élections professionnelles, assistance dans les procédures de licenciement, conseil quotidien aux entreprises en matière de ressources humaines, gestion de contentieux prud'homaux...

Sur ces missions, nous sommes souvent amenés à travailler avec d'autres départements, ce qui est très stimulant ! J'ai récemment travaillé en équipe sur un projet de grande ampleur visant à mettre en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi concernant près de 80 salariés, suite à la restructuration de la société.

Ce dossier aussi complet qu'instructif, m'a offert la possibilité de mettre en pratique des connaissances qui étaient restées théoriques jusqu'à ce jour et d'appréhender les difficultés concrètes rencontrées par la société.

Cette expérience a également été enrichissante car elle m'a permis de comprendre la manière dont le côté humain était géré dans une situation socialement difficile."



**Thibault Senior, International Tax  
Services**

**Son cursus :** Master 2 Fiscalité Internationale (Paris 2) et LLM (University of Melbourne)

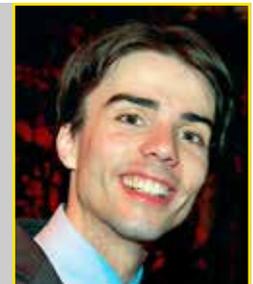
"À la suite de mes études, j'ai intégré EY Société d'Avocats en tant que collaborateur au sein de l'International Tax Services. Dans le cadre d'EY U, j'ai par la suite rejoint l'équipe Business Tax Services et je terminerai mon cursus, l'année prochaine, au sein du Transaction Tax Services.

EY U m'a permis d'intervenir sur des problématiques techniques, des missions et des clients extrêmement variés. J'ai ainsi pu découvrir les différentes facettes de la fiscalité directe. Je considère cette opportunité comme une vraie chance dans la mesure où, compte tenu de l'ampleur de la matière, mes études universitaires ne m'avaient donné qu'une vision limitée de la fiscalité, insuffisante à mon sens pour déterminer le domaine dans lequel je souhaite exercer pendant de très nombreuses années.

EY U m'a donc permis d'avoir une vision plus globale de la matière et de choisir ainsi en pleine connaissance de cause le domaine dans lequel je souhaite finalement me spécialiser au sein du cabinet.

Les rotations EY U sont également l'occasion de travailler avec des équipes et des personnes différentes, au sein du cabinet d'avocats mais également plus largement au sein du réseau EY.

Il s'agit d'une expérience exigeante car nécessitant sans cesse de s'adapter mais surtout extrêmement enrichissante professionnellement et personnellement."



**Felipe Senior, département Financial  
Services Office (FSO)**

**Son cursus :** Master 2 Droit des affaires et fiscalité, Paris I Panthéon-Sorbonne ; Master 2 Banque et Finance, Paris V Descartes

"Après un stage de six mois chez EY Société d'Avocats réalisé au cours de mon Master, j'ai intégré comme jeune collaborateur l'équipe spécialisée en fiscalité bancaire et financière.

Cette équipe est dédiée aux problématiques juridiques et fiscales des secteurs banque et marché de capitaux, gestion d'actifs et assurance.

Au quotidien, je participe à la rédaction de consultations juridiques et fiscales, à l'analyse des aspects réglementaires, au traitement et suivi de plusieurs contentieux, à des travaux de revue fiscale et de due diligence ainsi que plus généralement à l'assistance au développement à l'international de nos clients.

Au sein d'une équipe jeune et dynamique, je suis constamment en contact avec d'autres métiers EY (auditeurs, financiers, consultants, etc.) ainsi qu'avec nos homologues étrangers.

J'ai la chance de réaliser des missions très diversifiées et d'intervenir aussi bien pour répondre à des besoins ponctuels que des projets de grande envergure, par exemple la mise en place par le secteur financier de la législation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) qui oblige les institutions financières à déclarer à l'administration fiscale leurs titulaires de comptes de nationalité américaine."

# LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, UNE LIMITE AU SECRET DE L'AVOCAT ?

Le blanchiment se définit selon Chantal CUTAJAR « comme le processus permettant de réinjecter dans l'économie légale les profits provenant de trafics illégaux<sup>1</sup>. »

L'organisation d'une lutte policière et judiciaire s'est effectuée entre autre par la création du Groupe d'action financière (GAFI) lors du sommet du G-7 de PARIS en 1989. Le but de cette OIG est alors de mettre en place « une coopération destinée à lutter contre les empires financiers bâtis à partir du trafic de drogue, du trafic d'armes, du trafic d'êtres humains, en relation éventuelle avec le terrorisme<sup>2</sup> ».

Poussée par la mission du GAFI, l'Union Européenne a adopté trois directives : le 10 juin 1991, le 4 décembre 2001 et le 26 octobre 2005<sup>3</sup>. Les relations particulières entre l'avocat et son client sont visées depuis la seconde directive qui en modifie en profondeur les fondements historiques.

Il convient donc de décrypter ces dispositions (!) avant d'en mesurer l'impact sur les principes essentiels de la profession et les droits de la défense.

## I. DES TEXTES FLOUS ET DES TRANPOSITIONS AMBIGÜES

### • La directive de 2001

Les personnes ou établissements concernés par la directive devaient informer « de leur propre initiative (les) autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux (et fournir) à leur demande, toutes les informations nécessaires ».

La directive faisait une nuance étrange entre l'évaluation de la situation juridique du client et la consultation juridique : « (...) dans les cas où des membres indépendants de professions consistant à fournir des conseils juridiques (...), par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, (...) de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux. Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client (...) la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux. »

Ce texte semblait délier l'avocat de l'obligation de dénonciation lors de leur mission d'assistance en justice et

dans le cadre du conseil sauf s'il participait au blanchiment. Dans ce cas, l'avocat serait soumis au droit commun de la même manière que s'il expliquait à son client comment s'évader ou comment commettre un délit d'initié. La directive n'apportait donc rien sur ce point.

Les actes de transposition contraignaient l'avocat à une obligation perpétuelle de vigilance ainsi qu'à une déclaration (obligée) de soupçon. Au moindre doute, ils devaient informer le Bâtonnier qui filtrait les déclarations (filtre supprimé par la directive de 2005) et, le cas échéant les transmettait à la cellule Tracfin (ministère des finances).

Enfin, l'avocat se devait de répondre à toute demande de renseignement que la cellule Tracfin présentait et ce même en l'absence de procédure judiciaire.

### • La directive de 2005

L'article 1er de la directive définit le blanchiment, comme le maniement de fonds issus d'une « activité criminelle » dans le but de les dissimuler ou d'en déguiser l'origine ainsi que la participation à une telle opération.

Cette directive précise que la participation à une activité criminelle se définit comme « tout type de participation criminelle à une infraction grave », cette infraction grave visant « les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil (...) toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois ».

En France, la quasi-totalité des délits est punie d'au moins six mois d'emprisonnement. La qualification d'infraction grave est donc peu effective pour définir la participation à une activité criminelle. En effet, l'esprit de la directive est de remonter les filières de blanchiment et de lutter contre le terrorisme alors que sa lettre concerne l'ensemble des prévenus : du voleur de mobylette au trafiquant d'armes.

## II. DES TRANPOSITIONS FLIRTANT DANGEREUSEMENT AVEC LE SECRET PROFESSIONNEL LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Les fondements du rapport entre l'avocat et son client ont été fortement ébranlés par ces directives, même si les juridictions sont intervenues pour tenter de la protéger.

### • Sur la remise en cause de la relation entre l'avocat et son client

La possibilité de s'ouvrir à qui que ce soit sans que le secret de la confiance ne soit trahi est un droit fondamental quand la confession est faite à un avocat.



Les directives précitées portent une atteinte claire au secret professionnel même si les Etats peuvent exonérer les avocats des obligations de déclaration de soupçon lorsqu'ils exercent comme conseiller juridique, défenseur ou représentant en justice. En effet, cette garantie apparaît bien insuffisante au regard du caractère flou des textes<sup>4</sup>.

La lettre du texte pourrait en outre contribuer à incriminer une personne en raison d'un simple soupçon que son avocat aurait été obligé de signaler et non d'un fait étayé par une preuve.

Ces dispositions remettent ainsi en cause le principe selon lequel l'individu possède le droit de ne pas participer à sa propre incrimination car la confiance à l'avocat ne constitue plus silence.

• **Une protection jurisprudentielle partielle de la relation entre l'avocat et son client**

Dans un arrêt du 10 avril 2008, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la CJCE<sup>5</sup>, que l'article 6 de la directive, doit être interprété à la lumière du 17e considérant de celle-ci. Il permet dans certains cas aux Etats membres de ne pas imposer aux avocats les obligations faites par la directive (déclaration de soupçon, coopération avec les institutions de lutte contre le blanchiment) : « la directive, ainsi interprétée ne méconnaît pas les exigences liées au droit à un procès équitable (...) dès lors qu'elle impose que soient exclues du champ des obligations d'information et de coopération les informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles ».

Selon les juges du Palais-Royal, « il résulte de l'interprétation qu'elle a donné de la directive que celles-ci doivent également, à la lumière du considérant n° 17, être exclues du champ des obligations d'information et de coopération à l'égard des autorités publiques, sous les seules réserves des cas où le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux et où l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux. »

L'absence de filtre du Bâtonnier dans cette hypothèse est de nature à remettre en cause de secret de l'avocat de manière importante.

Ainsi, « les requérants sont fondés à soutenir qu'en imposant une relation directe entre les intéressés et la cellule TRACFIN dans les cas où ils répondent aux demandes de cette dernière, le décret attaqué a méconnu les dispositions de la loi et doit, dans cette mesure, être annulé ».

Fort heureusement, cet arrêt permet de limiter la remise en cause des deux principes fondamentaux de la profession d'avocat et du procès pénal: le secret professionnel et le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

**Dorothee BERNARD**  
Avocat au Barreau d'Epinal  
Cabinet BGBJ

**Yanis ZOUBEIDI-DEFERT**  
Avocat au Barreau d'Epinal  
Docteur en Droit  
Chargé d'enseignements  
à l'Université de Lorraine

<sup>1</sup>Ch. Cutajar, « Le blanchiment », Petites affiches, 18 juin 2008, n°122, p. 47.

<sup>2</sup>Le Bâtonnier CHARRIERE-BOURNAZEL lors du 57e congrès de l'Union Internationale des Avocats.

<sup>3</sup>Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>4</sup>CEDH, 24 juillet 2008, M. X et autres c/ France, req. n° 18603/03.

<sup>5</sup>CJCE, 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophones et autres, préc., § 24 : « L'importance d'une telle exonération est soulignée par le dix-septième considérant de la directive 2001/97(...). Ce considérant expose (...) qu'il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues, avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Enfin, le même considérant souligne (...) que la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf dans les cas où l'avocat soit participe lui-même à des activités de blanchiment de capitaux, soit fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux, soit est conscient du fait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques à de telles fins. »

# LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET L'URBANISME RENOVÉ (ALUR)

L'ensemble des professions juridiques liées au monde de l'immobilier est en émoi depuis le 27 mars dernier. Et pour cause, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi «ALUR» ou « réforme Duflot » bouleverse totalement le paysage juridique français en la matière. «Loi fleuve»<sup>1</sup> ; «Loi néfaste»<sup>2</sup> ; «bouleversement législatif de grande ampleur»<sup>3</sup> : les superlatifs émis par l'ensemble des commentateurs interpellent.

**P** Reste que les anciens étudiants que nous sommes allons devoir mettre à jour nos compétences de manière significative : droit de préemption urbain, copropriété, baux d'habitation, Plan Local d'Urbanisme ; s'il y a bien une chose qui caractérise cette réforme, c'est son caractère transversal.

Voulue comme "juste, importante, et très moderne"<sup>4</sup> selon Cécile Duflot, la loi ALUR fût l'un des fers de lance de la campagne présidentielle de 2012 (22ème engagement de François Hollande). Après de vifs débats parlementaires et un certain nombre de polémiques<sup>5</sup>, ses principales dispositions sont entrées en vigueur il y a peu.

Dans un souci manifeste d'information de l'acquéreur immobilier - auquel tout un pan de la loi est consacré - il incombe dorénavant au notaire, d'une part, de communiquer à celui qui accède à la propriété un nombre vertigineux d'informations nouvelles (I) ; et d'autre part de jouer le rôle "d'investigateur" : tenez-vous le pour dit, les notaires vont dorénavant tout savoir de vous (II).

## I. L'INFORMATION DES ACQUÉREURS, NOUVELLE CLEF DE VOÛTE DE LA PRATIQUE NOTARIALE

D'aucuns considèrent que la réforme Duflot marque un changement d'orientation crucial dans le droit positif français. Force est en effet de constater que la loi teintée d'un certain consumérisme le droit de la vente immobilière. Cette extension du droit de la consommation procède-t-elle d'une infantilisation ? Celle-ci doit-elle être considérée comme une avancée dans les droits des acquéreurs ? L'on peut légitimement s'interroger sur cette question de l'abondance des informations communiquées au consommateur, longuement débattue par la doctrine dans d'autres domaines du droit, et unanime pour reconnaître que "l'excès d'information nuit à l'information elle-même". Noyé par un flot de documents dont la technicité n'a d'égal que celle des textes eux-mêmes, l'acquéreur sera sans doute hébété par les défauts mis en évidence par les analyses effectuées sur le bien.

Le « 3 pièces plein sud avec cuisine aménagée, traversant » devenant « bien contenant de l'amiante, dont l'électricité révèle des anomalies et situé dans une zone de sismicité ». Ce n'est pas le bienfondé de ces expertises, et encore moins celui de la réforme qui doit être remis en cause, ce serait se faire l'avocat du diable. Cependant, il semble légitime de s'interroger sur la manière dont le renseignement est délivré au client.

Techniquement, les conséquences pratiques de cette réforme sont de taille : elles impliquent en effet que le notaire notifie quasiment l'ensemble de son dossier à son client par lettre recommandée après la signature de la promesse de vente. Cette nouvelle contrainte légale va entraîner un bouleversement du process de vente d'un bien, et particulièrement des biens en copropriété. Il pourra en effet paraître choquant pour un profane d'attendre trois semaines à un mois avant de pouvoir signer une promesse de vente.

Après avoir vu son offre d'acquisition acceptée par le vendeur, l'acquéreur est souvent pressé de signer. Cette impatience est incompatible avec l'objectif affiché de la loi ALUR qui, dans son mouvement de perfectionnement de l'information, contraint à communiquer toutes les informations susceptibles d'intéresser l'acquéreur pour sécuriser au mieux les transactions immobilières et prévenir ainsi les recours contentieux.

Cependant, cette sécurisation juridique prend du temps, allongeant d'autant la période précontractuelle, au risque d'en faire un nid à litiges. La position du vendeur et de l'acquéreur est en effet instable : si la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du code civil, il reste néanmoins difficile - et la pratique le prouve - de faire comprendre au vendeur qu'il est dans l'impossibilité de vendre à un autre acquéreur plus offrant.

Le ressenti des clients sur la réforme - qui est entrée en vigueur il y a à peine un mois - reste pour l'heure approximatif. Pourtant, au gré des premiers rendez-vous qui se sont tenus sous l'empire de la loi nouvelle, une tendance semble déjà s'esquisser. Certes, les acquéreurs sont satisfaits, rassurés, que le bien vendu n'ait plus de secret pour eux, mais ils déplorent une interminable attente avant la signature de la promesse de vente.

Cette extension de l'information de l'acquéreur va contraindre le notaire à anticiper le plus possible pour être efficace. Outre son rôle d'analyste juridique, il devient donc plus encore qu'avant un collecteur d'informations.

Les directives précitées portent une atteinte claire au secret professionnel même si les Etats peuvent exonérer les avocats des obligations de déclaration de soupçon lorsqu'ils exercent comme conseiller juridique, défenseur ou représentant en justice. En effet, cette garantie apparaît bien insuffisante au regard du caractère flou des textes. La lettre du texte pourrait en outre contribuer à incriminer une personne en raison d'un simple soupçon que son avocat aurait été obligé de signaler et non d'un fait étayé par une preuve.

<sup>1</sup> G. DURAND-PASQUIER in JCPN n°15 du 11 avril 2014, n°1155

<sup>2</sup>D. BRUNEL, président de la chambre des propriétaires in la revue de l'habitat n°597, avril 2014



## II. PROPRIÉTÉ ET VIE PRIVÉE : L'IMPOSSIBLE COMPROMIS

L'une des mesures originales de la loi ALUR est celle de l'accès par les notaires au casier judiciaire de leurs clients (via le Conseil Supérieur du Notariat). L'article 77 de ladite loi crée en effet une nouvelle sanction à la destination des marchands de sommeil (article L.225-19 du Code pénal).

Ces derniers pourront en effet être frappés d'une interdiction d'acquérir un bien immobilier dans les 5 ans de leur condamnation. Si cette interdiction est louable dans son principe, les moyens mis au service des praticiens pour son application restent contestables, et d'une efficacité toute relative.

Une intrusion contestable. - Dès l'entrée en vigueur de cette disposition (reportée pour des raisons pratiques) le notaire sera désormais contraint de consulter l'extrait de casier judiciaire de tous les clients qui se présentent à lui.

Cela signifie que pour toutes les ventes immobilières, le notaire aura accès à l'une des informations les plus personnelles de son client. Le système tel qu'il a été établi est clair : il s'agira d'une consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, sur lequel figure - sous certaines exceptions restrictives - l'ensemble du passif pénal d'un citoyen. Les notaires pourront donc savoir, au détour d'un dossier, s'ils ont affaire à un meurtrier ou à escroc. La protection contre l'habitat insalubre est-elle une raison suffisante pour porter atteinte à la vie privée d'une manière si frontale ? Rien de moins sûr... et pourtant, cette disposition a été validée par les Sages du Conseil constitutionnel. Une solution moins radicale aurait pu consister en la création d'un « fichier central », comme il peut en exister en matière bancaire.

Une efficacité relative. - Cette interdiction d'acquérir est délicate à appliquer, et ce à deux égards. La loi réserve tout d'abord la situation du marchand de sommeil déclarant acheter pour son utilisation personnelle. Dans ce cas, la sanction qui aura pu être prononcée à son encontre ne l'empêchera pas d'acquérir le bien librement. Cette mise à l'écart de ce nouveau dispositif légal par simple déclaration de l'intéressé peut laisser perplexe. En effet, le contrôle a posteriori d'une occupation personnelle par la personne inquiétée va s'avérer très délicat. Pour autant, il aurait été inique de priver quelqu'un du droit sacré à la propriété, tel qu'il est reconnu par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

D'autre part, le législateur semble avoir omis une hypothèse qui servira sans doute de brèche aux marchands de sommeil pour continuer leurs opérations immobilières : celle du droit des sociétés. En effet, si le Code pénal envisage l'interdiction d'acquérir de manière étendue « soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif »<sup>6</sup> le contrôle de cette sanction n'est assuré que par le notaire via la consultation du casier judiciaire de l'intéressé. Qu'en sera-t-il des cessions de parts de sociétés donnant vocation à l'attribution en jouissance d'un ou de plusieurs immeubles ? Des sociétés civiles immobilières ?

Ces cessions pouvant intervenir par acte sous seing privé, elles échappent donc à tout contrôle. S'il suffit de créer une société et de procéder à une cession de parts sociales pour contourner le contrôle du notaire, nous pouvons craindre que cette formalité de contrôle du casier judiciaire, qui a allongé un peu plus la liste des documents nécessaires à la conclusion d'une vente immobilière, perde tout ou partie de son intérêt.

Ces différentes observations ne dressent pas un portrait avantageux d'une loi qu'il faut pourtant saluer : malgré les quelques incohérences qu'elle génère çà et là, elle reste innovante et vouée à protéger tant les accédants à la propriété que les locataires. Elle ne va toutefois pas dans le sens d'une simplification des différentes procédures que connaît le monde de l'immobilier, en alourdissant les obligations de chacun.

Rémi OPRYSZKO

A l'heure où nous bouclons ce premier numéro, nous sommes toujours en attente des décrets qui paraîtront cet été.

<sup>3</sup>Ph. DELMAS de SAINT HILAIRE, directeur scientifique du CRIDON sud-ouest, in Nota-bene n°191 de mars 2014

<sup>4</sup>Cécile DUFLOT, France Inter, 14 janvier 2014.

<sup>5</sup>Notamment sur la cession de parts de sociétés civiles à prépondérance immobilière.

<sup>6</sup>Article L.225-19 du Code pénal

# LE PRIX D'USAGE : OVNI de la loi Hamon ?

La loi Hamon introduit en droit français la notion de prix d'usage. S'inscrivant dans une volonté de politique de développement durable, ce « nouveau prix » qui s'oppose au prix d'achat vise à faire payer au consommateur la fonctionnalité des produits qu'il utilise et non leur propriété. La pertinence économique d'un tel prix n'est pas forcément justifiée et risque d'être source de difficultés dans sa mise en place par les professionnels.

Sur les rails depuis plusieurs mois, le projet de loi relatif à la consommation, porté par l'ancien Ministre Délégué à l'Économie sociale et solidaire et à la Consommation, M. Benoît Hamon, a été adopté et publié au journal officiel le 18 Mars 2014, après un long processus législatif l'ayant conduit deux fois devant l'Assemblée Nationale et le Sénat puis en commission mixte paritaire.

S'il est surtout connu et médiatisé du fait de l'action de groupe qu'il introduit en droit français (articles 1 et 2 de la loi) ainsi que pour la possibilité qu'il offre aux avocats de faire du démarchage et de la publicité (article 13 de la loi), le texte porté par M. Benoît Hamon est source de nombreuses innovations, dans maints domaines : renforcement de la protection des consommateurs, notamment à travers une modification de la réglementation de la vente à distance, extension des pouvoirs des agents de l'Autorité de la Concurrence et de la DGCCRF, encadrement renforcé des négociations commerciales, libéralisation de la vente de lunettes sur Internet...

L'une des innovations apportée par le texte concerne l'affichage des prix.

Les règles relatives à l'affichage du prix d'achat sont depuis longtemps connues et établies. Si le vendeur peut (sauf exception des produits réglementés) librement déterminer le prix des biens et services qu'il propose par le jeu de la concurrence, il a pour obligation d'informer le consommateur sur les prix, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout procédé visible et lisible approprié<sup>1</sup>.

L'article 4 de la loi Hamon introduit une nouvelle notion, distincte du prix de vente précité :

le prix d'usage. Les vendeurs de produits (dont la liste est dans un premier temps fixée par décret) peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage, ce dernier étant défini par la loi comme la valeur marchande associée non à la propriété du bien mais à l'usage du service rendu par ce bien.

Déjà évoquée sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy et désormais portée par le mouvement politique Europe Écologie Les Verts (EELV), une telle mesure a pour objectif d'instaurer une « économie de la fonctionnalité ».

Selon M. Jean-Vincent Placé, président du groupe EELV au Sénat, l'économie de la fonctionnalité, encore peu connue, constitue un levier majeur pour un modèle économique alternatif. La raréfaction des matières premières, la montée inéluctable des dépenses énergétiques et des enjeux socio-écologiques doivent exhorter à innover pour s'engager dans la voie du développement soutenable.

De nombreuses entreprises ont déjà choisi l'économie de fonctionnalité : Michelin, Elis, Xerox. Le client, au lieu d'être propriétaire de ses pneus, de son vélo, de ses uniformes de travail, de son imprimante, peut louer le service offert par ces biens. Ce modèle économique a notamment été encouragé par le Grenelle de l'environnement<sup>2</sup>. Pour l'entreprise, c'est un gage de visibilité et de constance, mais aussi un gain estimé entre 30 % à 50 % sur les énergies et les matières premières.

Elle a donc intérêt à proposer un produit qui dure, de qualité, innovant, pour fidéliser sa clientèle. L'entreprise économise aussi des coûts en recyclant le même produit dont elle reste propriétaire. Le consommateur est également gagnant, puisque les prix diminuent et s'adaptent vraiment aux besoins.

L'économie de l'usage constitue un levier pour lutter contre l'obsolescence programmée, ensemble des techniques visant à réduire la durée de vie ou d'utilisation d'un produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

En effet, aujourd'hui, être propriétaire d'un bien ne signifie plus forcément pouvoir en profiter longtemps. À l'heure du choc de simplification décidé par le gouvernement, l'introduction de la notion de prix d'usage n'a pas été sans susciter des réserves. Comment réagira le consommateur face au flot d'informations plus ou moins pertinent reçu préalablement à l'achat ? Comment s'adapteront les professionnels ?



Une réflexion économique s'impose quant à la pertinence de l'instauration d'un tel prix. Existe-t-il une différence entre valeur d'usage et valeur d'échange ?

A priori, la valeur d'échange se définit comme le prix déterminé sur un marché par une confrontation de l'offre et de la demande tandis que la valeur d'usage représente l'utilité concrète d'une marchandise, la satisfaction des besoins. La valeur d'usage a donc un aspect social, rendant son interprétation difficile. L'utilité d'une marchandise ne peut être définie objectivement et dépend du choix des individus : chacun lui attribue une valeur en fonction de son besoin.

Il semble exister une dichotomie entre valeur d'usage et valeur d'échange, comme l'illustre le paradoxe de l'eau et du diamant posé par Adam Smith : « Il n'y a rien de plus utile que l'eau, mais elle ne peut presque rien acheter ; à peine y a-t-il moyen de rien avoir en échange. Un diamant, au contraire, n'a presque aucune valeur quant à l'usage, mais on trouvera fréquemment à l'échanger contre une très grande quantité d'autres marchandises.<sup>3</sup> »

Ce paradoxe a été résolu par l'économiste Vilfredo Pareto en 1906 dans son ouvrage Manuel d'Économie Politique. Pour cet économiste italien, la valeur d'une chose ne dépend de rien d'autre que de ce que les acheteurs mettent en œuvre pour l'obtenir ; cette volonté est fixée par contrat sur un marché : le prix. La distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange s'efface au profit d'une seule valeur fixée par la rencontre entre l'offre et la demande.

Dans le cas de l'eau et du diamant, au-delà des considérations de l'utilité que chaque bien procure, seule compte la détermination de chaque agent à obtenir le bien. Le prix ne fera que s'ajuster en fonction de la situation. En plein désert, l'eau aura une valeur beaucoup plus élevée que celle du diamant tandis que sur un marché sans contrainte, l'eau en quantité suffisante et librement accessible verra sa valeur diminuée face au diamant disputé du fait de sa rareté.

Pour Vilfredo Pareto, chaque bien n'a qu'une seule valeur : celle fixée sur le marché. Considérer l'existence de deux prix différents, c'est refuser le naturalisme mercantile, l'ajustement automatique des prix par le jeu de l'offre et de la demande et donc le marché<sup>4</sup>.

En associant le prix à un prix d'usage, la loi Hamon vise à mettre en évidence une valeur d'utilisation objective. Or, cela revient à rétablir le paradoxe de l'eau et du diamant. Quelle est la valeur objective de l'eau que l'on soit en plein désert ou à côté d'une source naturelle ?

Dans l'esprit de la loi, le prix d'usage serait la valeur de location à un moment donné. En ayant connaissance de la valeur d'utilisation du produit « en temps réel », l'agent rationnel ne serait pas incité à acheter un bien potentiellement périssable, notamment du fait de l'obsolescence programmée. Par exemple, la location de matériel informatique, rapidement obsolète, serait préférée à un achat dont le prix serait supérieur à celui de l'usage.



La consécration législative de la notion de prix d'usage, encore trop imprécise, risque d'être source de difficultés pour les professionnels et praticiens du droit.

Face à l'incertitude du développement d'un tel projet, le législateur a rendu son application facultative et provisoire. Entre le 1er Janvier 2015 et le 31 Décembre 2017, les vendeurs auront la possibilité d'afficher un double prix à titre expérimental. Dans l'intervalle précédant cette période, le gouvernement se concertera avec les différentes parties prenantes au projet afin d'établir par décret la liste des produits susceptibles de recevoir un affichage des prix double.

A l'issue de cette phase d'expérimentation de deux ans, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport établissant le bilan et les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Espérons que d'ici là, le flou entourant la mise en place de cette mesure se sera dissipé.

**Alexis DANA**  
**Pierre RONDEAU**

<sup>1</sup>Article L113-3 du Code de la consommation

<sup>2</sup>Le Grenelle de l'environnement est un ensemble de rencontres politiques organisées en France en septembre et décembre 2007, visant à prendre des décisions à long terme en matière d'environnement et de développement durable, en particulier pour restaurer la biodiversité, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique.

<sup>3</sup>Adam Smith, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, 1776.

<sup>4</sup>Il est d'ailleurs paradoxal qu'une telle « opposition » au marché ait pour source un parti chantre de l'Europe libérale.

# L'ARRÊT DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE : Une (r)évolution du contentieux des contrats administratifs

**D** Par un arrêt Département de Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat ouvre à tous les tiers justifiant d'un intérêt lésé par un contrat administratif la possibilité de contester sa validité devant le juge du contrat. Cependant, ceux-ci ne pourront se plaindre que des illégalités particulièrement graves ou en rapport direct avec leur intérêt lésé. Cette décision met fin à une jurisprudence réservant cette voie de recours aux parties au contrat et aux concurrents évincés lors de sa passation<sup>2</sup>.

Cette jurisprudence n'étant pas rétroactive, la nouvelle voie de recours ouverte ne pourra être exercée par les tiers, qui n'en bénéficiaient pas auparavant, que contre les contrats signés à compter de la date de cette décision. Pour les contrats signés avant cette date, l'ancienne voie de recours contre les actes « détachables » leur reste ouverte.

En vertu de la jurisprudence Martin<sup>3</sup>, les tiers ne pouvaient contester que les actes administratifs dits « détachables » du contrat. L'arrêt Département de Tarn-et-Garonne, en ouvrant par principe le recours direct contre le contrat aux tiers, met fin à cette jurisprudence datant du début du XX<sup>e</sup> siècle.

S'inscrivant ainsi dans la continuité naturelle de l'arrêt fondateur *Tropic Travaux Signalisations*<sup>4</sup> qui avait ouvert l'accès au juge du contrat aux tiers concurrents évincés, ce revirement de jurisprudence majeur marque le point d'orgue de décennies de controverse doctrinale portant sur la problématique de l'accès des tiers au contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle.

Identifié par le rapporteur public Dacosta dans ses conclusions, le point névralgique de la controverse pouvait se résumer en une question: comment conserver « l'équilibre entre les stabilité des relations contractuelles et droit au juge, tout en réduisant la durée de la période d'insécurité juridique, pour les parties, qui s'attache à l'existence des voies de recours? ».

Sa réponse, limpide, fut celle adoptée par le Conseil d'Etat: « il s'agit de déplacer l'intégralité du débat contentieux devant le juge du contrat, quel que soit le tiers concerné, de telle sorte qu'aucune autre voie contentieuse ne puisse prospérer une fois le contrat signé ».

## LE PRINCIPE DE L'ACCÈS DES TIERS AU JUGE DU CONTRAT

L'arrêt Département de Tarn-et-Garonne ouvre le recours direct contre le contrat à tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par sa passation ou ses clauses, et ce, y compris en faisant valoir, devant le juge du contrat, l'illégalité des actes « détachables » du contrat.

En rebattant ainsi les cartes du contentieux des contrats administratif, le Conseil d'Etat limite le recours pour excès de pouvoir à deux hypothèses: à l'égard du contrat de droit privé et pour le préfet.

Cependant, en contrepartie de l'ouverture du contentieux de pleine juridiction aux tiers, le Conseil d'Etat met en place un encadrement strict.

- Pour pouvoir saisir le juge du contrat, les tiers doivent justifier que leurs intérêts sont susceptibles d'être lésés de manière suffisamment directe et certaine.
- Sur le fond, ils ne peuvent se plaindre que des vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou de ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

Reprenant ainsi les conditions de la jurisprudence SMIR-GEOMES applicable aux référés précontractuels et contractuels<sup>5</sup>, la recevabilité des tiers à contester les contrats se trouve éminemment restreinte.

## UNE JURISPRUDENCE SOURCE D'UNIFICATION DU CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

L'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* va dans le sens d'une simplification du droit positif en permettant l'élimination de nombreuses complications liées à l'éclatement du contentieux des contrats administratifs, lui-même source d'insécurité juridique.

Manquant à la fois de lisibilité et d'intelligibilité pour le citoyen et l'administré, autant que d'efficacité pour le contrôle de la légalité, certains litiges contractuels pouvaient nécessiter l'intervention de trois juges différents :

- juge de l'annulation
- juge de l'exécution
- juge du contrat<sup>6</sup>

Concernant l'office du juge du contrat, l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne synthétise les avancées jurisprudentielles ayant suivi l'arrêt *Tropic*<sup>7</sup> et notamment celles en matière de régularisation des vices de formes ou de procédures<sup>8</sup>.



On peut par ailleurs noter que la décision du Conseil d'Etat se place dans la droite ligne de la jurisprudence *Commune de Béziers*<sup>9</sup>, en ce qu'elle circonscrit de manière précise le périmètre des situations pouvant justifier l'annulation du contrat : « *si (ce dernier) a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office* ».

En ce sens, dans le cadre d'un recours Tarn-et-Garonne, le juge administratif, après avoir apprécié l'importance et les conséquences des vices entachant la validité du contrat, dispose d'une palette de pouvoirs lui permettant de moduler sa solution aux faits qui lui sont soumis.

## ENTRE CONTINUITÉ ET RUPTURE: SUITE ET FIN DE LA JURISPRUDENCE TROPIC

On ne saurait douter que l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne constitue un élargissement du recours Tropic et prolonge la logique d'ouverture du contentieux de pleine juridiction aux tiers en matière contractuelle. Cependant, force est de constater que « *l'arrêt Tropic lui-même, qui avait amorcé la révolution du contentieux administratif des contrats, se trouve désormais supplanté* <sup>10</sup>».

En effet, le Conseil d'Etat ne s'est pas borné à conserver le recours Tropic en l'état pour simplement l'ouvrir à l'ensemble des tiers. Désormais, là où les concurrents évincés pouvaient invoquer tous les moyens susceptibles de remettre en cause la validité du contrat, ceux-ci ne peuvent se prévaloir que « *de vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office* ».

L'évolution jurisprudentielle marque donc un durcissement significatif de la possibilité pour les concurrents évincés de contester des contrats, et ce d'autant plus que leur intérêt à agir était apprécié de manière très libérale<sup>11</sup>.

<sup>1</sup>CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994

<sup>2</sup> Voir communiqué de presse du Conseil d'Etat sur l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne

<sup>3</sup>CE, 4 août 1905, Martin, p. 749

<sup>4</sup>CE, ass., 16 juillet 2007, Sté Tropic Travaux Signalisations, n°291545

<sup>5</sup>CE, sect., 3 octobre 2008, SMIRGEOMES, n°305420

<sup>6</sup>CE, sect., 10 décembre 2003, Institut de recherche pour le développement, n° 248950 ; V. aussi CE, 1er octobre 1993, Société Le yacht club international de Bormes-les-Mimosas, n° 54660 - CE sect., 7 octobre 1994, Epoux Lopez, n° 124244

Surnommé peut-être abusivement arrêt « *Tropic II* » par Philippe Rees, ce revirement réinstaura donc l'exigence d'un intérêt à agir concret des requérants et signe ainsi - de manière pour le moins inattendue<sup>12</sup> - la « *smirgeomisation* » du recours des concurrents évincés.

## UNE PRIMAUTÉ DONNÉE À LA SÉCURITÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Si, selon D. Casas, les tiers pouvaient déjà « *porter le fer au cœur du contrat et exiger jusqu'à son anéantissement* », l'ouverture du contentieux de pleine juridiction contractuel à tous les tiers lésés constitue un tournant indéniable du droit des contrats administratifs.

Cependant, et contrairement aux apparences, cette avancée ne vise pas tant à ouvrir de manière massive le recours direct contre le contrat, qu'à unifier et rationaliser le contentieux des contrats administratifs.

Dans les faits, les restrictions d'action des tiers sont telles que des contrats illégaux pourraient échapper à toute censure en raison du fait que les requérants potentiels ne se verraient pas reconnaître d'intérêt à agir ou que les illégalités commises ne seront pas de celles qu'il peuvent invoquer<sup>13</sup>.

Dès lors, « *si l'accès au juge n'est plus verrouillé, la sécurité contractuelle prévaut largement sur sa légalité* »<sup>14</sup>.

Nicolas MASSON

<sup>7</sup>V. en ce sens Contrat et marché publics n°5, mai 2014, « Tropic II est arrivé, à propos de l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne », Philippe Rees

<sup>8</sup>La jurisprudence postérieure à l'arrêt Tropic avait montré l'importance de ce pouvoir en matière de commande publique

<sup>9</sup>CE, ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n°304802

<sup>10</sup>Contrat et marché publics n°5, mai 2014, « Le contentieux administratif des contrats poursuit sa mue : quelques réflexions à propos de l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne », François Llores et Pierre Soler-Couteaux

<sup>11</sup>V. CE, avis, 11 avril 2012, Sté Gouelle, n°355446

<sup>12</sup>Le Conseil d'Etat s'y était refusé dans l'avis Sté Gouelle (supra n°11)

<sup>13</sup>V. la tribune du Président Marcovici (AJDA 2013, p. 1287)

<sup>14</sup>V. Contrat et marché publics n°5, mai 2014, « Le juge du référé-suspension de droit commun et le contr

# DÉMARCHAGE ET PUBLICITÉ DES AVOCATS : *La fausse révolution de la loi Hamon*

L'article 13 de la loi n° 2014-6344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon, autorise les avocats « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, (...) à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée » (al. 1) ; étant précisé en outre que « toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires » (al. 2). Elle vient ainsi compléter l'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Cet apport très (trop ?) médiatisé de la loi Hamon fait suite à un arrêt du Conseil d'État rendu le 13 décembre 2013 dans lequel la haute juridiction administrative avait jugé que les dispositions interdisant le démarchage et la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques étaient contraires à la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Une telle décision ne pouvait alors qu'être saluée ; le marché du droit, et a fortiori la profession d'avocat, étant un milieu si concurrentiel qu'il eut apparu désuet de refuser à ses membres des outils aussi essentiels que la publicité ou le démarchage.

Mais la loi du 17 mars 2014 qui vient donc pleinement transposer, plus de sept ans après son adoption, la directive relative aux services dans le marché intérieur constitue-t-elle pour autant la révolution que certains laisseraient entendre ? On peut en douter et ce, pour trois raisons.

Tout d'abord, parce que cette loi n'apporte de nouveau que la possibilité pour les avocats de démarcher des clients ; celle d'avoir recours à la publicité préexistait à ce dispositif. En effet, l'article 10.1 du Règlement intérieur national (RIN) applicable à tous les barreaux de France précisait avant son entrée en vigueur (se référant à la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée et aux décrets n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques et n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat), que « la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession ».

En revanche, il en allait bien différemment s'agissant du démarchage puisque ce même règlement prévoyait au même article que « tout acte de démarchage, tel que défini à l'article 1er du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit ». Certains avocats avaient d'ailleurs cherché à jouer sur la frontière tenue entre publicité (qui se veut en principe générale) et démarchage (qui porte en principe sur une communication directe à une personne ciblée), au demeurant sans succès ; la Cour de cassation ayant alors qualifié la prétendue publicité de démarchage illicite (Cass. com., 30 septembre 2008, pourvoi n° 06-21.400, aff. Classaction.fr ; dans le même sens Cass. civ. 1ère, 4 mai 2012, n° 11-11.180, aff. Avocat-divorce.com). De tels

contentieux ne devraient donc plus avoir lieu d'être, la loi du 17 mars 2014 ayant consacré un principe général d'autorisation de la « sollicitation personnalisée », formulation paraphrastique du démarchage.

Ensuite, parce qu'on peut s'attendre à ce que le décret qui fixera, sous l'influence à n'en pas douter du Conseil national des barreaux (ayant d'ores et déjà proposé un texte le 11 avril dernier), les conditions d'application du nouveau dispositif encadrant, on peut le croire, strictement l'exercice de ces pratiques ; le Conseil de l'ordre jouant pleinement son rôle de garde-fou en faisant scrupuleusement respecter les règles déontologiques et les procédures de contrôle à sa disposition. Il paraît donc plus qu'improbable que la France connaisse les dérives américaines qui s'illustrent à travers ces spots télévisés dans lesquels des avocats se mettent en scène pour faire leur auto-promotion à la Saul Goodman de la célèbre série télévisée *Breaking Bad*.

Enfin, parce que de manière générale, les avocats français font preuve d'une certaine frilosité à se vendre ; l'image et les règles qui régissent la profession n'étant pas les mêmes qu'aux États-Unis par exemple. L'homme en robe française ne prostitue pas vulgairement son intellect.

En conclusion, beaucoup de bruit pour pas grand chose.

Gautier KERJOUAN





# LEADERS LEAGUE

Analyse stratégique – Médias - Sommets Internationaux - Web Development & Software

## ● Les 11 numéros du magazine DECIDEURS Stratégie Finance Droit et son supplément le Cahier des experts

Le magazine Décideurs apporte chaque mois un regard sur la situation d'ensemble et sur les détails clés, son contenu éditorial étant axé sur trois grands thèmes : Leadership, management et stratégie ; Investisseurs et Capitaux ; Politique, Droit et Réglementation



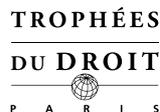
## ● Les Guides-Annuaire français et internationaux – 17 numéros

Les analyses stratégiques sont publiés sous forme de Guides Annuaires mises à jour chaque année avec un panorama critique des conseils juridiques et financiers ; des interviews exclusives des spécialistes de la profession ; la présentation des meilleures pratiques de marché ; les classements des sociétés & des fiches-annuaires de décideurs.



## ● Les sommets internationaux

Une équipe internationale (UK, Inde, Roumanie, Ukraine ...) experte en gestion de projets qui travaille sur des sommets internationaux faisant référence dans leur secteur (finance, stratégie, droit) et notamment :



## ● Web Development & Software

A la pointe des dernières technologies et langages de programmation, l'équipe Internet & Software de Leaders League conçoit et développe des sites Internet, intranets, des CMS ainsi que des logiciels et applications mobiles multi- plateformes pour ses besoins internes et ceux de ses clients.



# LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE AU XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE, UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION A NOTRE ÉPOQUE

Nul doute que la déontologie notariale constitue la pierre angulaire de la profession de notaire. En effet, investi d'une mission d'autorité publique et assurant ainsi aux actes leur caractère authentique, le notaire est le garant de la stabilité des relations économiques et sociales.

**D** Pour maintenir l'unité morale du notariat, il fut nécessaire d'établir des règles strictement définies afin d'assurer la sécurité juridique de la vie contractuelle et de pouvoir conseiller au mieux les personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public. Afin de répondre à ces objectifs, le décret relatif aux actes établis par les notaires entrerait en vigueur le 26 Novembre 1971.

Ledit décret dispose en son article 26 que "Le conseil supérieur du notariat peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national et les rapports des notaires établis dans des ressorts de cours d'appel différentes, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice."

Dès lors, le Conseil Supérieur du Notariat pris acte de cette faculté qui lui permettait d'établir un Règlement National ainsi qu'un Règlement National Inter-Cours.

Ainsi, le premier régissait les règles morales et professionnelles qui s'imposaient à tous les notaires; le second traitait des rapports entre notaires résidant dans des cours d'appels de ressort différents. De nombreux décrets vinrent modifier les textes alors en vigueur.

Aujourd'hui, la pratique et la jurisprudence jouent un rôle prépondérant dans l'évolution de la déontologie notariale.

Il a fallu s'adapter à la conjoncture économique actuelle ainsi qu'à l'évolution des mœurs et, surtout, faire face à un climat de méfiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, le notaire étant en contact direct avec les citoyens.

Il existe de nombreux principes de déontologie, gage de sécurité juridique contractuelle au bénéfice de chaque partie à un contrat.

Quatre d'entre eux sont primordiaux, et illustrent incontestablement la relation de confiance qui doit s'établir entre le notaire et son client.

**DÉONTOLOGIE** : nom féminin, du grec *deon*, *deontos* : devoir et *logos* : le discours. Ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale, et le plus souvent définis par un ordre professionnel.

Telle est la définition que donne le Vocabulaire Juridique développé par Gérard Cornu. Cet ouvrage opère un renvoi aux mots disciplinaire, conscience et honneur. Ces indications sont des indices des composantes de la déontologie. Elles se matérialisent dans des serments (serment d'Hippocrate pour les médecins), dans des chartes (charte de Munich pour les journalistes), des codes (codes de déontologie).

Qu'elle soit imposée ou non par la loi, la déontologie constitue la morale d'une profession. La déontologie est donc fondamentalement liée à un ordre professionnel, et son contenu varie en fonction des différentes professions (juristes, avocats, notaires) mais aussi selon le temps. Voici donc, pour vous éclairer, un panorama de l'état de la déontologie au XXI<sup>ème</sup> siècle chez les juristes, les avocats et les notaires.

INFORMATIONS

## LE DEVOIR DE CONSEIL

Celui-ci peut être considéré comme étant l'élément absolu de la pratique notariale. Pour assurer l'efficacité de sa prestation, le notaire garantit ce devoir envers ses clients. Ses limites et son champ d'application sont encadrés par la jurisprudence.

Depuis quelques années, nous assistons à une recrudescence de l'engagement de la responsabilité notariale.

En effet, avant 1995 la Cour de Cassation avait admis que les compétences personnelles du client pouvaient écarteler le devoir de conseil du notaire. Aujourd'hui, en raison de son statut d'officier public et de la tendance jurisprudentielle actuelle, le notaire est tenu à des obligations de conseil qui vont bien au-delà d'un simple devoir d'information.

Face à la sévérité des juges de la Haute Cour, la pratique de la profession requiert beaucoup de prudence, eu égard à une clientèle de plus en plus craintive et exigeante.

Aussi, le notaire diligenté par une partie doit agir dans l'intérêt de celle-ci, de la manière la plus impartiale qui soit.

La Cour de Cassation n'hésite pas à l'exprimer de façon non équivoque en énonçant que le notaire ne peut se soumettre à la rédaction d'un acte qui irait à l'encontre « des intérêts d'une cliente occasionnelle pour favoriser des clients habituels » (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 14 février 1950 : Bull. civ. I n° 44). Toutefois, un écart est susceptible de se creuser entre la jurisprudence et la pratique.

En effet, avant d'être un officier public, le notaire est guidé par la nature humaine. Sans entrer dans les extrêmes, il est universellement admis que l'Homme est plus empreint de sollicitude pour certaines personnes que pour d'autres, et cette notion d'impartialité peut parfois paraître comme étant trop idéaliste.

## LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Il s'agit d'un élément qui fait également partie intégrante de la profession. Initialement, ce principe consiste à « refuser de donner communication des actes déposés en son office, sauf aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit, ou encore leurs mandataires, ou toute personne autorisée par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité » (loi du 25 Ventôse, an XI, article 23).

De plus, cette règle est également illustrée par une impossibilité de rendre public des actes concernant seulement les clients signataires de l'acte.

Aujourd'hui, le sens du terme s'est étendu à toutes les informations intéressant les parties au contrat.

Cependant, il existe des atténuations, comme la demande faite au client par autorisation écrite de divulguer des informations le concernant, permettant au notaire de se décharger d'une éventuelle responsabilité qui pourrait être engagée à son encontre.

L'état du secret professionnel reste constant, et le notaire, avant tout conseiller des familles et des entreprises, reste attaché au désir de protection de la vie privée.

## LA TRANSPARENCE DE SA RÉMUNÉRATION

Enfin, le notaire assumant sa mission de service public dans le cadre d'une activité libérale, la profession trouve son essence dans la transparence de sa rémunération.

En effet, elle fait l'objet d'une tarification nationale établie en Conseil d'Etat (décret n° 78-262 du 8 avril 1978 portant fixation du tarif des notaires).

Cependant, il est nécessaire de distinguer les actes tarifés de ceux qui ne le sont pas. Dans le premier cas, le notaire perçoivent des émoluments, les remises partielles étant alors interdites, sauf si la Chambre dont il relève l'y autorise.

Dans le second cas, les actes non tarifés font l'objet d'honoraires libres selon l'article 4 dudit décret.

Actuellement, la Commission Européenne appelle à réformer les professions réglementées afin de renforcer une éventuelle compétitivité des services. Cette volonté affichée va clairement à l'encontre de la définition de la profession qui est au cœur du système juridique romano-germanique. À travers une fausse tentative de relance économique, et une idée sous-jacente de s'inspirer du modèle anglo-saxon, cette réforme affecterait sans aucun doute la sécurité juridique des contrats.

De plus, le modèle du notariat français se diffuse bien au-delà de nos frontières, ce qui démontre qu'il est bel et bien acteur d'une stabilité économique et sociale.

## LE DEVOIR D'INVESTIGATION

En sus de ces principes strictement encadrés, le notaire est de plus en plus contraint d'effectuer un devoir d'investigation. La mouvance perpétuelle des textes en vigueur l'oblige à s'adapter quotidiennement pour assurer au mieux la stabilité de la vie économique et sociale dont il est le garant.

La corrélation entre la pratique professionnelle et la tendance législative à une protection accrue des parties (acquéreurs et emprunteurs) n'est, dès lors, pas des plus aisées. Il lui est d'autant plus difficile de faire face à la dilution constante des valeurs et normes sociales tout en conservant l'unité morale de la profession.

Clémence MAUREL



“We only have a few rules around here, but we really enforce them.”

# LA DÉONTOLOGIE ET LE JURISTE D'ENTREPRISE DU XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE : FARDEAU OU ATOUT ?

Le juriste d'entreprise du 21<sup>ème</sup> siècle dispose d'une déontologie, bien que la profession ne soit pas réglementée. Pour autant, celle-ci n'était pas très formalisée.

Lorsque l'on demande aux juristes d'entreprise s'ils sont prêts à se revêtir de règles guidant leur conduite dans tous les aspects de leur métier, c'est-à-dire s'ils sont prêts à adopter une déontologie, tous hochent au moins la tête. Les plus enthousiastes appuient la nécessité d'une telle avancée, les plus pessimistes sont, au pire, indifférents, considérant qu'ils n'ont pas besoin de règles écrites. Hélas ! En France, le droit mou, ou coutumier, n'a que peu de place, et la profession de juriste d'entreprise ne peut être une profession à part entière que si elle est capable de s'organiser, autour de règles, notamment déontologiques. Mais réglementer une profession sans l'aide du législateur est une tâche ardue.

Néanmoins, deux associations essaient de créer une cohésion parmi les juristes d'entreprise, et de leur faire comprendre l'importance de se regrouper et d'adopter un texte déontologique : l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE), en France, et l'Association européenne des juristes d'entreprise (ECLA), en Europe. Que proposent-elles ?

qui ont comparé les règles guidant le juriste d'entreprise avec celles adoptées par d'autres professions réglementées, juridiques ou non. Les articles publiés sont au nombre de dix, et structurent la profession, en rappelant les règles fondatrices de la déontologie du juriste d'entreprise.

Ainsi, le métier de juriste d'entreprise obtient une définition générale, en son article 1er. A l'indépendance (article 2) et à la confidentialité (article 3), s'ajoutent notamment des règles concernant les conflits d'intérêts (article 4), la qualité des avis, conseils et solutions (article 5), la direction des équipes (article 7), le développement des compétences (article 8) et la confraternité (article 9). L'article 2 est dédié aux principes généraux du métier de juriste d'entreprise, plus développés que dans la version antérieure.

Les avis concernant cet avant-projet de code de déontologie ont été recueillis jusqu'au 30 avril 2014, et sont en cours d'analyse par le comité de déontologie et le conseil d'administration.

Hors de France, la profession se mobilise aussi. L'ECLA est actuellement en cours de préparation d'un code de déontologie applicable à l'ensemble de ses membres, soit les juristes d'entreprise composant 19 associations représentatives des juristes d'entreprise en Europe. La difficulté est toute autre concernant ce code européen : les Etats membres de l'ECLA se sont déjà dotés d'un code de déontologie obligatoire pour la profession de juriste d'entreprise au plan national.

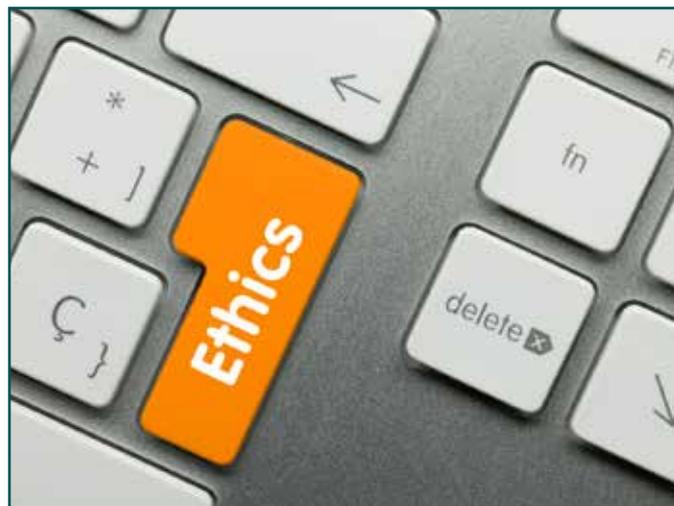
Malgré la contrainte apparente, l'on remarque que les points fondamentaux sont les mêmes. Ce code devrait bientôt voir le jour, sous le mandat de Philippe Coen, Président d'ECLA, et... Français.

## I - DÉONTOLOGIE DES JURISTES D'ENTREPRISE : CE QUI A ÉTÉ FAIT

Un code de déontologie commun à tous les juristes d'entreprise existe : celui de l'AFJE. Six règles simples recouvrent les fondamentaux de la profession : indépendance intellectuelle, honneur et dignité, discrétion et confidentialité, discernement, diligence, loyauté, confraternité. Ce code est accepté par tous les membres de l'AFJE, qui représente plus d'un quart des juristes d'entreprise de France.

L'Association a toutefois souhaité aller plus loin. En effet, le 3 avril 2014, elle a lancé une consultation publique auprès de ses membres, mais aussi auprès d'autres associations interprofessionnelles, comme le Medef ou l'AFEP, auprès des universités, et auprès des juristes en général et de tout tiers intéressé.

Cette consultation porte sur un avant-projet de refonte du code déjà mis en place. Le document présenté est le fruit d'un travail de dix mois mené par le comité de déontologie de l'AFJE et suivi par le conseil d'administration,



## II - DÉONTOLOGIE DES JURISTES D'ENTREPRISE : CE QU'IL RESTE À FAIRE

Un code de déontologie existe en France, et il sera bientôt enrichi, une fois aboutie sa refonte. Un code européen verra bientôt le jour. Que demander de plus ?

La déontologie est commune à tous les membres d'une profession, elle constitue ses principes directeurs et sa morale, les principes et vertus attribués à tout juriste d'entreprise. Cela étant acquis, il est essentiel aujourd'hui que les juristes se regroupent autour de ces règles, dans lesquelles tous se reconnaissent.

Pourquoi ? Tout simplement parce que c'est ainsi que les juristes d'entreprise seront armés pour défendre leur profession. Aujourd'hui, les professions du droit sont toutes réglementées, sauf celle de juriste d'entreprise, dont le statut est annihilé par l'existence d'un contrat de travail. Or, les choses bougent. Les avocats peuvent être salariés, et c'est, depuis récemment, aussi le cas pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et pour les notaires. Le contrat de travail est de plus en plus une modalité d'exercice d'une profession, un confort pour certains, un pis-aller pour d'autres. Les juristes d'entreprise sont contraints d'appliquer leurs savoirs et leurs compétences par ce biais, puisque les avocats ont le monopole du conseil juridique libéral et de la représentation judiciaire.

Le monde juridique change, et les juristes d'entreprise ont de plus en plus soif de faire entendre leur voix comme unique, et non comme plurielle. Une étape peut être franchie grâce à l'adoption massive d'un code de déontologie, ce qui passe par l'adhésion à une association professionnelle, représentative de la profession.



### CONCLUSION

D'aucuns voient dans l'inertie du législateur à reconnaître aux juristes d'entreprise un statut propre de leur profession une barrière à la mise en place d'une déontologie partagée par tous.

D'autres considèrent qu'il s'agit là d'une chance, d'une opportunité de renforcer les liens unissant les juristes d'entreprise autour de règles choisies par eux.

Deux constats clôtureront cet exposé : en premier lieu, et qu'on le déplore ou non, le législateur ne créera pas de statut réglementé du juriste d'entreprise. C'est donc aux juristes d'entreprise eux-mêmes de le faire. En second lieu, s'il est possible de s'interroger sur le contenu exact d'une déontologie commune, son principe semble acquis.

En France, l'enjeu porte, pour les juristes d'entreprise, sur la confidentialité de leurs avis. Le legal privilege, aujourd'hui, ne profite qu'aux professions réglementées, avocats, notaires, médecins, etc., et il est l'attribut du secret professionnel. Alors que d'autres Etats prévoient une protection des avis rendus par les juristes d'entreprise, la France la renie.

Or, une telle différence de traitement, pour reprendre le vocabulaire usité en droit de la concurrence de l'Union européenne, a pour effet de rendre moins attractive l'embauche d'un juriste français. Il est donc important de faire avancer les choses, et de doter le juriste d'entreprise de tous les atouts lui permettant d'exercer sereinement sa profession. Cela passe par l'adoption d'une déontologie renforcée, de règles d'organisation, et par l'adhésion à une association représentative des intérêts des juristes d'entreprise.

Tout est à construire : le sentiment d'appartenance à un groupe de personnes et la volonté de faire évoluer ce groupe, afin qu'il puisse parler d'une seule voix.

Faire partie d'une association, comme l'AFJE et l'CLA, est un premier pas. S'y investir, un deuxième. Y intégrer son entreprise, ses collègues, ses amis, un troisième. Pas à pas, les juristes d'entreprise prennent conscience de la nécessité de protéger leurs intérêts, qui sont communs.

La déontologie est partout, dans les professions réglementées, dans les entreprises, sous la dénomination « RSE ». Les juristes d'entreprise doivent se doter de la leur, et doivent la créer eux-mêmes. Il faut avancer !

# DÉONTOLOGIE ET AVOCAT DU XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE : VERS UNE COMMERCIALISATION DE LA PROFESSION ?

Après sa gestation de 18 mois à l'école du barreau, l'avocat prête serment : il est né !

A l'instar du citoyen qui doit respecter le pacte social, l'avocat doit respecter le pacte ordinal que constituent les règles de déontologie.

Or, comme toute société (au sens large), la profession d'avocat évolue et les règles qui l'encadrent doivent s'adapter : la déontologie est donc une matière très vivante qui fait l'identité des ordres et de leurs membres.

Nous le verrons, dans un premier temps, en retraçant brièvement son histoire. Dans un second temps, nous en étudierons les problématiques contemporaines.

## GENÈSE ET HISTOIRE

Les avocats n'ont pas attendu la création du mot « déontologie » au XIX<sup>ème</sup> siècle pour s'intéresser à la matière<sup>1</sup>. Toutefois, celle-ci a peu évolué : à l'époque, la morale chrétienne suffit<sup>2</sup>.

La chute de l'Ancien régime et le rejet de cette morale entraînent le délitement de ce corpus de règles sociales et professionnelles non-écrites. C'est à cette période que l'on peut observer un changement de paradigme : la déontologie devient fonctionnelle, laïque et sans référence morale.

L'Ordre, pour conserver la confiance des justiciables, établit des règles rigoureuses dont la contrepartie était la garantie de l'exercice libre de la profession. Par exemple, le contrôle de leur rémunération par la magistrature fût empêché par l'institutionnalisation de la rétribution spon-tanée (les honoraires).

Aujourd'hui, la déontologie se judiciarise : elle devient une matière de droit positif. Certains avocats ont, de ce fait, tendance à comprendre la matière comme une limitation injustifiée et inefficace de la profession.

Selon Henri Ader et André Damien, il faut abandonner cette réglementation contemporaine tatillonne pour en adopter une plus générale, voire morale<sup>3</sup>.

## SECRETS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION : QUESTION DE CONFIANCE

« L'avocat se veut une conscience à laquelle s'adresse une confiance »<sup>4</sup>. Ainsi le respect des règles de déontologie est-il la condition préalable

à la confiance que le public porte dans les ordres.

Il s'agit d'un capital symbolique, selon la formule de Pierre Bourdieu, qui se transmet dans le temps<sup>5</sup>. C'est dire qu'elle peut s'étioler.

Ces dernières années, la question du secret professionnel et de la liberté d'expression de l'avocat ont fait l'objet de plusieurs débats : dénonciation en matière de blanchiment<sup>6</sup>, respect du secret de l'instruction, perquisitions...

Techniquement, le secret professionnel permet à l'avocat d'échapper à l'obligation de dénonciation (art. 434-1 CP). Consultations, correspondances et pièces du dossier sont couvertes, en toutes matières depuis la loi du 7 avril 1997. En conscience, l'avocat peut choisir de ne pas témoigner. Le client ne peut délier son défenseur.

Mais, le secret professionnel n'est pas absolu. L'avocat peut lever ce secret contre son client, dans la stricte limite de la nécessité de sa propre défense.<sup>7</sup>

L'avocat délinquant, à l'inverse, ne saurait opposer ce secret aux enquêteurs et cela doit être approuvé : la confiance dans la profession passe par l'exemplarité de ses membres. Les quelques avocats qui portent atteinte à l'image de la profession doivent être poursuivis et sanctionnés.

Dans cette mesure, les atteintes portées au secret professionnel doivent être encadrées par des procédures rigoureuses. C'est le cas en matière de perquisition au pénal, par exemple, mais pas en droits douanier ou financier.

La CEDH, elle, distingue selon que la perquisition est menée aux fins de la découverte d'éléments à charge contre le client (auquel cas l'Etat est condamné), ou qu'elle concerne l'avocat lui-même (auquel cas l'acte d'enquête est valable).

Elle a aussi condamné la France pour avoir sanctionné une avocate qui, dans l'intérêt légitime de l'information au public, avait violé de manière justifiée et proportionnée le secret de l'instruction dont elle était débitrice.<sup>8-9</sup>

Les contours de la liberté d'expression de l'avocat est donc une question casuistique. Elle soulève la problématique spécifique de l'avocat sur Internet.

<sup>1</sup> V. Loisel, Dialogue des avocats, 1602 ; Boucher d'Argis, Règles pour former un avocat, 1778 ; Camus, Lettres sur la profession d'avocat, 1787.

<sup>2</sup> V. Damien, La vie spirituelle de l'avocat au XVII<sup>ème</sup> siècle, 1975.

<sup>3</sup> Ader et Damien, Règles de la profession d'avocat, 14<sup>ème</sup> éd., Dalloz Action.

<sup>4</sup> Taisne, La déontologie de l'avocat, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Connaissance du droit.

<sup>5</sup> Assier-Andrieu, Les avocats : identité, culture et devenir, CNB, 2011.

<sup>6</sup> V. cette revue, p. XXX.

<sup>7</sup> Crim. 29 mai 1989, n° 87-82.073

« Décidez d'être honnête en toutes circonstances et si, en votre âme et conscience, vous ne pouvez être un avocat honnête, résolvez d'être honnête sans devenir avocat. »  
Lincoln

La réglementation spécifique à la matière est contenue toute entière dans l'article 10.6 du RIN<sup>10</sup>: le nom de domaine comporte le nom de l'avocat, l'information est véridique, le contenu des liens hypertextes respecte les principes de la profession, etc.<sup>11</sup> Il faut aussi naturellement respecter les dispositions de l'article 10.3 sur la publicité. Un document sur les bonnes pratiques<sup>12</sup> et la jurisprudence, en matière de publicité et de concurrence déloyale notamment, viennent éclairer la teneur des obligations de l'avocat sur Internet.

Rien n'interdit non plus à l'avocat d'être actif sur les réseaux sociaux, à condition de respecter les principes essentiels. En effet, l'avocat salarié peut être licencié pour des « tweets inacceptables » (cas Julien Courbet).

Aussi, les infractions de presse commises par les avocats sur ces réseaux ou sur leurs blogs ne sont-elles pas protégées par l'« immunité de robe ».<sup>13</sup> L'affaire *IPJ c/ Eolas*, qui va être jugée en première instance, devrait préciser encore les limites de la liberté d'expression de l'avocat.

## PUBLICITÉ, LOBBYING : ÉVOLUTION, REVENDEICATIONS

La déontologie évolue avec la société, nous l'avons dit. Or, nous sommes passés, d'une société de droit à une société industrielle, commerciale et financière.

Les ordres et le CNB semblent vouloir adapter la profession à cette tendance qui fait de l'avocat un agent économique comme les autres, voire un commerçant de services juridiques où le client (du latin « protégé ») se substitue au consommateur (du latin « détruire »).

La publicité, par exemple, est assouplie par la loi du 17 mars 2014, sous la pression de la CJUE<sup>14</sup> dont les détails seront bientôt adoptés par décret. En l'état actuel de la jurisprudence, ni le CNB, ni les ordres ne pourront régler cette matière.<sup>15</sup>

Le CNB et l'ordre de Paris cherchent à obtenir un maximum de prérogatives dans le cadre des discussions autour de l'avenir des professions juridiques.<sup>16</sup>

Cette volonté pose la question du *lobby* des avocats, de son organisation et de son efficacité. Alors qu'aux États-Unis cette activité bénéficie d'une base constitutionnelle, en France, il faut attendre 2008 pour que nos dirigeants s'y intéressent.<sup>17</sup>

C'est toutefois au sein de l'UE que la réflexion est la plus aboutie. Seulement, la question du secret professionnel de l'avocat *lobbyiste*, en ce que l'exigence de transparence devrait obliger l'avocat à dévoiler le nom de ses clients, pose problème. Une discussion est en cours sur ce sujet au niveau européen.<sup>18</sup>

Nombre d'évolutions importantes devraient ainsi intervenir dans les prochains mois. A notre avis, si l'évolution est inévitable, il fallait esquisser ce mouvement de commercialisation qui risque de porter atteinte à la dignité de la profession. Rappelons donc, pour conclure, cette anecdote vécue par Me Berryer qui défendit sans relâche les plus modestes :

M. X : « Il vous eût suffi de vous baisser pour ramasser cet argent qui vous eût mis à l'abri » - Berryer : « Vous l'avez dit, il aurait fallu se baisser ».

Antonin PÉCHARD



<sup>8</sup> CEDH, 15 déc. 2011, *Mor c/ Fr.* ; V. aussi, contra CEDH, 11 juil. 2013, *Morice c/ Fr.* (condamnation sur le fondement de l'art. 6, mais pas 10), Piau, « La liberté d'expression de l'avocat, anti-mode d'emploi », *Dalloz avocats*, oct. 2013, n° 10.

<sup>9</sup> Sur le secret de l'instruction, V. Péchard A., « Police, justice, médias », *Le petit juriste en ligne*, 19 mai 2014.

<sup>10</sup> Règlement intérieur national de la profession d'avocat.

<sup>11</sup> Pour plus de détails, V. Dargent et Jensen, « Internet : quelles règles pour les avocats ? », *Dalloz avocats*, mars 2013, n° 3.

<sup>12</sup> Ordre des avocats de Paris, *Vade mecum de la déontologie* du numéro, déc. 2013.

<sup>13</sup> L. 31 juil. 1881, art. 41.

<sup>14</sup> CJUE, 5 avr. 2011, aff. C-119/09.

<sup>15</sup> Civ. 1ère, 5 fév. 2009, n° 07-21.644 ; l'art. 15 du RIN est légal dans la mesure où il se borne à énoncer que la publicité respecte les principes essentiels.

<sup>16</sup> V. Darrois, *Vers une grande profession du droit*, Rapport au Président de la République, La documentation française, avr. 2009.

<sup>17</sup> V. Van de Moortel et Vailly, *Avocats français et lobbying*, CNB, sept. 2008 ; Règlements adoptés par l'Assemblée nationale les 2 juil. 2009 et 26 juin 2013, par le Sénat le 7 oct. 2009 ; V. aussi RIN, art. 6.

<sup>18</sup> Bénichou, « Le lobbying et l'avocat », *Dalloz Avocats*, n° 4, mai 2014.

# LexisNexis accompagne votre entrée dans la vie professionnelle



**Gagnez en sécurité juridique et en efficacité opérationnelle**  
en vous appuyant sur les technologies les plus innovantes et une expertise éditoriale reconnue



## LexisNexis 360®

Le portail juridique nouvelle génération  
qui s'adapte à votre profession

- + PRATIQUE
- + INTUITIF
- + RICHE EN CONTENU
- + RÉACTIF SUR L'ACTUALITÉ

Enrichissez votre analyse juridique et optimisez la pertinence de vos recherches

### LexisNexis® Logiciels

Une gamme complète de solutions logicielles métier qui allie efficacité et sécurité.

- + DE PRODUCTIVITÉ
- + DE SÉCURITÉ
- + COLLABORATIF

### LES ACTUALITÉS ET PUBLICATIONS JURIDIQUES



#### • Revues juridiques

33 revues couvrant tous les domaines du droit pour une veille juridique personnalisée.

#### • Codes & ouvrages

Des codes bleus et des ouvrages professionnels reconnus par les praticiens pour leur qualité et fiabilité.

#### • Collections JurisClasseur

Un fonds encyclopédique exhaustif, avec plus de 60 collections.

**PRIX DE LANCEMENT**  
sur les codes  
[www.rentree-gagnante.lexisnexis.fr](http://www.rentree-gagnante.lexisnexis.fr)

2014

**Vous êtes jeune avocat, notaire,  
juriste d'entreprise ou de collectivité,  
expert-comptable...**

**Trouvez votre solution :**

**[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)**

 LexisNexis®

Nous suivre :



YouTube

# TRAVAILLER À L'INTERNATIONAL EST-CE POSSIBLE ?



## PARCOURS ACADÉMIQUE

- MASTER I DROIT DES AFFAIRES, RENNES I ;
- LLM INTERNATIONAL BUSINESS LAW, EXETER (UK) ;
- M2/MBA DROIT DES AFFAIRES ET MANAGEMENT-GESTION, PARIS II
- ECOLE DE FORMATION DU BARREAU

En parallèle de mon cursus, j'ai multiplié les expériences professionnelles en entreprise et en cabinet d'avocats.

Au global, et à raison d'un stage tous les ans depuis ma deuxième année, je bénéficiais de près de deux ans d'expérience à la fin de mes études. Avant de rejoindre l'EFB, j'ai également travaillé un an comme chef de projet au sein du groupe GDF-Suez.

Aujourd'hui, je travaille comme collaborateur au sein du département India Group d'UGGC Avocats

### Avez-vous orienté dès le début vos études vers l'international ?

Oui, à double titre. D'une part, au sein de l'université Rennes I, j'ai suivi les enseignements du magistère Juriste d'Affaires Franco-Britannique (JAFB) dès la deuxième année, avec aménagement des cours en groupe restreint, et cours d'anglais juridiques plus poussés.

Le LLM ainsi qu'un stage chez Gide Loyrette Nouel à Londres ont ensuite renforcé ce positionnement.

### Avez-vous un LLM ?

Oui. Ce n'est ni une obligation ni une fin en soi, mais cela reste un élément apprécié sur un CV, particulièrement en cabinet d'avocat.

### Quels sont les principaux obstacles pour travailler à l'international ?

Le principal obstacle reste bien entendu l'écart important entre l'offre et la demande. A titre d'exemple, un recruteur reçoit en moyenne plus de 2000 candidatures pour une offre de VIE de juriste à l'étranger.

Il existe toutefois beaucoup d'autres facteurs : d'une part, commencer sa carrière à l'étranger peut poser des difficultés au moment du retour en France. Viennent enfin les facteurs personnels : tout quitter pour partir à l'étranger demeure un choix de vie que peu sont prêts à faire.

### Si l'on désire travailler à l'international, est-il préférable d'être avocat ou juriste d'entreprise ?

Il existe de belles opportunités pour les deux professions, avec un léger avantage selon moi pour les avocats. En effet, peu de PME-PMI requièrent la présence à plein temps d'un juriste français à l'étranger tandis que les directions juridiques des grands groupes regroupent généralement leurs équipes au siège social. Toutefois, cela contribue aussi à rendre les profils de postes à l'étranger plus intéressants, avec un spectre d'intervention plus large.

Contract manager, juriste-achat, etc., le juriste à l'étranger se rapproche ainsi d'un chef de projet.

Du côté des cabinets, les avocats constituent des relais de confiance à l'étranger, « mutualisés » entre l'ensemble des acteurs économiques. Ils sont donc recherchés par les entreprises françaises, petites ou grandes structures, qui préféreront souvent confier leurs intérêts à un cabinet français qu'à une structure locale, particulièrement dans les pays émergents. Cela génère ainsi des opportunités régulières de stages/collaborations à l'étranger.

### En tant qu'avocat travaillant en Inde, plaidez-vous dans les cours locales ?

Non. D'une part, en raison des contraintes de la législation indienne, nous sommes basés à Paris et les équipes désignées se rendent régulièrement en Inde pour les besoins des dossiers. Pour ma part, en conformité avec la législation, je suis détaché en Inde afin d'assurer, entre autres, les liaisons entre le réseau de correspondants et les représentants de nos clients sur place.

D'autre part, le département India Group du cabinet UGGC Avocats est focalisé sur des activités de conseils (implantation sur le marché indien, opérations de haut de bilan et diverses opérations commerciales). Nous bénéficions toutefois dans notre réseau de correspondants indiens capable d'accompagner nos clients devant les juridictions indiennes.

### Des conseils pour les juristes désireux de travailler à l'international ?

Ici comme ailleurs, la fortune sourit aux audacieux, et aux méthodiques ! Chercher un stage, un VIE ou un emploi à l'international ne s'improvise pas et nécessite une démarche claire et déterminée. Peu d'offres étant émises, attendre la fiche de poste de ses rêves est une pure perte de temps (beaucoup d'offres qui paraissent sont en réalité déjà pourvues d'avance).

En conséquence, il faut créer sa propre chance : cibler les cabinets ou les structures d'accueil potentiels, contacter informellement des institutions basées à l'étranger, comme les Conseillers du Commerce Extérieur de la France, les Chambres de Commerce et d'Industrie, envoyer des candidatures spontanées, etc.

Fabien GAGNEROT

# L'AVOCATURE AU SEIN DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE : UNE EXPERIENCE NOVATRICE

Régie par le Statut de Rome entré en vigueur le 1er juillet 2002, la Cour Pénale Internationale est la première institution internationale permanente créée par traité dont l'objectif est de contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ayant lésé la communauté internationale<sup>1</sup>. Dès lors que l'infraction est caractérisée, victimes, accusés et suspects se voient garantir le droit de se faire assister par un conseil. C'est dans cette perspective que « les avocats et les barreaux nationaux (...) ont un rôle important à jouer devant la CPI<sup>2</sup> ». La représentation de l'accusation et de la défense lors du procès pénal au sein de la Cour reste toutefois soumise à de strictes modalités d'exercice spécifiques à cette juridiction.

## L'ENCADREMENT DES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT DEVANT LA COUR

Afin de garantir la régularité et l'équité des procédures, la Cour a imposé des critères d'admission aux candidats en proposant une liste de conseils sur laquelle les avocats expérimentés devront être inscrits, et une liste de personnes assistant un conseil destinée aux avocats en début de carrière et à certains praticiens du droit<sup>3</sup>.

Une compétence en droit international ou pénal est requise, de même qu'une expérience aiguisée dans l'exercice d'une fonction judiciaire, une excellente connaissance de l'anglais et du français ainsi qu'une haute intégrité<sup>4</sup>. Les dossiers acceptés sont alors transmis aux trois membres d'un jury d'évaluation constitué au sein du Greffe, qui adoptera ensuite ses résolutions par consensus et communiquera sa décision aux candidats.

Si le principe de la liberté de choix d'un conseil est inscrit dans le régime juridique de la Cour, il est intéressant de noter que lorsque le suspect ou la victime souhaite engager son propre avocat, ce dernier devra tout de même démontrer qu'il vérifie les conditions exigées par la Cour.

Le Greffe de la Cour facilite toutefois l'exercice de cette liberté de choix en fournissant à l'intéressé la liste des conseils, lui permettant ainsi de procéder à une présélection. Après accord du conseil, la procédure s'achève par la confirmation de sa nomination, le Greffe prenant dès lors toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le conseil choisi soit pleinement en mesure de remplir son mandat de représentation.

<sup>1</sup> Article 5 du Statut de Rome.

<sup>2</sup> P. KIRSCH, « La CPI sera à la hauteur de ses ambitions » in Bulletin spécial de l'Ordre des Avocats de Paris, Le Barreau autour du monde : l'action internationale du Barreau de Paris, octobre 2006, p.3.

<sup>3</sup> Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et des personnes assistant un conseil, disponible sur le site de la CPI.

## LA REPRÉSENTATION LÉGALE AU SEIN DE LA COUR

Les fonctions de conseil au sein de la Cour diffèrent selon les circonstances et la partie représentée au procès. Ainsi, le représentant de l'accusé, qui utilise souvent la stratégie visant à contester la compétence de la Cour<sup>5</sup>, est désigné par le terme « Conseil de la Défense ». S'il n'existe pas encore de suspect mais qu'une enquête est menée par le Procureur, un conseil *ad hoc* peut être nommé afin de recueillir un témoignage ou des éléments de preuve dans l'immédiat. Un conseil pourra aussi être désigné par une chambre de la Cour dans le cas où un accusé ne se montrerait pas coopératif.

Quant à l'avocat des victimes, désigné par le terme de « Représentant légal », il peut demander réparation de biens ou la compensation pour dommage corporel<sup>6</sup>. Maître Daoud souligne par ailleurs que la Cour reconnaît aujourd'hui « la nécessité d'accorder aux victimes la participation à la procédure d'enquête<sup>7</sup> ».

Dans tous les cas, « l'intervention des avocats se fait souvent dans le cadre du programme d'assistance judiciaire<sup>8</sup> ». À ce titre, le Bureau du Conseil public pour la défense<sup>9</sup>, la Section d'appui à la défense<sup>10</sup>, ou encore l'Unité des victimes et des témoins<sup>11</sup> jouent un rôle non négligeable.

Toutefois, en pratique, l'intervention des avocats est astreinte aux règles déontologiques et disciplinaires de la Cour<sup>12</sup> et peut être rendue difficile par des contraintes que leur impose le déroulement de l'affaire, tels que des courts délais ou des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur fonction<sup>13</sup>.

Exercer cette profession au sein de la Cour est en réalité une véritable avancée dans la promotion des droits de l'homme puisque « les avocats, par l'intermédiaire des barreaux et des associations d'avocats, demeurent de précieux interlocuteurs pour la Cour<sup>14</sup> », comme en témoigne l'action du Barreau Pénal International<sup>15</sup>.

**Vanessa LAHMY**  
*Juriste - Spécialiste droit internationale public*

<sup>4</sup> Règle 22 par.1 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>5</sup> « Charles Blé Goudé à la CPI, une décision risquée », Le Monde, mars 2014, [http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/03/24/charles-ble-goude-transfere-a-la-cour-penale-internationale\\_4388906\\_4350146.html](http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/03/24/charles-ble-goude-transfere-a-la-cour-penale-internationale_4388906_4350146.html)

<sup>6</sup> Article 75 du SR et Règles 94 à 98 du RPP.

<sup>7</sup> Me E. DAOUD, Interview, in Bulletin précité, p.22.

<sup>8</sup> B. CATHALA, in Bulletin précité, p.5.

<sup>9</sup> M.TAYLOR, « The role of the Office of Public Counsel for Defense », in Bulletin précité, p.11.

<sup>10</sup> E. P. LOSILLA, « Le support à la défense : un bref aperçu », in Bulletin précité, p.10.

<sup>11</sup> F. MCKAY, « Responsabilité de la Cour envers les victimes », in Bulletin précité, p.18.

<sup>12</sup> L. PETITTI, « La déontologie des Conseils devant la Cour Pénale », in Bulletin précité, p.14.

<sup>13</sup> N. FAUVEAU-IVANOVIC, « Le droit au conseil », in Bulletin précité, p.17

<sup>14</sup> P. KIRSCH, *ibid.*

<sup>15</sup> Me J. FLAMME, « Interview : l'affaire Lubanga devant la CPI », in Bulletin précité, p.12.

# US COURTS LIMITED JUDICIAL REVIEW OF ARBITRAL AWARDS MADE PURSUANT TO INTERNATIONAL INVESTMENT TREATIES

(U.S SUPREME COURT, BG GROUP PLC V. REPUBLIC OF ARGENTINA, MARCH 5, 2014)

In *BG Group PLC v. Republic of Argentina*, the US Supreme Court faced its first-ever case involving arbitration requirements under an international investment treaty. The core issue of the litigation was the following: should an arbitrator or a judge decide whether an international treaty requires a private party to bring a commercial dispute before a judge prior to attempting arbitration? To answer this question, the US Supreme Court had to rule on the very foundation of the whole international investment arbitration system<sup>1</sup>.

It issued a divided opinion holding that, when reviewing an arbitration award made under an international treaty, US courts should interpret and apply "threshold" provisions concerning arbitration using the framework developed for interpreting similar provisions in ordinary contracts.

Thus overturning an appellate ruling that a private investor's failure to fulfill a treaty requirement had deprived arbitrators of jurisdiction, the Supreme Court reinstated a multimillion-dollar arbitral award against the Republic of Argentina.



## FACTS AND BACKGROUNDS

In 2003, BG Group, invoking the Investment Treaty between United Kingdom and Argentina (UK-Argentina bilateral investment treaties<sup>2</sup>), sought arbitration, claiming that Argentina's new laws and regulatory practices violated provisions in the Treaty forbidding the "expropriation" of investments and requiring that each nation give "fair and equitable treatment" to investors from the other.

According to Argentina, the arbitration tribunal lacked jurisdiction among others because BG Group initiated arbitration without first litigating its claims in Argentina's courts, despite the Treaty requirement<sup>3</sup>.

Washington, D.C.-based arbitrators awarded BG Group \$185 million in damages and held that Argentina's own conduct had waived, or excused, BG Group's failure to comply with the local litigation requirement<sup>4</sup>. While the U.S. District Court for the District of Columbia confirmed the arbitral award, the D.C. Circuit reversed.

The issue of whether deferential or de novo review was appropriate amounted to a question of "who - court or arbitrator - bears primary responsibility for interpreting the treaty provision<sup>5</sup>."

<sup>1</sup>Treaty versus Contract: Comments on US Supreme Court's Opinion on *BG Group Plc. Petitioner v. Republic of Argentina*, Peng Wang, 20 March, 2014

<sup>2</sup>One of the thousands of BITs that countries have concluded in the last quarter-century

<sup>3</sup>Article 8 of the Treaty provided that an investor has to first attempt to resolve its dispute before a "competent tribunal" in Argentina for at least eighteen months

<sup>4</sup>*BG Group Plc. v. the Republic of Argentina*, UNCITRAL, Final Award, 24

<sup>5</sup>December 2007. Formal seat of arbitration: Washington D.C

<sup>6</sup>According to the opinion for the Court by Justice Stephen G. Breyer

<sup>7</sup>A party that is not involved in a particular litigation but that is allowed by the court to advise it on a matter of law directly affecting the litigation

<sup>8</sup>The U.S.-Korea agreement, the North American Free Trade Agreement, to which the United States belongs along with Mexico and Canada, and the U.S. Model Bilateral Investment Treaty

<sup>9</sup>Treaty versus Contract: Comments on US Supreme Court's Opinion on *BG Group Plc. Petitioner v. Republic of Argentina*, Peng Wang, 20 March, 2014

**IN MATTER OF ARBITRATION, UNLESS EXPRESSLY STATED OTHERWISE, AN INTERNATIONAL TREATY MUST BE INTERPRETED AS IF IT WERE AN ORDINARY CONTRACT.**

The Court ruled 7-2 against Argentina, concluding that the task of interpreting the Treaty's local litigation provision fell to the arbitrator, and courts should give deference to the arbitrator's findings.

To reach this solution, the Court followed a two-step approach, "initially treat(ing) the document before (them) as if it were an ordinary contract between private parties" and then examining "whether the fact that the document in question is a treaty makes a critical difference."

After recalling that under ordinary contract law, whether a party has satisfied a precondition to arbitration is a procedural matter left for arbitrators, the Majority opinion held that a treaty per se made no critical difference to the analysis. It further ruled that the text contained no evidence that the parties intended to bypass ordinary contract presumptions or to set aside the "ordinary interpretive framework"; thus adopting a "(h)ighly (d)eferential" standard of review.

One can interpret this opinion as providing that no less than a private party, a nation-state which wants to assure that courts rather than arbitrators have the last word on whether it consented to arbitration, must say so explicitly<sup>6</sup>. This point is all the more important that the opinion rebuffed a treaty interpretation proffered by the United States - which had briefed and argued the case as an *amicus*<sup>7</sup> that such intent might be implicit in the bilateral investment treaty at issue.

Therefore, despite the importance of this opinion, the latter may not extend to U.S. treaties that, unlike the Britain-Argentina treaty, contain explicit conditions<sup>8</sup>. Yet, whether in some future cases the Supreme Court will enforce such express provisions remains an open question.

However, if it seems too radical to argue that "the Majority Opinion is legally inaccurate and politically unsustainable", it can reasonably be suggested that the Supreme Court decision, in this particular litigation, protected US investor's interest on cost of unnecessary systematic disturbance to the evolution of whole<sup>9</sup>.

Nicolas MASSON

# FAIRE UN LLM PROFESSIONNEL

Le LLM Professionnel de l'Université de Californie, Berkeley, est une formation qui se déroule sur deux étés consécutifs, de mai à août, et qui a été spécialement conçue pour les professionnels et les étudiants étrangers qui, compte tenu de leurs obligations, ne sont pas en mesure de partir une année entière.

**B**erkeley est l'une des meilleures universités au monde, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies. L'offre de cours est certes moins fournie l'été, mais l'intensité et la qualité des enseignements restent inchangées.

Les cours sont assurés par les mêmes professeurs « stars », dans les mêmes conditions de travail : méthode socratique favorisant la réflexion et l'interaction, salles de cours entièrement équipées, accès à l'incroyable bibliothèque de la Law School, professeurs accessibles et à l'écoute, personnel administratif toujours à disposition, etc. De plus, le diplôme est le même que celui délivré à l'issue du LLM académique.

Il existe toutefois une différence remarquable qui fait la force de ce LLM : les promotions sont majoritairement composées de professionnels en exercice dans leur pays d'origine. Les échanges en classe ont une coloration internationale et pratique assez exceptionnelle. Chacun apporte son point de vue critique sur le droit américain. Ma promotion rassemble 34 nationalités différentes... Les débats peuvent vite devenir très intenses ! C'est un des aspects que je trouve les plus enrichissants.

Les échanges interculturels ne se limitent bien évidemment pas à la salle de classe. Les promotions sont très soudées. Nous avons tous conscience de vivre une expérience unique et voulons en tirer le maximum. Nous organisons souvent des soirées, des activités ou des excursions en groupe.

L'année dernière, nous sommes allés à Napa Valley, au lac Tahoe, au parc national de Yosemite, à Las Vegas, à Los Angeles, etc. Nous avons visité le siège social de Facebook, rencontré le directeur juridique d'une start-up, participé à la Gay Pride de San Francisco, traversé le Golden Gate Bridge à vélo, organisé un déjeuner international, une soirée déguisée, des barbecues, etc.

Tous ces moments sont l'occasion de se faire des amis pour la vie et de développer un réseau professionnel international.

Par la suite, Berkeley entretient énormément son réseau d'alumni à travers le monde et n'hésite pas à mettre en relation les uns et les autres, favorisant ainsi l'entraide et le networking. La Law School organise d'ailleurs chaque année un séjour de retrouvailles, à l'étranger, auquel sont conviés tous les anciens étudiants du LLM.

Etudier à Berkeley, c'est aussi vivre dans la baie de San Francisco, plébiscitée pour son cadre de vie exceptionnel. Les américains sont généralement très accueillants ; la baie est magnifique, toujours ensoleillée (attention toutefois au fameux « fog » le matin et le soir) ; les quartiers de San Francisco et de Berkeley sont tous très typés et souvent plein de charme ; il y a de nombreux restaurants et cafés, une vie culturelle intense.

En tant qu'étudiants, nous avons également un accès illimité aux infrastructures sportives du campus. Difficile d'étudier dans de meilleures conditions !

Pour conclure, le LLM Professionnel de Berkeley, malgré son coût élevé (environ 60.000 euros au total pour les deux étés, frais d'inscription et coût de la vie inclus), est un investissement qui en vaut la peine et dont on ne cesse de constater les retours dès le premier été.

**Caroline CHANCÉ**  
*PALS (Program Ambassador LLM Student) de Berkeley*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez écrire à Caroline l'adresse suivante :  
**[c.chance@berkeley.edu](mailto:c.chance@berkeley.edu)**



# CLASSEMENT DES PIÈCES COMPTABLES

## CA Y EST JE M'INSTALLE !

*Le diplôme en poche, et l'inscription à l'ordre faite, vous êtes officiellement avocat à votre compte. Il est temps de commencer à travailler, mais un bât blesse : la gestion de votre comptabilité.*

*Quels honoraires déclarer ? Quelles charges vais-je pouvoir déduire ? Comment classer mes pièces comptables ? Et quelles sont les opportunités fiscales qui s'offrent à moi les 3 premières années d'exercice ?*

*Autant de questions qu'un jeune avocat qui débute se pose et doit pouvoir maîtriser afin que rien n'entrave son travail.*

## CLASSEZ CORRECTEMENT VOS PIÈCES COMPTABLES ET CONSERVEZ-LES.

Un bon classement conditionne la bonne tenue comptable. N'hésitez pas à utiliser un code couleur et à procéder à un classement mensuel en distinguant :

### → **Le relevé bancaire**

Indiquez le cas échéant les éventuels prélèvements personnels.

### → **Les chèquiers**

Les talons doivent être correctement et lisiblement datés et libellés et le montant indiqué.

### → **Les dépenses payées**

Indiquer sur les factures

- le mode de règlement : Carte bancaire, espèces, chèques + numéro. Agrafez la souche du chèque ou la facture de Carte bancaire à la facture correspondante.
- éventuellement la nature et le type de la dépense si elle n'est pas claire (professionnelle/personnelle, cadeaux, invitation,...),
- la date de règlement si elle n'y figure pas déjà.

### → **Les recettes encaissées**

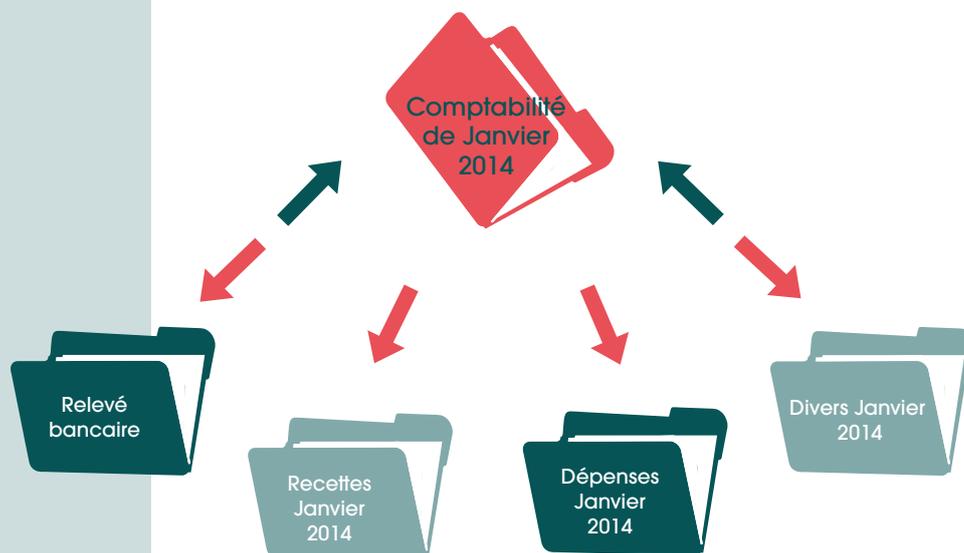
Les triez par ordre chronologique et y indiquer la date et le mode de règlement.

## REMARQUE

Le ticket de carte bancaire n'est pas un justificatif

Tout justificatif manquant pourra voir sa déductibilité remise en cause par l'administration en cas de contrôle

La TVA ne pourra être déduite que si elle est clairement inscrite sur les factures d'achat (notamment pour les restaurants)





# COMMENT RÉALISER UNE BONNE FACTURE ?



Ca y est, vous êtes officiellement devenu un véritable (jeune) professionnel du droit et vous recevez vos premiers clients. Puisque vous fournissez une prestation de service à vos clients, il vous est impératif de savoir réaliser une bonne facture.

La paperasse vous effraie ? Allez un peu de courage, après toutes ces années de droit nous vous assurons que l'étape de la réalisation des premières factures se révélera être un véritable jeu d'enfant.

Une facture c'est un peu comme les cours à la fac, il y en a des obligatoires et des facultatifs (ceux où on ne va pas).

**1 • Eléments permanents :** *Pouvant faire l'objet de création de factures pré imprimées.*

- Nom et adresse de l'avocat
- Mention le cas échéant de l'adhésion à une association de gestion agréée
- Le numéro SIRET
- Le numéro d'identification intracommunautaire
- Le taux de TVA applicable. A défaut, pour les avocats justifiants de la franchise, la mention « TVA non applicable article 293B du CGI »
- La date prévue du règlement et le taux des pénalités exigibles
- Eventuellement les conditions d'application d'es-compte.

**2 • Eléments variables :**

- La date et le numéro de facture

**Remarque :** la numérotation doit être chronologique et continue au moins sur l'année

- Le nom et l'adresse du client
- La date de la prestation ou la période couverte
- La quantité et la dénomination précise de la prestation
- Le prix unitaire hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC

**Remarque :** La refacturation des débours si elle se fait au franc le franc n'est pas soumise à TVA.

Cependant, si à l'origine le débours que vous avez payé à subi de la TVA que vous avez déduit alors vous refacturez un débours hors taxe et collecterez la TVA.

## UNE FACTURE, UN RÈGLEMENT ET DIRECTION LE COMPTE BANCAIRE MAIS À CE PROPOS, COMPTE PRO OU COMPTE PERSO ?

Vous savez certainement que mélanger vie perso et vie professionnelle n'est jamais une bonne idée alors n'hésitez plus, ouvrez un compte bancaire professionnel !

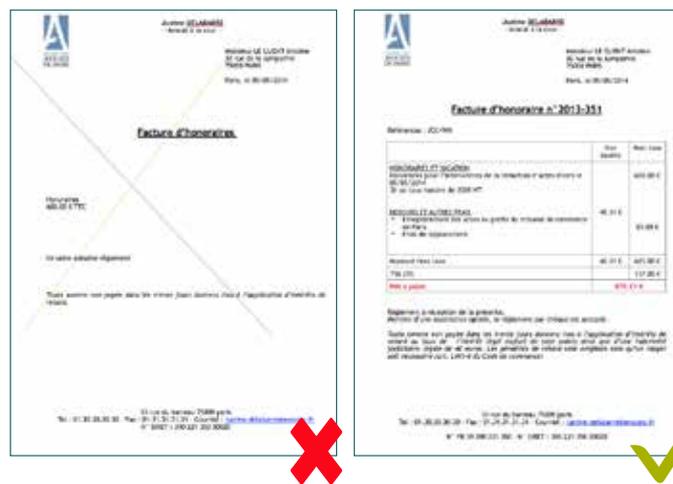
L'ouverture d'un compte bancaire professionnel permet de distinguer les opérations privées de celles à vocation professionnelle. Il est important de ne pas mélanger vos porte-monnaie. Sauf exception, les dépenses privées passent par un compte privé, les dépenses professionnelles, par un compte professionnel. Pour autant, il n'est pas interdit d'effectuer des virements de votre compte personnel vers votre compte professionnel et vice-versa.

**Sanctions encourues :**

- Le défaut de facturation est sanctionné par une amende de 50 % du montant de la transaction. L'amende est réduite à 5 % lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours suivant une mise en demeure, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée.
- Chaque omission ou inexactitude est sanctionnée par une amende de 15 €. Lorsqu'une facture comporte plusieurs omissions ou inexactitudes, le montant total des amendes dues à ce titre est plafonné à 25 % du montant total de la facture.

**EN SAVOIR PLUS :**

L'association de gestion spécialisée pour les avocats ANAAFA offre des exemples de facturation sur son site internet.



[https://www.anaafa.fr/files/ABC\\_jeunes\\_avocats/onglet\\_comptable\\_la\\_bonne\\_facture.pdf](https://www.anaafa.fr/files/ABC_jeunes_avocats/onglet_comptable_la_bonne_facture.pdf)

L'ouverture d'un compte distinct aura également pour avantage :

- De faciliter le traitement comptable
- De cloisonner les interventions des services fiscaux en cas de contrôle.

Pour ouvrir un compte, il vous suffira de vous présenter à la banque de votre choix avec :

- Une pièce d'identité
- Le numéro SIRET et le code NAF de votre entreprise
- Un justificatif de domicile
- Un justificatif d'exercice professionnel

# LA FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS DU DROIT

## MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Comme pour la plupart des professions libérales réglementées, elle est le plus souvent exercée de manière individuelle (36.4% au 1er janvier 2012). Mais elle peut aussi l'être sous différentes formes collectives. C'est ainsi que certains avocats décident de faire partie d'une association professionnelle, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation. Ils peuvent aussi avoir le statut de collaborateur libéral ou de salarié d'une association ou d'une société d'avocats. Les juristes d'entreprises sont quant à eux assimilés au régime général des salariés.

## DÉTERMINEZ VOTRE RÉSULTAT : RECETTES IMPOSABLES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

Le résultat dégagé relève de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Le BNC imposable est celui qui est réalisé au cours de l'année civile. Il est déterminé par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année, sauf si le contribuable opte pour la prise en compte des créances acquises et des dépenses engagées (régime optionnel).

Une déclaration contrôlée dite « 2035 » devra être déposée au service des impôts dont vous dépendez dans les délais impartis. A défaut, vous vous engagez à des pénalités et/ou majorations.

Les recettes imposables et déclarées à l'administration fiscale sont celles qui ont réellement été encaissées sur l'année :

- Quel que soit le mode de règlement (espèces, chèques, virements)
- Quelle que soit la date à laquelle les prestations sont ou seront effectuées.

### REMARQUE

Les chèques reçus mais non déposés en banque au dernier jour de l'exercice sont considérés comme encaissés.

Les charges déductibles peuvent être nombreuses. Elles correspondent à l'ensemble des dépenses engagées à caractère professionnel et décaissées réellement sur l'exercice. Elles ne doivent pas être abusives et toujours justifiées. On évoquera principalement :

#### • Les frais divers de gestion

fournitures de bureau, timbres, documentation, téléphonie portable, cotisations professionnelles, assurances professionnelles, frais bancaires, achats de petits équipements (n'excédant pas 500€), frais vestimentaires nécessités par la profession (robe d'avocat), frais de déplacement (non couvert par le forfait kilométrique le cas échéant), frais de formations, congrès, frais de réception, ...

### REMARQUE 1

Les frais de réception admis en déduction sont :

- les invitations professionnelles pour leur montant intégral
- les frais de repas pris seul pour un montant compris entre le montant réel (limité à 17.90€ en 2014) et 4.60€ en 2014. Soit un ticket maximal déductible de 13,30€ par repas.

A titre d'exemple, si vous déjeunez seul et que votre note totale fait 15.30€ alors vous ne pourrez déduire fiscalement que 15.30€-4.60€ soit 10.70€. Par contre si votre note totale faisait 19.90€ vous n'auriez pu déduire que 13.30€ soit 17.9€-4.60€.

### REMARQUE 2

A moins de justifier d'un téléphone portable privé, il est souvent considéré une quote part privative de l'utilisation du téléphone portable qu'il conviendra de réintégrer (souvent 10 à 20%).

#### • Les frais du local professionnel

téléphonie fixe, internet, eau, électricité, gaz, loyer, assurances, dépenses d'entretien...

### REMARQUE

Si votre local professionnel est également votre domicile personnel ou si vous faites valoir le système de la double résidence, il vous est possible de déduire une quote part de ces mêmes frais pour la partie correspondante à l'utilisation professionnelle.

#### • Les frais de véhicule

Il est possible de choisir entre 2 options :

- Soit la déduction des frais réels comprenant notamment l'assurance, les frais de carburant et les frais d'entretien, voir la location du véhicule (location ou crédit-bail).
- Soit s'il est plus intéressant, le forfait kilométrique. Attention, l'option se prend en début d'année et chaque kilomètre déclaré doit être justifié.

### REMARQUE

L'utilisation d'un véhicule dit « de tourisme » est très réglementée et aura plusieurs conséquences fiscales notamment :

la non déductibilité de la TVA sur les frais qu'y s'y rattache.

l'assujettissement à la Taxe sur les Véhicules de Société qui est non déductible fiscalement.

La charge d'amortissement ou de location est fiscalement limitée.

#### • Les charges de personnel

Ensemble des rémunérations directes et indirectes versées aux salariés ainsi que les charges sociales s'y rattachant.

### • Les charges sociales de l'exploitant

Cotisations RSI (Allocations familiales et maladie), Cotisations CNBF (retraite), cotisations complémentaires facultatives dites « madelin » dans la limite de la déduction possible. Cette déduction est proportionnelle aux résultats dégagés.

#### REMARQUE

Les cotisations RSI contiennent une quote part de CSG non déductible qu'il conviendra de réintégrer fiscalement.

### • Les rétrocessions d'honoraires

### • Les charges financières

Principalement les intérêts des emprunts contractés ou des intérêts bancaires.

#### REMARQUE

Les intérêts bancaires ne seront pas déductibles si le compte de l'exploitant est débiteur.

### • Les impôts et taxes

Ce sont tous les impôts à caractère professionnel tels que la Cotisation foncière des entreprises, les taxes assises sur les salaires, la taxe foncière, les droits d'enregistrement...

#### REMARQUE

Les pénalités fiscales et sociales encourues par le contribuable ne sont pas déductibles fiscalement.

### • Les achats d'une valeur supérieure à 500€

L'administration considère que tout achats d'éléments identifiables servant à l'activité de façon durable et dont le montant excède la valeur unitaire de 500€ est considéré comme une immobilisation et devra faire l'objet d'un étalement de la charges sur une durée économique par le biais d'amortissements. Cette durée est variable selon le bien immobilisé. A titre d'exemple, il est admis que le matériel informatique s'immobilise sur 3 années, du mobilier sur 5 et des travaux sur 7 à 10 ans.

## LE DISPOSITIF DE TVA

### La franchise en base de TVA (art 293b CGI)

Ce dispositif vous dispense de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes que vous réalisez. Pour en bénéficier, votre chiffre d'affaires annuel hors taxes (réellement encaissé au cours de l'année précédente) ne doit pas dépasser 42 600 € pour les activités réglementées ou 17 500 € pour les opérations réalisées hors du cadre de vos activités réglementées.

#### • Conséquences :

Vous devrez facturer vos prestations hors taxe et faire figurer sur celle-ci la mention «TVA non applicable - article 293 B du CGI ».

la TVA ne peut pas être déduite (et donc non récupérée) des achats de biens et de services effectués pour les besoins de votre activité.

#### • Dépassements de seuils :

Si en fin d'année vous avez dépassé ce seuil, alors vous devenez automatiquement assujetti à la TVA au 1er janvi-

er de l'année suivante.

Si vous dépassez ce seuil en cours d'année, vous continuez à bénéficier de la franchise jusqu'à ce que votre chiffre d'affaires dépasse 52 400 € pour les activités réglementées ou 21 000 € pour les opérations réalisées hors du cadre de vos activités réglementées. Si c'est le cas, vous devenez assujetti dès le 1er jour du mois de dépassement. D'où l'importance de bien suivre sa comptabilité au mois le mois

#### REMARQUE

Ces seuils sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

### Le régime simplifié de TVA (art 302 septies A du CGI)

Vous êtes sous le régime simplifié de TVA si votre chiffre d'affaires hors taxe ne dépasse pas 234 000€ ou si vous êtes sous le régime de la franchise et que vous avez opté pour ce régime.

• *Conséquences* : Vous devez déclarer votre TVA annuellement sous la forme d'une déclaration dite CA12 après paiement de 4 acomptes (avril, juillet, octobre et décembre)

#### • Dépassements de seuils :

Si en fin d'année vous avez dépassé ce seuil, alors vous devenez automatiquement assujetti au régime normal TVA au 1er janvier de l'année suivante.

Si vous dépassez le seuil de 265 000€ en cours d'année vous devenez assujetti au régime normal TVA dès le 1er jour du mois de dépassement.

### Le régime normal de TVA (art 302 septies A du CGI)

Vous êtes sous le régime normal de TVA si votre chiffre d'affaires hors taxe excède les seuils du régime simplifié ou si vous avez opté pour celui-ci.

#### • Conséquences :

Vous devez déclarer votre TVA mensuellement sous la forme d'une déclaration dite CA3. A titre d'exception, la déclaration pourra être trimestrielle si le montant total de la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000€

#### REMARQUE

La télédéclaration et télépaiement est obligatoire pour les avocats dont le CA est à compter du 1 octobre 2013, supérieur à 80 000 €.

## IMPOSITION

### IS ou IR

Selon la forme d'exercice choisi, vous pourrez être imposé soit à l'impôt sur les sociétés soit à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC.

*Ci-dessous, un tableau représentant les particularités de chacun de ces modes d'imposition*

	Impôt sur les sociétés	Impôt sur le revenu
<b>Champ d'application</b>	<u>De droit</u> : SEL <u>Sur option</u> : SELARL unipersonnelle, EIRL, société de personne	<u>De droit</u> : Personnes physiques, SELARL unipersonnelle, sociétés de personnes <u>Sur option</u> : SEL sur 5 ans maximum
<b>Modalités de détermination du résultat</b>	Produits-charges → Comptabilité d'engagement	Recettes-dépenses → Comptabilité de trésorerie
<b>Imposition des résultats</b>	impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 15% dans la limite de 38 120€ puis 33.33% au-delà.	impôt sur le revenu au barème progressif en vigueur dans la catégorie des BNC.  S'il n'y a pas d'adhésion à un centre de gestion agréé le revenu imposable est majoré de 25%
<b>Rémunération</b>	La rémunération versée constitue une charge pour la société et est imposée pour l'associé à l'impôt sur le revenu au barème progressif en vigueur dans la catégorie des traitements et salaires.	La fiscalisation est comprise dans le résultat dégagé et imposable dans la catégorie des BNC.
<b>Dividendes</b>	Les dividendes versés sont imposables dans la catégorie des valeurs mobilières de l'impôt sur le revenu après un abattement fixe de 40%.  Ceux-ci sont également socialisés et soumis aux charges sociales	Non applicable
<b>Charges sociales (1)</b>	Sur la base des rémunérations versées et d'une quote part de dividendes	Sur la base du résultat fiscal déclaré et majoré des cotisations complémentaires facultatives dites madelin.

(1) La variation de ces charges sociales dont le montant peut varier d'une année sur l'autre peut être susceptible de vous mettre en difficultés financières. En effet, les cotisations sont appelées provisionnellement sur le revenu déclaré N-2 puis la régularisation intervient sur le dernier trimestre suivant l'année en question. Par exemple, en 2014 des cotisations sont appelées provisionnellement sur le revenu déclaré en 2012 et la régularisation interviendra sur le dernier trimestre 2015.

## BNC : Choix entre le régime réel ou micro

Si vous avez choisi de déclarer vos revenus sous la forme des BNC alors peut-être serait-il intéressant pour vous d'opter pour un régime micro BNC.

	Régime micro-BNC	Régime réel : la déclaration contrôlée
<b>Conditions d'application</b>	Vos recettes n'excèdent pas 32.900€ en 2014 et vous n'êtes pas assujettis à la TVA	Vos recettes excèdent 32.900€ en 2014 ou vous avez opté pour ce mode de déclaration
<b>Détermination du résultat</b>	Recettes encaissées - dépenses forfaitaires 34% (avec un minimum de 305€)  Pas d'avantage alloué pour adhésion à un centre de gestion agréé	Recettes encaissées - dépenses payées  Pas de majoration du résultat de 25% en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé
<b>Avantages</b>	Simplicité : - Pas de déclaration professionnelle à faire - Pas de gestion de la TVA	Déduction de charges supérieures à 34% pouvant même permettre de dégager un déficit.  Meilleure gestion du cabinet
<b>Inconvénients</b>	Plafonnement des déductions limité à 34%	Gestion administrative plus rigoureuse

## LES 3 PREMIÈRES ANNÉES D'EXERCICE

### CET : exonération des jeunes avocats

L'article 1460 8° du CGI prévoit que les avocats, ayant suivi la formation dispensée par le Centre régional de Formation Professionnelle, peuvent pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat, bénéficier d'une exonération de CET (décompte à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle est survenue la première inscription au tableau des avocats ou "tableau de l'Ordre").

### La contribution économique territoriale est composée de deux taxes :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : Elle résulte de la multiplication de la base d'imposition (valeur locative des locaux) par les taux d'imposition votés par les collectivités ;

- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : Cette cotisation est basée sur la valeur ajoutée dégagée par l'activité par un taux variable en fonction du chiffre d'affaires du cabinet maximum 1,5 %. Les entreprises réalisant moins de 500 000 € de chiffre d'affaires n'acquittent pas de CVAE.

### Utilitaires fiscaux économique territoriale (CET) le paiement :

- Pour la CFE : acompte au 15 juin si la CFE de l'année antérieure (N-1) est supérieure à 3 000 €. Le montant de l'acompte est de 50 % de la CFE de l'année N-1. Une option est possible pour la mensualisation (1/10ème de la CFE de l'année N-1 sur 10 mois). Le solde est à payer à compter du 1er décembre 2013.

- Pour la CVAE : acompte au 15 juin (si CVAE de l'année N-1 est supérieure à 3 000 €). L'acompte est égal à 50 % de la CVAE de l'année N-1 (déclaration de l'acompte sur l'imprimé 1329 AC). Le deuxième acompte est à payer au 15 septembre, il est égal à 50 % de la CVAE de N-2 (déclaration de l'acompte sur l'imprimé 1329 AC). Le solde est à payer en mai de l'année N+1 (le paiement s'accompagne du dépôt d'une déclaration 1329 DEF).

Favie LIZÉ

# LA PLACE DES FEMMES AU SEIN DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN 2014

# E

*En l'espace de dix ans le secteur juridique s'est largement féminisé. La profession d'avocat n'a pas échappé à la tendance. Ce sont pourtant toujours les hommes qui, en majorité, continuent de « tenir les rênes » au sein de la profession. Ainsi, des inégalités perdurent, dans un secteur pourtant en pleine recherche d'un meilleur « work life balance ».*

## UNE PROFESSION FÉMINISÉE MAIS EN CONSTANTE INÉGALITÉ

L'augmentation des femmes dans la profession est évidente. Depuis 1985, elles sont chaque années plus nombreuses que les hommes à prêter serment. Le nombre croissant de femme n'empêche pas les inégalités entre hommes et femmes de perdurer. « Alors que 65% des élèves de l'École de formation du barreau de Paris sont aujourd'hui des femmes, les différences de salaires entre les hommes et les femmes avoisinent le nombre édifiant de 67%. Ces statistiques sont alarmantes. Le barreau de Paris a tiré le signal d'alarme avec la réaction d'une charte de bonnes pratiques de la collaboration signée par plus de cent cabinets français et étrangers. D'autres initiatives ont également vu le jour, comme la création d'une commission à l'égalité professionnelle ainsi que le vote d'une immunité pour les collaboratrices suite à leur retour de congé maternité » explique Anne-Charlotte Gros, avocate et membre de l'Union des jeunes avocats (UJA) pour le magazine Décideurs de mars 2014.

C'est également en matière de partnerships que les inégalités sont frappantes. Selon la radiographie 2013 des cabinets d'affaires réalisée par Juristes associés, les femmes représentent en 2012, 56% des collaborations, mais seulement 16 % des associés. La problématique de la mixité au sein des partnerships est une des préoccupations majeures de la profession. En décembre dernier notamment, l'ordre des avocats au barreau de Paris alors représenté par Christiane Féral-Schuhl, en partenariat avec l'association de directeurs juridiques du Cercle Montesquieu, a annoncé une charte de la parité avec la volonté de « porter la mixité au-delà des mots et notes d'intention ». Plus récemment l'actuel bâtonnier Pierre Olivier Sur a annoncé que les structures qui ne respectent pas l'égalité professionnelle et notamment les règles encadrant l'exécution du contrat de collaboration, seraient convoquées devant les commissions déontologiques.

La question avait été soulevée en premier lieu par les jeunes avocats. « Nous avons été les premiers à aborder ces questions sous l'angle de l'égalité hommes-femmes alors qu'auparavant la problématique était traitée comme « le problème des femmes dans la profession », explique Valence Borgia, première vice-présidente de l'UJA de Paris et membre de la commission Egalite professionnelle.

Ces inégalités expliqueraient que les femmes soient deux fois plus nombreuses que les hommes à quitter la profession au cours des dix premières années d'exercice, selon le rapport 2013 de l'Observatoire de l'Egalite du barreau de Paris.

Pour Frédérique Dupuis-Toubol, l'ancienne managing partner et membre du comité exécutif de Bird&Bird, « Les cabinets doivent travailler plus intelligemment,

sinon ils courent le risque de voir les femmes partir vers des structures plus soucieuses de leur développement professionnel ».

## UNE PROFESSION À LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR « WORK LIFE BALANCE »

Nombreux sont les cabinets à avoir longuement développé la culture du présentisme. Cette habitude de légitimer des honoraires élevés par une grande quantité de travail est aujourd'hui dépassée. « Nous sommes aujourd'hui dans un système qui tend vers l'efficacité rendu possible par l'avènement des nouvelles technologies : elles ont renversé le principe hypocrite du présentisme en permettant de travailler à toute heure et en tout lieu », explique Laurent Choain, DRH Monde au magazine le Décideurs.

Cette mini-révolution s'explique par la présence des femmes mais également par l'utilisation de nouvelle technologie. Pour Lorraine Donnedieu de Vabres associée en concurrence chez Jeantet, et élue au Conseil national des barreaux, « La remise en question de ce mode de fonctionnement, dont les hommes étaient eux aussi prisonniers, est liée à la montée en puissance des femmes, elles ont fait bouger les lignes en exprimant d'ailleurs ce que les hommes n'osaient pas dire (...) Elle est liée, aussi, à la place du numérique et du travail à distance dans les cabinets ». En effet, nombreux sont les avocats qui ont aujourd'hui la possibilité de travailler en télétravail. « Les femmes managers ont un rôle particulier à jouer sur le terrain des nouvelles façons de travailler, qui rendent la présence physique moins nécessaire », explique Béatrice Delmas-Linel, associée gérante d'Osborne Clarke à Paris, pour le Magazine Mars/Avril 2014 de la LJA.

La question du meilleur « work life balance » n'est pas propre aux femmes. De plus en plus d'hommes sont aujourd'hui décomplexés par rapport à leurs contraintes parentales. En mars dernier, le barreau de Paris décidé d'augmenter le congé paternité pour les collaborateurs avocat libéraux de 11 jours, à 4 semaines. Cette durée de congé paternité n'a aucun équivalent dans aucune autre profession libérale, salariée ou de la fonction publique.

Malgré ces évolutions, certaines résistances demeurent. Pour Valence Borgia, « beaucoup de jeunes pères reconnaissent ne pas avoir pris leur congé paternité parce qu'on les en a dissuadés ». Certains clichés restent à surmonter. « Il faut dépasser les modèles qui ont été mis en place par une génération de dirigeants masculins dont les mères et les femmes ne travaillaient pas. Les biais s'effacent quand les modèles féminins de la sphère personnelle du dirigeant sont mixtes » explique Frédérique Dupuis-Toubol.

Capucine COQUAND

# COMMENT FINANCER SA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

# M

Mettre à jour ses connaissances, acquérir de nouvelles compétences, améliorer son niveau de langue, mieux gérer son activité, réussir sa carrière, ... Nombreux sont les avantages qui sont prêtés à la formation professionnelle ! Le législateur en fait d'ailleurs « une obligation nationale » qui « doit permettre à chaque personne d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle »<sup>1</sup> et certaines professions du Droit la rende même obligatoire. Souvent perçue comme onéreuse voir très onéreuse pour les jeunes juristes, il est nécessaire de savoir comment vous pouvez faire prendre en charge les coûts de votre formation.

## LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF) POUR LES SALARIÉS

Tous les salariés – qu'il travaille dans le secteur juridique ou non – dispose d'un Droit Individuel à la Formation. Le DIF ouvre le droit de bénéficier chaque année d'un crédit de 20 heures de formation cumulable sur six ans et dans la limite de 120 heures.

L'initiative d'utiliser le DIF appartient au salarié mais doit recevoir l'accord de l'employeur sur le choix de la formation et sa date. En principe cette formation doit être réalisées en dehors des horaires de travail et son coût est pris en charge par l'employeur. Il est important de rappeler que toutes les formations professionnelles ne sont pas éligibles au DIF et il convient d'être vigilant en choisissant le ou les programmes de formation que vous souhaitez suivre.

Il est important de rappeler que le DIF est un droit et que par conséquent le salarié est libre de l'utiliser ou non. Dans tous les cas, si le salarié décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas demander de compensation financière à son employeur au titre des heures acquises et non utilisées.

Afin d'en savoir plus sur le fonctionnement du DIF dans votre entreprise ou cabinet, nous conseillons vivement de vous rapprocher de votre service de Ressources Humaines qui vous aidera à identifier l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) compétent. Cela dépend notamment de la branche d'activité à laquelle vous êtes rattaché.

Enfin, si vous êtes avocat salarié ou paralegal, l'OPCA PL finance tout ou partie des formations suivies par les collaborateurs salariés du cabinet. La demande de prise en charge doit être effectuée 3 semaines avant le début de la formation.

EN SAVOIR PLUS SUR

[www.opcapl.com](http://www.opcapl.com)

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES : L'EXEMPLE DES AVOCATS

La formation continue est d'autant plus capitale et incontournable pour les professions libérales. En effet ces derniers se doivent de répondre à des obligations réglementaires, éthiques et déontologiques qui s'imposent à leur exercice. Pour certaines de ces professions et notamment celle d'avocat, la formation professionnelle est obligatoire.

En effet, en vertu de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004 « *La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre.* ». Il s'agit d'une formation obligatoire de 20 heures par an - ou de 40 heures au cours de deux années consécutives - et il existe plusieurs moyens pour l'avocat de remplir son obligation de formation. Il peut assister à des cours, séminaires, colloques et ateliers dispensés par différentes entités, institutionnelles ou privées. Il peut aussi dispenser lui-même des cours de droit ou avoir recours à la formation à distance, cette dernière ne pouvant dépasser la moitié de la durée de la formation continue.

Il est à noter que ces formations doivent avoir été préalablement homologuées par le Conseil National des Barreaux et que l'avocat doit apporter la preuve qu'il a bien effectué cette formation. S'il ne le fait pas, le CNB pourra lui infliger une sanction disciplinaire<sup>2</sup>.

Au titre de cette formation obligatoire, l'avocat tout comme d'autres professions libérales juridiques non salariées telles que les notaires, les huissiers de justice ou encore les administrateurs judiciaires peut bénéficier d'une prise en charge partielle du coût de sa formation. La demande doit être faite auprès du Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux au minimum 15 jours avant la date de la formation.

POUR EN SAVOIR PLUS

[www.ffpl.fr](http://www.ffpl.fr)



<sup>1</sup> Art L6111-1 du Code du Travail

<sup>2</sup> En effet, depuis une décision de la Cour d'appel de Bordeaux rendue le 14 octobre 2008, le non-respect par un avocat de son obligation de formation est considéré comme un manquement aux règles de déontologie et entraîne à ce titre des sanctions disciplinaires.

# LES DATES ET LES FORMATIONS DE LA RENTRÉE À NE PAS MANQUER

L'équipe du *Grand Juriste* a sélectionné pour vous les dates de la rentrée à ne pas manquer pour mettre à jour vos connaissances ou développer de nouvelles compétences.

## METTRE À JOUR SES CONNAISSANCES



Pour tout ceux qui souhaitent mettre à jour leurs connaissances juridiques à la suite des nouvelles réformes récentes ou en cours, Francis Lefebvre Formation vous propose :

- « Loi « Hamon » : réforme du droit de la concurrence et de la consommation » : 16 septembre
- « Entreprise en difficulté : nouvelle réforme du droit des procédures collectives » : 6 octobre
- « Actualité du droit des sociétés 2014 : cerner les enjeux » : 15 octobre

## SE SPÉCIALISER EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Pour les spécialistes en Propriété Intellectuelle, l'IRPI vous propose en septembre des formations sur les thématiques suivantes :

- « Les fondamentaux de la marque » : 9 / 10 septembre et 23 / 24 septembre
- « Résoudre les conflits en Propriété Intellectuelle par la médiation » : 12 septembre
- « Protéger la propriété intellectuelle en Chine » : 16 septembre
- « Gérer la protection des marques sur les réseaux sociaux » : 19 septembre

Pour rappel, l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) est un centre d'études et d'information sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle : droit d'auteur et droits voisins, dessins et modèles industriels, brevets d'invention, marques de produits ou de services.

L'IRPI a été créé en 1982 par la Chambre de commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France, en partenariat avec l'université Panthéon-Assas (Paris II).

Organisme d'observation et de réflexion prospective, l'IRPI est à la pointe de l'actualité juridique et économique. Il est l'interlocuteur privilégié des entreprises, des juristes,

des avocats et conseils, des universitaires, des responsables institutionnels et des magistrats.

Pôle d'expertise sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, l'IRPI se distingue par sa double appartenance au monde de l'entreprise et au monde universitaire.

## AMÉLIORER VOTRE ANGLAIS JURIDIQUE



Pour mettre à jour et améliorer votre anglais juridique, Jobberwocky vous propose des formations sur-mesure individuelles ou collectives tout au long de l'année. A destination des avocats, juristes d'entreprise, DRH ou encore étudiants, elles vous permettront d'acquérir un avantage concurrentiel évident sur le marché du travail et dans vos relations commerciales avec votre clientèle.

## LES INCONTOURNABLES ATELIERS OMNIDROIT À AVIGNON

Enfin, les Ateliers Omnidroit organisés par Dalloz Formation, Francis Lefebvre Formation et Elegia sont un rendez-vous à ne pas manquer. Ils se dérouleront, pour la neuvième année consécutive, dans le cadre prestigieux du Palais des Papes d'Avignon, du 16 au 18 octobre 2014.

Trente ateliers d'actualité juridique sont proposés dans tous les domaines du droit. Analyse de l'actualité, interprétations critiques, conseils de rédaction, sont dispensés par nos experts, professeurs, magistrats et praticiens, avec pour unique objectif : vous faire gagner en efficacité.

Une soirée se tiendra dans l'enceinte du Palais des Papes pour clôturer ces journées : visites privée, cocktail dînatoire, orchestre et animations sur le thème du mentalisme et de la criminalistique.



# VOUS CHERCHEZ UNE FORMATION PROFESSIONNELLE ? GAGNEZ DU TEMPS AVEC CARRIÈRES-JURIDIQUES.COM !

**D**évelopper par quatre juristes en janvier 2012, *Carrières-Juridiques.com* n'est pas seulement un site de l'emploi, il accompagne et conseille également les professionnels du droit dans le cadre de leur formation continue.

## UN ANNUAIRE DE PRÈS DE 4000 FORMATIONS JURIDIQUES

Mis en ligne depuis un peu plus d'un an en février 2013, l'annuaire des formations professionnelles de *Carrières-Juridiques.com* référence en 2014 près de 4000 sessions et stages de formation à destination des professionnels du droit. Cet outil vous évitera d'avoir à feuilleter pendant des heures les nombreux catalogues de formation de chaque centre de formation et vous permettra de trouver en quelques minutes toutes les formations qui correspondent à votre profil.

En effet, cet annuaire classe chaque formation suivant leur(s) spécialité(s), leur région, le public auquel elle s'adresse, leur(s) date(s), leur durée, leur prix, ... Ce caractère multicritère est unique en son genre puisqu'il permet de combiner des centaines de recherches différentes qui permettront à l'utilisateur de trouver précisément les formations susceptibles de l'intéresser. A noter qu'il est également possible de chercher plus spécifiquement les formations qui ont reçus l'homologation du Conseil National des Barreaux dans le cadre de la formation obligatoire des avocats, ou encore celles qui peuvent faire l'objet du Droit Individuel à la Formation (DIF).

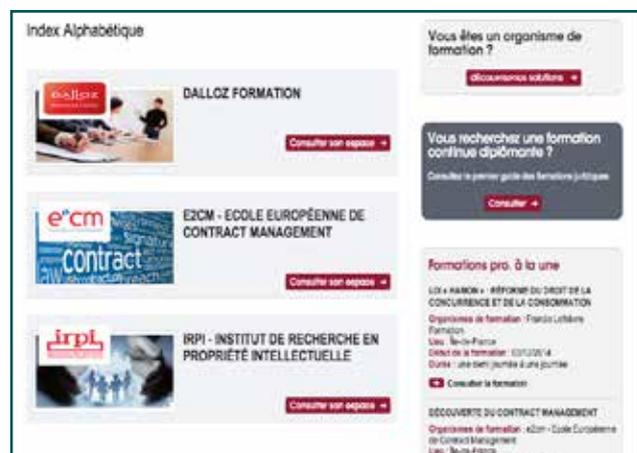
Une fois les résultats de vos recherches affinés vous pourrez alors comparer en quelques minutes les programmes, les objectifs, les intervenants, et de nombreuses autres informations des formations qui vous intéressent. A vous ensuite de cliquer sur le lien de la formation que vous aurez choisie pour vous inscrire à la session où pour obtenir plus d'informations directement auprès de l'organisme formateur.

## DE NOMBREUSES INFORMATIONS SUR LES CENTRES DE FORMATION ET LEURS SPÉCIFICITÉS

Dans l'objectif d'offrir à ses utilisateurs de nombreuses informations sur les acteurs du droit, l'annuaire des formations professionnelles de *Carrières-Juridiques.com* offre aussi à chaque centre de formation la possibilité de se présenter en détails.

Ces informations permettent à l'utilisateur de mieux connaître les acteurs de la formation continue en droit et d'identifier les centres de formation qui lui conviennent le mieux (centre de formation généraliste, spécialisé dans un secteur plutôt qu'un autre, à distance ou en présentiel, ...). Une option est aussi offerte aux inscrits du site pour suivre les actualités et les événements des organismes de son choix.

Enfin, *Carrières-Juridiques.com* met régulièrement à la disposition de ses utilisateurs des articles pour vous conseiller et vous informer des dernières actualités en lien avec la formation continue en droit. N'hésitez pas à visiter la rubrique actualités et conseils du site pour en savoir plus !





contactez-nous !

# COMMUNIQUEZ AUPRÈS DE LA CIBLE JURIDIQUE !



ÉTUDIANTS



JEUNES PROFESSIONNELS



ALPAGA  
MÉDIA

## LA RÉGIE PUBLICITAIRE PLURIMÉDIA DU MONDE JURIDIQUE



# LES PASSERELLES ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES

Vous n'avez pas réalisé votre rêve d'enfant ?  
Vous ne supportez plus votre métier ?  
Cette chronique est faite pour vous.



**1•** Faute de lignes disponibles, vous n'apprendrez toutefois pas, ici, comment devenir chanteur, danseur, pompier, ou sportif professionnel. Il s'agit en effet d'étudier les « passerelles » plus classiques, mais néanmoins peu connues, entre les différentes professions du droit<sup>1</sup>. Quels sont les « ponts » entre les professions juridiques, permettant d'enjamber les concours, et d'éviter de s'y noyer (I) ? Quelles sont les activités qui vous sont ouvertes, pour changer d'activité en restant dans la même profession (II) ?

**2• I. Changer de profession.** Il y a trop d'avocats en France. Rassurez-vous : à défaut de trouver une collaboration, ou si vous ne supportez plus la pression de la concurrence, vous pouvez changer de métier assez rapidement. Vous souhaitez devenir juriste d'entreprise ? La seule contrainte – qui peut être de taille – est de vous faire embaucher : être titulaire du CAPA et avoir plusieurs années de barre, loin d'être un handicap, vous permettent de remplir les exigences de recrutement.

Mais peut-être préférez-vous rester dans le monde judiciaire, ou dans celui des professions réglementées. Après huit ans d'activité, vous pourrez postuler au troisième concours de la magistrature<sup>2</sup> : similaire à la voie « classique », le candidat bénéficie toutefois d'un dossier documentaire pour les épreuves de composition, et doit exposer son expérience professionnelle lors des épreuves d'admission.

Si vous êtes impatient et n'avez pas autant d'ancienneté, vous pourrez devenir notaire, sous réserve d'exercice minimum dans un office et d'un contrôle de connaissances techniques<sup>3</sup>, ou huissier de justice<sup>4</sup>, si le procureur général près la cour d'appel de votre domicile l'accepte. Dans ces deux cas, deux ans de barre suffisent.

<sup>1</sup>L'étude est centrée sur la profession d'avocat, mais n'exclut pas des études futures sur les autres professions. Surtout, en étudiant l'entrée et la sortie de l'avocature, d'autres activités seront nécessairement envisagées.

<sup>2</sup>Article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, sur renvoi des articles 32-1 s. du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. Le deuxième concours, quant à lui, est réservé aux agents de la fonction publique.

**3•** Il y a trop d'avocats en France. Mais pourquoi pas un de plus ? Professionnel du droit, vous bénéficiez ainsi de facilités d'accès à la profession. Pour certains, tels les magistrats ou les professeurs agrégés<sup>5</sup>, l'accès à la profession est « immédiat ».

Pour d'autres, les modalités d'accès ne sont pas supprimées, mais néanmoins simplifiées. Sont ainsi dispensés de la formation des élèves-avocats et du CAPA, mais soumis à un simple « contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle<sup>6</sup> », les notaires et huissiers ayant exercé pendant cinq ans, les docteurs en droit justifiant de cinq ans d'enseignement juridique, les juristes d'entreprise et fonctionnaires de catégorie A ayant exercé pendant huit ans, etc.

**4• II. Changer d'activité.** Il y a trop d'avocats en France. Quoi de plus logique, étant donnée la diversification possible des activités ? Vous pouvez ainsi changer d'activité même si vous ne souhaitez pas quitter votre belle profession. Vous vous sentez l'âme d'un Jorge Mendes ? Vous pouvez devenir agent de joueur<sup>7</sup> ! Mais là ne s'arrête pas la capacité d'adaptation des avocats, comme en témoigne l'article 6 du règlement intérieur national de la profession d'avocat<sup>8</sup>.

Et c'est ainsi que l'avocat peut exercer des activités de formation ou d'enseignement ; exercer en tant que fiduciaire ou gestionnaire de patrimoine d'affectation ; jouer le rôle d'un expert, d'un conciliateur, ou encore être désigné séquestre ou exécuteur testamentaire. Sans compter la possibilité pour l'avocat d'être désigné arbitre, ou encore lobbyiste<sup>9</sup>.

Par ailleurs, l'avocat parisien peut exercer en tant qu'intermédiaire d'assurance, ou encore en tant qu'agent immobilier<sup>10</sup>. On le voit, l'avocat peut, même sans changer de profession, exercer de bien diverses activités. Et si la meilleure passerelle était, finalement, de rester avocat ?

**Antoine TOUZAIN,**  
*Doctorant contractuel*  
*chargé d'une mission d'enseignement*  
*Université Panthéon-Assas*

<sup>3</sup>Article 4, 5° du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973. Le même article prévoit le même régime pour les professeurs, fonctionnaires de catégorie A, mais également pour les juristes d'entreprise justifiant de huit ans d'activité.

<sup>4</sup>Article 2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975, avec, là encore, un régime identique pour nombre de professions.

<sup>5</sup>Article 97 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 : c'est le cas, également, des anciens avoués, des avocats aux conseils.

<sup>6</sup>Exigence posée par l'article 98-1 du décret, pour les personnes visées à l'article 98, dont certaines sont évoquées dans les développements suivants.

<sup>7</sup>V. art. 6, ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat, renvoyant à l'article L. 222-7 du code du sport.

<sup>8</sup>Consultable à cette adresse : [http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN\\_a281.html#6](http://cnb.avocat.fr/Reglement-Interieur-National-de-la-profession-d-avocat-RIN_a281.html#6).

<sup>9</sup>Outre l'article 6, v. [http://cnb.avocat.fr/Etre-avocat-en-France-Le-role-de-l-avocat\\_a1446.html](http://cnb.avocat.fr/Etre-avocat-en-France-Le-role-de-l-avocat_a1446.html).

<sup>10</sup>Articles P.6.2.0.1. du règlement intérieur du barreau de Paris, disponible à l'adresse suivante : [http://www.avocatparis.org/reglement-interieur-du-barreau-de-paris.html#\\_Toc367108038](http://www.avocatparis.org/reglement-interieur-du-barreau-de-paris.html#_Toc367108038).

# FACEBOOK PEUT-IL ETRE L'AMI DU DROIT DU TRAVAIL ?

Les réseaux sociaux, très prisés des nouvelles générations, sont des espaces virtuels permettant à des internautes d'échanger sur des plateformes de communication en ligne.

Selon l'IFOP, 77% des internautes français sont membres d'un réseau social. Certains sont axés sur le développement du réseau professionnel (Viadeo, LinkedIn), tandis que d'autres se concentrent sur les échanges personnels.

Facebook en est l'illustration parfaite. Véritable outil addictif et largement répandu, il est décrit comme donnant la possibilité à ses utilisateurs « d'entrer des informations personnelles et d'interagir avec d'autres utilisateurs. (...) Ces informations permettent de retrouver des utilisateurs partageant les mêmes intérêts. Ces derniers peuvent former des groupes et y inviter d'autres personnes. Les interactions entre membres incluent le partage de correspondances et de documents multimédias<sup>1</sup> ». Ainsi, on peut aisément se faire de nouveaux « amis » avec qui partager, entre autres, états d'âmes et idées en tout genre. Cette interaction facile rend la frontière entre la vie personnelle et la vie professionnelle floue.

A l'heure où Facebook est omniprésent dans le quotidien de la plupart des internautes, comment concilier le pouvoir de direction de l'employeur avec la liberté d'expression du salarié ?

En effet, dans le cadre de son pouvoir de direction, l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés.

De son côté, le salarié jouit d'une liberté d'expression consacrée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (art. 10 et 11), et la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 10).

Placée dans un contexte professionnel, l'utilisation de Facebook soulève la question de l'étendue du contrôle de l'employeur dans le cadre de son pouvoir disciplinaire et amène à s'interroger sur l'utilisation qu'il peut faire de ce que le salarié étale sur la toile lorsqu'il s'agit de l'entreprise **(I)**. Aussi, les propos tenus sur Facebook se heurtent-ils à l'étendue de la liberté d'expression du salarié **(II)**.

## I – FACEBOOK ET LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut-il surveiller l'utilisation des réseaux sociaux par ses salariés ?

L'activité du salarié pendant le temps de travail avec l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur est présumée avoir un caractère professionnel. L'employeur peut la surveiller à condition de ne pas le faire de manière dissimulée (filtrature) et de respecter la vie privée du salarié (secret des correspondances).

Facebook constitue-t-il un espace privé ?

La jurisprudence, balbutiante, semble avoir évolué vers une réponse négative. En effet, Facebook doit être considéré comme un espace public, tant par sa finalité que par son organisation. Ainsi, le salarié qui souhaite que ses publications ne soient pas lues par tous doit :

- configurer son compte de façon à ce que la confidentialité soit respectée ;
- s'assurer de qui pourra avoir accès à ce mur s'il publie sur le « mur » de quelqu'un d'autre.

La Cour d'appel de Besançon a considéré que dès lors que le salarié n'a pas pris ces précautions, compte tenu du fait qu'il ne pouvait ignorer le fonctionnement du réseau social, il n'est pas fondé à soutenir que les échanges qu'il a tenus avec l'ancien directeur du magasin constituent une conversation privée (CA Besançon, 15 novembre 2011, n°10-02642).

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Besançon a confirmé une décision de la Cour d'appel de Reims du 9 juin 2010 par laquelle les juges avaient retenu que les échanges sur Facebook ne constituaient pas une correspondance privée. En effet, le caractère privé de la correspondance suppose qu'un échange écrit ne puisse être lu par une personne à laquelle il n'est pas destiné sans que soient utilisés des moyens déloyaux. En l'occurrence, il s'agissait d'un message qu'un salarié avait laissé sur le mur d'un « ami ».

La Cour d'appel a relevé que la personne concernée s'était exposée à ce que cet « ami » ait des centaines « d'amis » ayant accès à ces propos, ou bien ait laissé son profil « public » laissant ainsi l'accès à son profil, de sorte que tout individu inscrit sur ledit réseau puisse accéder librement à ces informations (CA Reims, 9 juin 2010, n°09-3209).

Dans ces deux arrêts, les Cours d'appel ont considéré que l'employeur pouvait se prévaloir des éléments trouvés sur Facebook tant pour sanctionner le salarié que comme moyen de preuve devant un juge.

<sup>1</sup> Wikipédia

Selon le Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, l'employeur, qui produit devant le juge un document retranscrivant les propos tenus par un salarié sur la page d'un réseau social qui avait été paramétrée par son auteur pour en permettre le partage avec « ses amis et leurs amis » ne méconnaît aucunement le droit au respect de la vie privée de l'intéressé (CPH Boulogne-Billancourt, 19 novembre 2010, n°10-00852 et n°09-00316).

La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la légitimité de l'employeur de se prévaloir des propos tenus par le salarié. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation à qui revient la lourde tâche de délimiter les frontières entre « espace privé » et « espace public ».

Ainsi, les salariés qui utilisent Facebook doivent être particulièrement attentifs à la configuration de leur page. Le site de la CNIL propose, des conseils aux internautes pour maîtriser les informations qu'ils publient sur les réseaux sociaux. Les salariés sont invités à la plus grande vigilance lorsqu'ils y diffusent des propos intéressant leur entreprise.

Configurer correctement son compte Facebook est nécessaire mais pas suffisant. Encore faut-il être précautionneux sur les propos tenus, notamment lorsqu'ils concernent l'entreprise.



## II - LES LIMITES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DU SALARIÉ SUR FACEBOOK

Le salarié jouit d'une liberté d'expression dans l'entreprise comme en dehors de celle-ci. En principe, les opinions qu'il émet ne peuvent pas lui être reprochées.

En effet, l'article L 2281-3 du Code du travail prévoit que l'exercice du droit d'expression par les salariés, quelle que soit leur position hiérarchique, ne peut donner lieu ni à une sanction, ni à un licenciement.

Pour autant, les abus peuvent constituer une faute grave (Cass. soc. 1er octobre 2002, n°00-43543).

Sur internet, il peut également s'agir d'injures publiques. En effet, dans un jugement du 17 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Paris a retenu le délit d'injures publiques à l'encontre d'un salarié ayant tenu des propos portant atteinte à la dignité de personnes.

En l'occurrence, l'intéressé avait publié sur Facebook : « Journée de merde, temps de merde, boulot de merde, boîte de merde, chefs de merde » et « J'aime pas les petits chefaillons qui jouent aux grands ». Le salarié a été condamné à payer 500 € d'amende avec sursis, 1 € de dommages et intérêts à verser à chacune des parties civiles (la société et la supérieure hiérarchique du salarié) et la publication du jugement sur le panneau syndical de la société à ses frais dans la limite de 150 € (T. corr. Paris, 17 janvier 2012, n°1034008388). Notons que cette affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel.

L'employeur peut encadrer l'utilisation des réseaux sociaux dans une charte informatique.

Toutes les injures à l'encontre d'une entreprise sont-elles des injures publiques ?

« Eliminons nos patrons, et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie !!! » ; « Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne ! » ; « Elle est plus que jamais motivée à ne pas me laisser faire. Y'en a marre des connes ! ».

Pour la Cour de cassation, les propos litigieux relatifs à l'employeur sur les comptes Facebook et MSN d'un salarié, accessibles à ses seuls « amis » dont le nombre était « très restreint » ne constituent pas des injures publiques (Cass. civ. 1, 10 avril 2013, n°11-19.530).

Ainsi, la qualification de l'injure sur un réseau social d'un employeur / supérieur hiérarchique / tout membre de l'entreprise dépend du caractère « public » des propos. Il peut s'agir d'injures publiques au sens de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, ou bien d'une simple contravention dans le cas où le caractère public ne serait pas retenu.

Il appartient donc à la Cour de cassation de se prononcer sur la frontière à tracer entre réseaux sociaux, vie professionnelle et vie privée. Dès lors qu'elle se sera positionnée, les salariés n'auront plus qu'à adapter la configuration de leur compte et le discours qu'ils tiennent vis-à-vis de l'entreprise. On ne peut qu'inviter les internautes à bien configurer leur compte Facebook et surtout, à limiter le nombre de leurs amis... Les « faux-amis » des cours d'anglais pour collégiens sont aussi redoutables que les collaborateurs malveillants dans le monde du travail !

Un salarié ne peut nier être l'auteur des connexions dès lors qu'il faut un mot de passe pour accéder au compte mail ou Facebook (CA Pau, 13 juin 2013).

**Emmanuelle METGE**

# ILS ONT CRÉÉ LEUR ENTREPRISE ET LEUR CABINET

Créer son entreprise ou son cabinet d'avocats ? Beaucoup n'osent pas se lancer dans l'aventure par simple peur de l'échec. **Adrien Chaltiel**, fondateur de **Carrières-juridiques.com**, et **Jean-Baptiste Benvenuti**, associé fondateur du Cabinet **WIZE AVOCATS** vous expliquent comment ils sont parvenus à réaliser leur projet.



*Adrien Chaltiel, Président et fondateur de Carrières-juridiques.com*

## Quel est votre parcours professionnel ?

Depuis le collège, j'avais pour ambition de devenir avocat. J'ai donc orienté ma formation et mes expériences professionnelles en conséquence : Maîtrise de droit à Paris-II Assas et Master 221 Fiscalité

de l'entreprise à Dauphine, stages de juristes et d'avocats. Puis j'ai passé l'examen du barreau de Paris en 2012.

## Quand et comment vous est venue l'idée de créer votre entreprise ? Pourquoi ce secteur ?

Très tôt à l'université, j'ai voulu participer à des projets étudiants en intégrant des associations étudiantes et sportives. Puis j'ai décidé de créer ma propre association, Le Petit Juriste (1ère publication juridique gratuite en France, à destination des étudiants).

Au fur et à mesure de mon parcours, je me suis vite aperçu que la mise en relation entre les recruteurs et les candidats était très difficile dans le monde du droit, et c'est ainsi que m'est venue l'idée de Carrières-juridiques.com.

## Quelles difficultés avez-vous rencontré dans le lancement, puis dans la réalisation de votre projet ?

Après avoir établi un Business plan avec mes associés, il a fallu répondre à toutes les questions essentielles à la mise en place de notre start-up : Quels fonds allons-nous réunir pour démarrer ? Qui va travailler à temps plein ? Quel est notre « potentiel client » et nos possibilités de chiffres d'affaires ?

Notre connaissance du milieu juridique était notre principal atout, mais l'absence de connaissance technique, notamment en Web design et plus largement en marketing, était notre plus gros manque !

## Le financement a-t-il été un obstacle à la mise en place de votre projet ?

Le fait d'avoir intégré des associés au projet était en partie pour pouvoir apporter des financements nécessaires à la création de la Société. Sans l'apport commun des associés, un emprunt bancaire aurait été nécessaire.

## Comment êtes-vous parvenu à vous constituer un carnet d'adresses et à vous créer une clientèle ?

En partant de l'association Le Petit Juriste, nous avons déjà des contacts importants : clients, prestataires....

Cela nous a tout de suite apporté une bonne crédibilité auprès de nos nouveaux contacts pour appuyer notre projet. Grâce à cela, nous avons pu rencontrer plusieurs prospects, qu'il a ensuite fallu transformer en clients en prouvant que nos idées étaient adaptées pour eux !

## L'âge est-il un atout ou une contrainte, selon vous ?

Au début de notre projet, nous cachions souvent le fait que nous soyons « jeunes ». Nous travaillons dans la communication et la formation dans le secteur juridique, un milieu où l'expérience prime souvent. Mais au contraire, nous nous sommes rendu compte que cet aspect était bien perçu par nos clients, et qu'ils avaient confiance dans le fait que nous leur apporterions des nouveautés dans ce secteur.

Surtout, notre outil permet à des cabinets d'avocats et à des services juridiques d'entreprise de se mettre en avant via des outils de communication numériques. En tant que « jeunes », nous sommes d'autant plus légitimes à connaître les technologies 2.0. C'est un élément rassurant pour nos clients.

## Concilier vie personnelle et vie professionnelle quand on est jeune entrepreneur, est-ce possible ?

La plupart des personnes réussissent à cloisonner leur vie professionnelle une fois la journée terminée. Ce n'est pas le cas pour l'entrepreneur, pour qui les difficultés, les succès ou les interrogations le suivent constamment ! Il y a toujours quelque chose à faire, des mails à rédiger, des projets à monter. Le rythme de travail que s'impose l'entrepreneur peut être un réel danger. Il faut savoir lever le pied, mais aussi prendre du plaisir dans d'autres domaines. Ce n'est pas toujours évident mais cela reste indispensable. Pour moi, il s'agit du sport, et notamment du rugby.



## Quel bilan faites-vous de votre expérience ?

L'une de mes plus grandes satisfactions dans mon métier d'entrepreneur, c'est que j'ai véritablement pu réaliser mon projet. Il faut être pleinement convaincu de ce vers quoi on se lance, bien étudier les modalités de son projet pour le mener à bien.

L'expérience m'a appris qu'il faut anticiper les risques, mais aussi les succès. Anticiper les besoins et les demandes des tiers m'ont permis d'avancer sereinement et efficacement !

## Si vous aviez trois conseils à donner à quelqu'un qui souhaiterait se lancer dans l'aventure de l'entrepreneuriat ?

Pensez à mutualiser les compétences et à assurer la complémentarité des personnes dont vous vous entourez. Gardez à l'esprit que les décisions stratégiques que vous prendrez ne seront pas toujours les bonnes, il faut savoir se remettre en question et s'adapter constamment.

Enfin, croyez en votre projet, et surtout, prenez du plaisir !



*Jean-Baptiste Benvenuti, Associé et fondateur du Cabinet WIZE AVOCATS*

### Quel est votre parcours professionnel ?

J'ai un parcours universitaire et professionnel assez classique. Faculté de droit, puis de nombreux stages en entreprise (publiques, privées, industrielles ou de services) ainsi

qu'en cabinet. Après l'obtention du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat, j'ai intégré le Cabinet Joffe & Associés en tant que collaborateur, où je suis resté pendant presque 5 ans.

Puis, j'ai créé le Cabinet WIZE AVOCATS avec deux de mes anciens condisciples de chez Joffe.

### Quand et comment vous est venue l'idée de créer votre cabinet ?

Cette idée a toujours été présente dans ma tête. J'ai toujours eu l'envie d'entreprendre, et mes deux associés avaient la même envie. Notre rencontre tant professionnelle qu'amicale a été le déclencheur de la création du Cabinet WIZE AVOCATS.

### Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans le lancement, puis dans la réalisation de votre projet ?

Etrangement, nous avons rencontré peu de difficultés. Les principales demeurent dans la mise en place de nos relations avec nos différents fournisseurs et prestataires. Il est vrai que nous n'imaginions pas tout ce qui devait être mis en place.

### Le financement a-t-il été un obstacle à la mise en place de votre projet ?

Pas du tout, même s'il est certain que lorsque l'on se lance, il faut faire des sacrifices. Quitter le confort d'une collaboration avec la certitude d'un revenu régulier pour l'incertain nécessite une réelle prudence en amont.

### Comment êtes-vous parvenu à vous constituer un carnet d'adresses et à vous créer une clientèle ?

Nous y sommes parvenus essentiellement par le bouche à oreille et grâce à beaucoup de travail.

### L'âge est-il un atout ou une contrainte, selon vous ?

L'âge est un atout en ce qu'il apporte une certaine modernité et qu'il permet de toucher une clientèle plus jeune dont nous comprenons le langage, les attentes, et avec qui nous partageons les mêmes réalités du quotidien d'une jeune société.

Néanmoins, il peut également être un inconvénient en ce qu'il nous oblige à devoir justifier davantage de notre crédibilité.

### Concilier vie personnelle et vie professionnelle quand on est jeune entrepreneur, est-ce possible ?

Tout à fait. Il faut savoir définir dès le départ ses attentes et ses objectifs. Lorsque l'on est son propre patron, il est beaucoup plus simple de s'accorder du temps.

### Quel bilan faites-vous de votre expérience, et quels sont les projets que vous vous êtes fixés ?

C'est probablement l'une des expériences les plus excitantes de ma vie. Notre projet est simple : que le cabinet se développe et que nous puissions rapidement agrandir nos équipes.

### Si vous aviez trois conseils à donner à quelqu'un qui souhaiterait se lancer dans l'aventure de l'entrepreneuriat ?

Il faut avant tout bien préparer son projet, avoir beaucoup d'envie et rester prudent.

Propos recueillis par  
Marine MOATI





# LA RÉMUNÉRATION DES JEUNES PROFESSIONNELS DU DROIT



Ici se trouve peut-être l'article qui vous intéresse le plus ! Et oui en tant que nouvel entrant sur le marché du travail, se pose de manière inévitable la question de votre rémunération. Que représente votre contribution en tant qu'employé, collaborateur ou jeune notaire ? Y a-t-il tant de disparités entre ces professions comme on vous le laisse croire ?

2013 a été une année de contraction. En effet, le marché français a subi un fort déclin sur le 1er trimestre et s'est montré assez difficile tout au long de l'année avec un ralentissement du nombre de recrutements et une incertitude généralisée. Vous l'avez ainsi sans doute remarqué le marché du travail étant de plus en plus tourné vers l'international, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères est aujourd'hui exigée à presque tous les niveaux de poste.

Toutefois, dans le même temps une spécialisation des postes et une exigence accrue quant aux compétences des jeunes collaborateurs et juristes est exigée de manière généralisée.

Et pourtant, il n'y a pas eu de bouleversement dans la définition des rémunérations des jeunes professionnels du droit, compte tenu notamment de la conjoncture économique incertaine. En effet, tant les entreprises que les cabinets d'avocats utilisent des grilles de salaires fixées selon l'expérience et les diplômes des candidats. Alors vous me direz qu'en tant que jeune professionnel du droit, vous ne saurez prétendre à une quelconque ancienneté mais reste-t-il que pour en arriver là où vous en êtes aujourd'hui, vous avez dû effectuer de nombreux stages, apprentissages ou même obtenu un premier emploi... Celles-ci feront de vous avec le temps de futurs experts dont les qualités indéniables seront recherchées.

Alors nous pourrions nous en arrêter là, mais c'est sans compter sur l'existence de facteurs complémentaires qui viennent nuancer ce constat. En effet, face à la stagnation des salaires, l'importance est aujourd'hui donnée aux perspectives d'évolution et aux bonus, pouvant aller jusqu'à l'équivalent de 3 mois de rétrocession (Étude de Rémunération Robert Walters 2014).

Vous me direz finalement que je ne vous renseigne pas vraiment sur vos perspectives de négociation lors de vos futurs entretiens... Ne craignez rien, les chiffres arrivent !

**Les jeunes collaborateurs** peuvent compter sur l'Union des Jeunes Avocats de Paris (UJA) qui détermine, aux côtés de l'Ordre, le montant plancher des rémunérations des jeunes avocats. Pour l'année 2014, le « tarif UJA » s'élève à 3.600 euros HT pour la première année de collaboration, et 4.000 euros HT pour la deuxième année.

Ce montant est déterminé selon une évaluation des dépenses quotidiennes auxquelles doit faire face tout novice de la profession. En effet, il ne faut pas oublier les différentes dépenses liées à la cotisation CNBF, les UR-SSAF, ainsi que les cotisations ordinaires (RCP, Inscription au tableau, Prévoyance...). Ainsi, compte-tenu notamment de l'augmentation des cotisations CNBF, les montants adoptés pour 2014 sont en hausse de 1,55 % par rapport au "Tarif UJA" 2013 (fixé à 3.545 euros en 1ère année et 3.945 euros au-delà).

Je le rappelle, il s'agit d'un montant plancher. Ainsi, vous pourrez prétendre à plus si vous rejoignez notamment des cabinets américains ou anglo-saxons qui ont pour réputation de reverser une gratification bien plus importante que les cabinets français de la place. N'en tirons pas des conclusions hâtives pour autant... C'est donc lors de l'entretien d'embauche qu'il faut poser cette question, alors n'hésitez plus !

**Les jeunes juristes** peuvent eux compter sur une grille de salaires relativement stable et définie à l'avance. Toutefois, le salaire d'embauche est déterminant. En effet, il est compliqué de rattraper en une seule fois un salaire sous-évalué à l'embauche. C'est donc dès maintenant, avant de signer votre contrat d'embauche, que vous devez vous attacher à ce point si crucial. Une fois accepté, vous n'aurez plus qu'une faible marge de manœuvre pour négocier une future augmentation de salaire.

Force est de constater que d'une manière générale, les entreprises détiennent des grilles de salaires plutôt alignées entre elles. C'est ainsi qu'on peut retenir le tableau suivant comme référence principale. Il semble donc qu'en tant que jeune professionnel du droit, vous pouvez prétendre à une rémunération brute de 40 000€ par an, tout en observant qu'en fonction des spécialités, cette dernière peut varier à la hausse ou à la baisse.



FONCTION	Rémunération médiane pour une entreprise de :		
	3 à 5 ans	5 à 8 ans	8 à 12 ans
Juriste généraliste	40	55	71
Juriste contrats internationaux	50	70	75
Juriste contrats France	45	59	65
Juriste droit des sociétés	38	49	58
Juriste corporate	54	65	80
Juriste droit social	40	50	65
Juriste immobilier	42	59	70
Juriste propriété intellectuelle	42	48	62
Juriste assurances	39	56	60
Juriste contentieux	33	43	50
Juriste banque/marchés financiers	40	56	79
Juriste banque / OPCVM	39	48	69
Compliance officer (profil expérimenté seulement)	N o n applicable	64 (supérieur à 7 ans)	100
Responsable juridique	52	67	105
Directeur juridique - dans l'industrie	74	120	200
- dans les services	68	95	220
- dans la banque	70	100	250

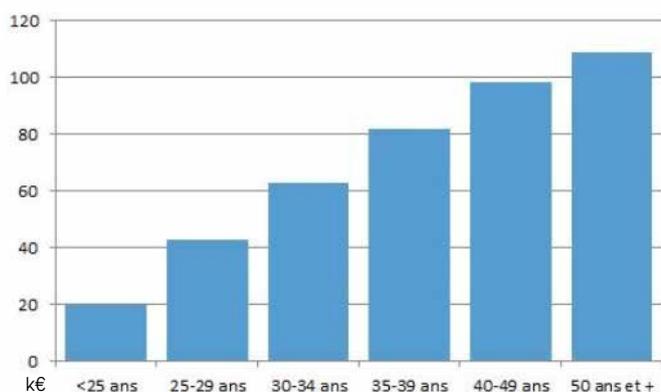
Les rémunérations sont exprimées en milliers d'euros et ne tiennent pas compte des éléments variables non individualisés (participation et intéressement), des bonus, primes ou stock-options éventuels, ni des différents avantages en nature (notamment voiture de fonction).

Source : Michael Page, étude de fonctions et rémunérations 2012

Ainsi, si de prime abord, il semble que la rémunération des avocats et des juristes soit similaire, il n'en est rien. En effet, il ne faut pas oublier les primes, intéressements mais également bonus et différents avantages auxquels le salarié a droit. Tout ceci ne fait que gonfler d'autant votre rémunération au sens large.

Pour autant, comme évoqué précédemment, on peut craindre une faible augmentation de sa rémunération, au sens strict cette fois ci. A contrario dans les cabinets d'avocats, il existe une perspective d'évolution tant de carrière - en passant collaborateur senior et même associé ou conseil - que de rémunération. Il va sans dire que l'augmentation de sa rémunération est accompagnée d'une croissance certaine de sa quantité de travail.

Évolution de la rémunération moyenne des avocats



Graphique tiré du Blog des Métiers

Pour ce qui est des **notaires**, le sujet des honoraires des professions réglementées n'est pas nouveau comme l'a affirmé Pierre Moscovici lorsqu'il était le Ministre de l'Economie sous le gouvernement Ayrault. Le gouvernement travaillerait actuellement sur une refonte des tarifs des professions réglementées, leur système de tarification étant jugé « archaïque ». L'idée serait de limiter leurs revenus pour redonner du pouvoir d'achat aux Français. Si une partie des honoraires est librement convenue entre le notaire et le client - seulement pour les notaires en titre qui ont été assermentés et détiennent une charge - une autre fait l'objet d'un tarif national.

Ainsi, par exemple pour les actes immobiliers (qui représentent plus de 49% de leurs activités), la rémunération des notaires dépend du prix de l'immobilier : plus ils augmentent, plus leurs revenus progressent pour un service rendu identique. Le gouvernement pense donc abandonner cette méthode de calcul proportionnelle pour la remplacer par une grille forfaitaire, qui serait révisée chaque année, en fonction du coût de la vie.

Mais n'allons pas trop vite, ceci n'est pas encore d'actualité. Alors, avant un énième projet de modification des honoraires des professions réglementées, il convient de se demander si les jeunes notaires intégrant une étude bénéficient des mêmes conditions de rémunération que leurs aînés. La réponse est ambiguë. En effet, cela dépend tout d'abord de l'importance de l'étude intégrée ainsi que votre ancienneté.

Ainsi, le décret n°78-262 du 8 mars 1978 qui porte fixation du tarif des notaires a fait l'objet de multiples modifications en 2006, 2007 et 2011. Ce décret fixe les émoluments que reçoivent les notaires d'une manière générale. A ce décret s'ajoute la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 qui fixe de manière détaillée en son article 15 les critères de classification des salariés des offices notariaux. Ainsi, tout comme pour les juristes, il existe une grille de salaires nationale qui détermine de manière générale la rémunération auquel à droit tout novice de la profession.

Pour autant, il ne faut pas s'en arrêter là, puisqu'encore une fois la taille de l'étude que vous ambitionnez de rejoindre ou encore les différents diplômes à votre actif peuvent modifier de manière considérable, à la hausse ou à la baisse, cette grille.

C'est ainsi qu'un débutant salarié d'une étude gagne en moyenne 1 700 € net par mois. Vous pouvez alors espérer obtenir un salaire d'environ 3 000 € après une poignée d'années de pratique, sachant qu'une fois installé en libéral, un professionnel confirmé affichera un revenu moyen de 7 500 € par mois. Une confortable rémunération cependant très sensible à la conjoncture économique, et en particulier au marché immobilier, comme ce fut le cas en 2009.

Audrey LEMAL

# 5 IDÉES REÇUES SUR LES ENTREPRENEURS EN FRANCE

« Ils sont riches, sortent d'HEC et ont une idée révolutionnaire », les entrepreneurs passent souvent pour une espèce hors norme. Quelques chiffres pour nuancer certains mythes sur les créateurs d'entreprise.

## 1• Les créateurs d'entreprise sont surdiplômés

Non, les entrepreneurs ne sont pas bardés de diplômes. 64% d'entre eux ont un niveau d'études inférieur ou équivalent au secondaire, voire ne possèdent aucun diplôme ! Néanmoins, il ne faut pas se mentir : si seulement 17% des entrepreneurs ont un niveau master, les entreprises encore actives 5 ans après leur création sont souvent celles dont les créateurs ont un bac+5.

## 2• Il faut une idée innovante pour créer son entreprise

Les entreprises qui fonctionnent sont rarement celles qui sont consécutives à la commercialisation de produits ou services qui n'auraient pas fait leurs preuves auparavant, 64% des créateurs se lançant sans innovation particulière. Le plus souvent, c'est le Business plan et la politique marketing qui font la différence.

## 3• Les entrepreneurs recherchent avant tout la richesse

La richesse est-elle vraiment un facteur de motivation? Seulement pour 11% des entrepreneurs. 61% affirment rechercher l'indépendance avant tout, et 44% avoir fait ce choix par goût d'entreprendre.

## 4• La création d'une entreprise en France est très coûteuse

En termes de coûts et de délais, la France est l'un des pays le plus simple pour créer son entreprise (en moyenne par rapport aux autres pays du G20: 5 procédures contre 7,6, et 0,9% du revenu moyen par habitant contre 9%)<sup>1</sup>. 44% des entrepreneurs ont besoin de moins de 8 000 € pour monter leur projet, sans compter qu'il existe aujourd'hui de nombreuses solutions financières (garanties d'emprunt bancaire par la BPI, financement participatif, prêts d'honneur...).

## 5• Tous les entrepreneurs sont des hommes

Certes, elles ne sont pas nombreuses, mais les femmes représentent 29% des entrepreneurs en France. Le Gouvernement a d'ailleurs élaboré un Plan pour l'entrepreneuriat féminin qui vise à augmenter ce taux à 40% en 2017.

Marine MOATI

<sup>1</sup> Etude du cabinet Ernst & Young du 28 août 2013 sur la culture entrepreneuriale  
Source : INSEE et Observatoire des porteurs de projets CCI Entreprendre, 2013

L&J N° 1 - P. 52



12 €

# VOTRE BIBLIOTHÈQUE TOUJOURS À JOUR AVEC LES CODES DES JOURNAUX OFFICIELS

EN VENTE :

→ chez votre libraire

→ sur [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

→ par courrier à la Direction de l'information légale et administrative -  
Vente par correspondance - 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07

Édition mai 2014

Réf. 9782110768322 → 266 pages

Les éditions des  
JOURNAUX OFFICIELS

# LE GRAND JURISTE

Le journal des jeunes professionnels du droit

## LES PROFESSIONS JURIDIQUES

*Découvrez une comparaison chiffrée  
des trois professions juridiques majeures:*

Juristes



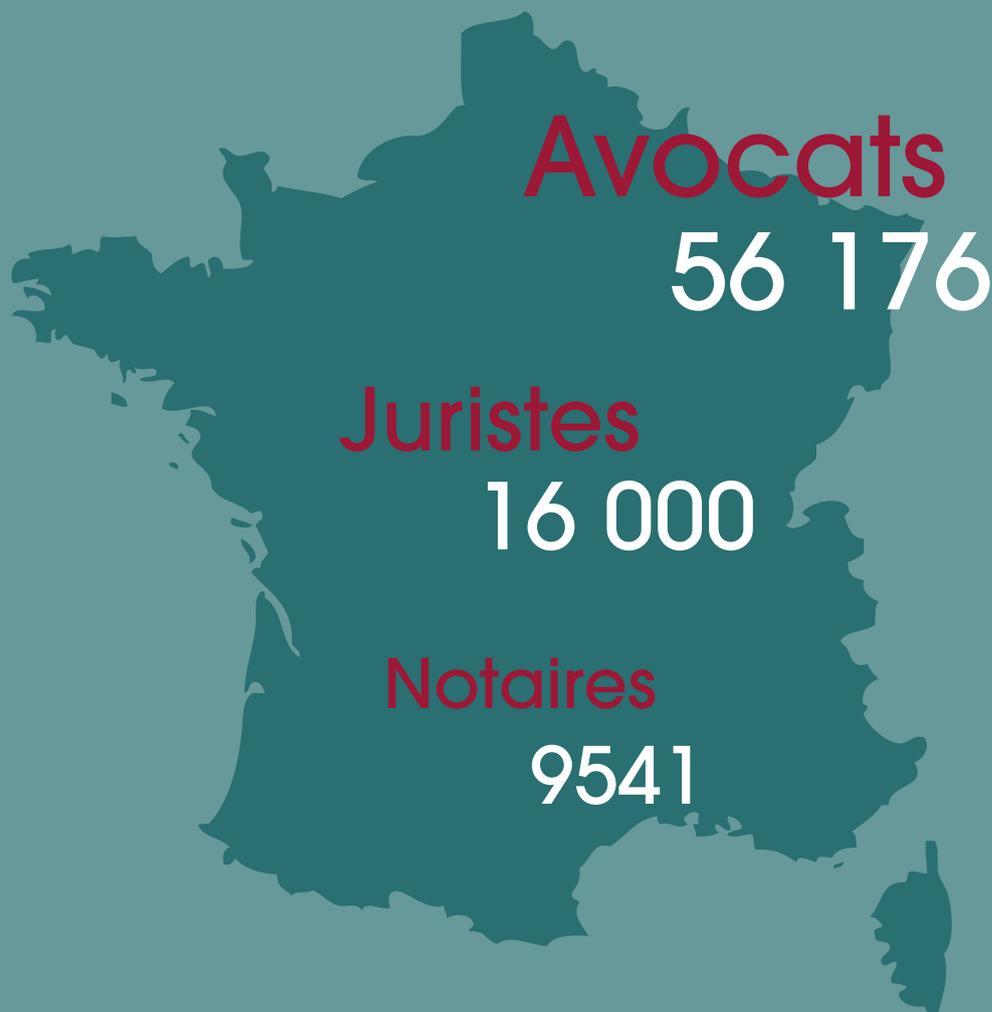
Avocats



Notaires



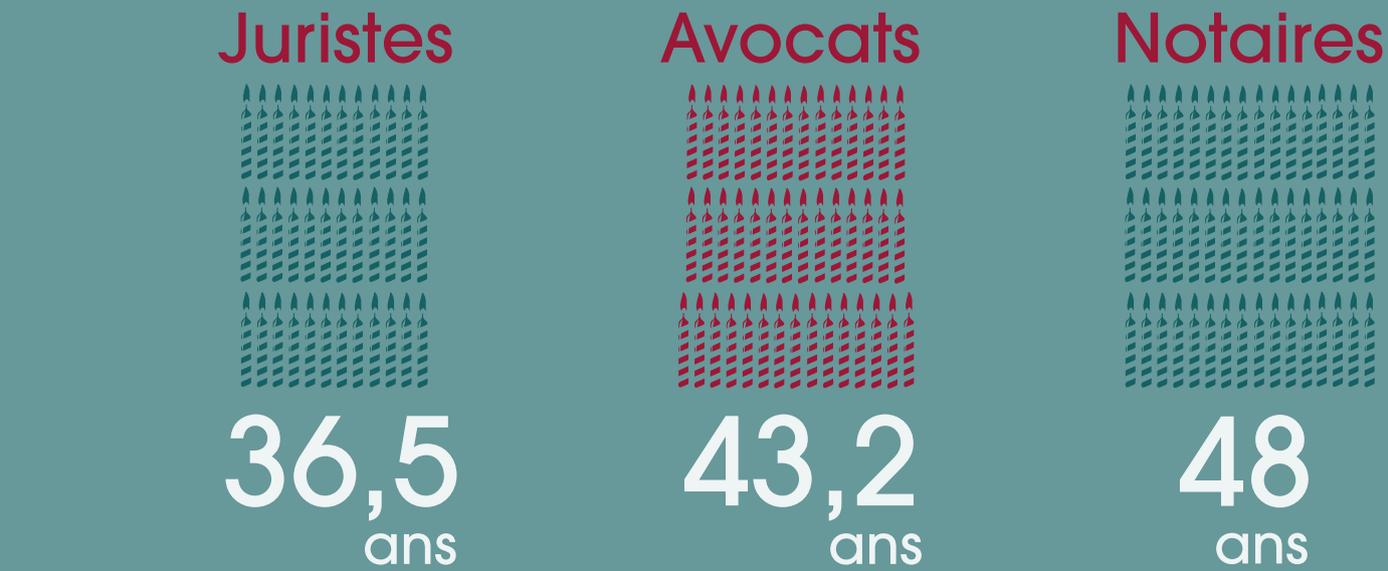
NOMBRE TOTAL EN FRANCE



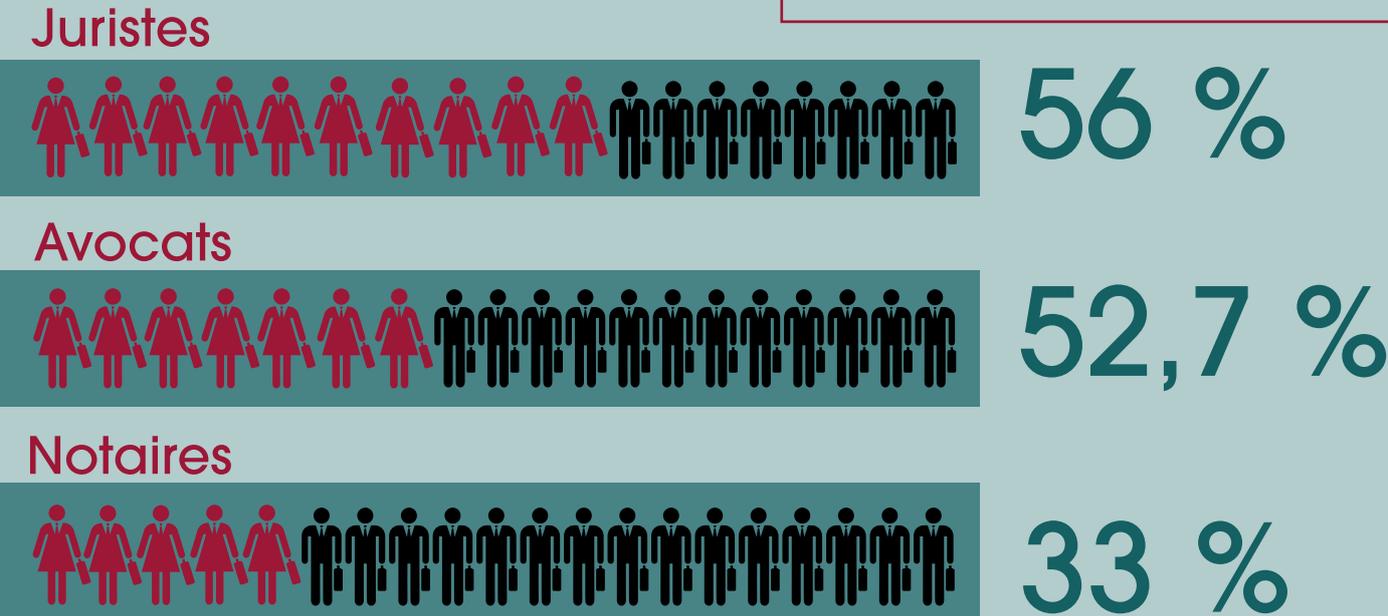
LES REVENUS MOYENS



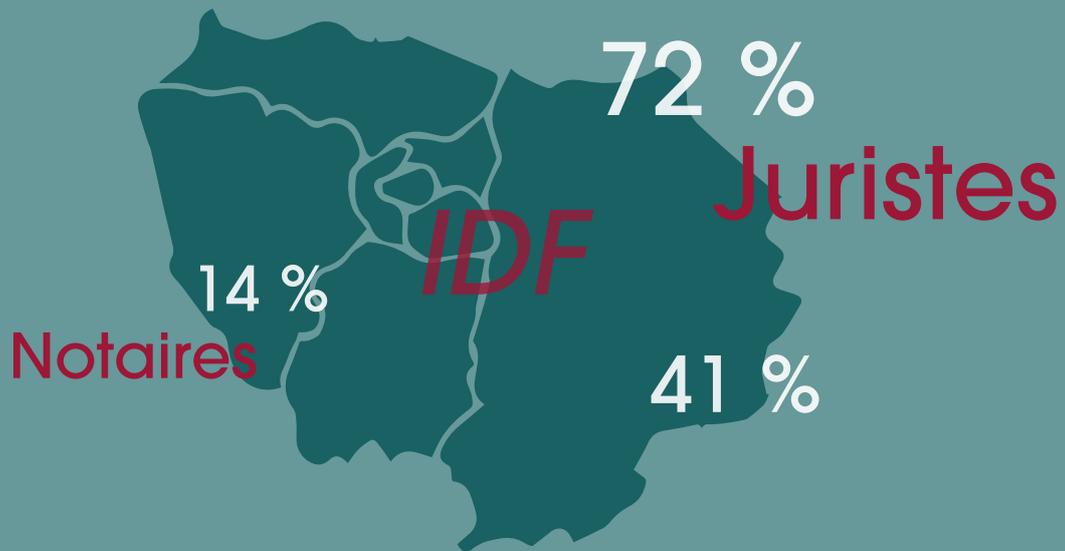
L'ÂGE MOYEN



LA PROPORTION DE FEMMES



## PROPORTION DES EFFECTIFS EN IDF



### Juristes

- Droit des contrats **37 %**
- Droit de la concurrence, de la consommation et de la distribution **17 %**
- Droit des sociétés **17 %**
- Droit de la propriété intellectuelle et industrielle **13 %**
- Contentieux **14 %**
- Droit des fusions, acquisitions **10 %**



### Avocats

- Droit social
- Droit fiscal
- Droit des sociétés



### Notaires

- Droit de l'immobilier (ventes, construction, baux)
- Droit du crédit
- Droit de la famille
- Droit des sociétés

## Juristes d'entreprise

Association française des juristes d'entreprise (AFJE)



**3 900**  
adhérents

**+ 600**  
directeurs

**1 200**  
entreprises  
représentées

**85 %**  
diplôme universitaire  
(Master II)

**7 %**  
Ecole de commerce

**11 %**  
CAPA

## Avocats

Conseil national des barreaux (CNB)



• Institut nationale qui représente  
l'ensemble des **56 176**  
avocats exerçant en France

• Composition: assemblée générale  
**80** membres élus pour **3** ans

• **161** barreaux locaux

## Notaire

Conseil supérieur du notariat (CSN)



• Seul organe habilité à s'exprimer  
au nom des **9 541** notaires de France

• Composition : délégués élus pour **4** ans  
par les membres de chaque conseil régional  
et par les membres des chambres des notaires.

Sources

- 1er baromètre des juristes d'entreprise :  
enquête IPSOS-AFJE (octobre 2010)

- Enquête AFJE en collaboration avec le cabinet Robert Half, novembre 2007- janvier 2008  
/panel 855 juristes

# DERNIÈRES NOMINATIONS

## SAFRAN NOMME ADAM SMITH COMME DIRECTEUR JURIDIQUE



**Adam SMITH** est nommé Directeur juridique du groupe Safran.  
Sa fonction prend effet au 1er septembre 2014.

Adam Smith possède la double nationalité britannique et française. Diplômé de l'Université College London en droit (1987), il est titulaire d'un MBA de la London Business School (1996) et d'un Master en Histoire de la Sheffield Hallam University (2013). Il est membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles

En 1988 il débute sa carrière d'avocat chez Lovells à Londres. Il devient banquier d'affaires chez Dresdner Kleinwort Benson à Londres, puis Directeur juridiques Fusions-Acquisitions d'EADS à Paris jusqu'en 2008. Il est par la suite nommé directeur juridique de Cassidian (renommé Airbus Defense & Space). Il était directeur juridique et compliance du Groupe DCNS à Paris depuis 2010.

En étant nommé directeur juridique du groupe Safran, Adam Smith succède à Celeste Thomasson, nommée en janvier 2014, Président-directeur général de Morpho Trak, filiale américaine de Morphio.

## ERIC THOMAS EST NOMMÉ DIRECTEUR JURIDIQUE DU GROUPE LAGARDÈRE



**Eric THOMAS** succède à Norbert Giaoui, à la tête de la direction juridique du groupe Lagardère.

A 57 ans, Eric Thomas est nommé directeur juridique par la Gérance du groupe et succède à Norbert Giaoui, qui occupait ce poste depuis une vingtaine d'années.

Après avoir été le collaborateur direct de Norbert Giaoui au sein du groupe Lagardère, pendant une dizaine d'années au début de sa carrière, Eric Thomas a rejoint EADS où il sera nommé directeur juridique. Il a ensuite rejoint successivement Thales puis EDF, en qualité de directeur juridique, avant de rejoindre au 1er juillet 2014 le groupe Lagardère.

## LAURENT DI MEGLIO REJOINT LA MAAF EN QUALITÉ DE DIRECTEUR JURIDIQUE



**A 47 ans, Laurent DI MEGLIO** remplace Patrick Austry en tant que directeur juridique de la Maaf.

Laurent Di Meglio débute sa carrière en 1990 comme avocat dans un cabinet dijonnais. En 1992, il intègre la Caisse d'épargne de Bourgogne et exerce les fonctions de juriste puis de responsable du service juridique. Il rejoint la Socram en 1999 en tant que responsable juridique. Il y est promu directeur juridique en 2002.

Laurent Di Meglio est titulaire d'un DESS en droit fiscal et taxation de l'Université de Bourgogne (1990) et d'un master en ressources humaines de SciencesPo. (2013).

## DELPHINE BOUCHET REJOINT LE CABINET FISCALISTE ARSENE TAXAND EN TANT QU'ASSOCIÉE

**Le cabinet fiscaliste poursuit son développement, en recrutant l'ancienne associée du cabinet Ernst & Young Société d'Avocats.**

Spécialisée en TVA, Delphine Bouchet, âgée de 37 ans, est diplômée de l'EDHEC Business School (2000) et titulaire d'un DESS de Droit Fiscal (Université de Dijon - 2001). Elle a commencé sa carrière chez Arthur Andersen, puis a rejoint le cabinet Baker McKenzie en 2002 avant d'intégrer Ernst & Young Société d'Avocats où elle était associée depuis 2012.

**Arsene**  
Taxand



## PHILIPPE SARRAILHÉ REJOINT LE CABINET FOLEY HOAG EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ

L'arrivée de **Philippe SARRAILHÉ** permet au cabinet Foley Hoag de renforcer sa pratique d'arbitrage international.

Avocat au barreau de Paris (depuis 1972) et de New York (depuis 1994), Philippe Sarrailhé est licencié de droit à Paris X-Nanterre. Il est titulaire d'un LL.M. de l'Université de Pennsylvanie, d'un Diplôme d'études approfondies en droit de l'Université Paris X-Nanterre, et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne.

Philippe Sarrailhé débute sa carrière en 1978 chez Jeantet Associés comme collaborateur puis comme associé. Il rejoint ensuite Ashurst en 1999 et White & Case en 2001.

Philippe Sarrailhé a eu l'occasion d'intervenir dans de nombreuses opérations de fusions acquisitions transfrontalières, de joint-ventures et autres accords inter-entreprises internationaux.

Avec l'arrivée de Philippe Sarrailhé l'activité de Foley Hoag repose désormais sur 6 associés (3 en arbitrage, 3 en droit administratif et environnement), un spécial counsel professeur à Louvain et basé à Bruxelles et 7 collaborateurs.

## ARRIVÉE D'EMMANUELLE CORCOS EN QUALITÉ D'AVOCAT SENIOR AU SEIN DU CABINET DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIÉS



Avec l'arrivée d'**Emmanuelle CORCOS**, le cabinet De Gaulle Fleurance & Associés consolide son expertise en private equity et structuration de fonds fiscaux.

Emmanuelle Corcos a précédemment exercé au sein du cabinet Clifford Chance au Luxembourg au sein du département fiscal de 2007 à 2010. Elle rejoint ensuite le cabinet Bastien Reheis (2010-2014) pour exercer dans les domaines du capital investissement/private equity.

Ces différentes expériences lui ont permis de développer une expertise particulière en matière de structuration de fonds fiscaux.

Emmanuelle Corcos est titulaire d'une Maîtrise en Droit Fiscal des Affaires de l'Université Paris I (2004), d'un Master 2 professionnel en Droit des Affaires de l'Université Paris V (2005) et d'un Master 2 Recherche en Droit Fiscal de l'Université Paris I (2005).

## FRANCK MOULINS REJOINT ENDERBY EN QUALITÉ DE DIRECTEUR CONSEIL



Enderby est un cabinet indépendant de conseil en stratégies de communication et relations publics spécialisé dans les métiers de conseil aux directions générales (secteurs finance, audit, conseil et juridique).

Le cabinet a décidé de renforcer son expertise pour les professionnels des fusions-acquisitions et du private equity et d'élargir la gamme de services proposés à ses clients en communication et relations publics.

Fort de son expertise en private equity et en fusions-acquisitions, Franck Moulin encadrera l'équipe de consultants dans la définition et la mise en place au quotidien des actions de communication et de relations publics pour les clients actifs en corporate finance : fonds d'investissement, banques d'affaires, cabinets d'audit et de conseil financier, cabinets d'avocats d'affaires, cabinets de conseil en stratégie... Il participera également au développement d'Enderby aux côtés des associés.

# Lexis<sup>360</sup><sup>®</sup>

## Le portail juridique des avocats



### Enrichissez votre analyse juridique

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis sur tous les thèmes du droit, la valeur ajoutée de la sélection et des analyses JurisData, les sources officielles... ainsi qu'un accès à une sélection de sites Internet de référence.

### → Cherchez plus vite, trouvez plus vite

Recherche simplifiée ou sur mesure, le portail s'adapte à vous.

### → Simplifiez votre quotidien

Des contenus pratiques et opérationnels exclusifs : des modèles d'actes, des synthèses, les fiches pratiques LexisNexis...

### → Choisissez votre pack

Une offre modulaire qui couvre les différents domaines d'activité.



Plus d'infos  
**You Tube**  
Lexis360 Avocat



0821 200 700 (0,112€ puis 0,09€/min à partir d'un poste fixe)

### NAISSANCE DE L'ASSOCIATION POUR UN ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

Le but de cette association est de **promouvoir la création d'un Ordre National des Avocats, dont les membres seront élus au suffrage universel direct par tous les avocats de France.** Cet Ordre national, ainsi légitimé, sera le seul organisme représentatif de la profession d'avocat en France, le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers n'ayant plus vocation à demeurer.

### PAS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT POUR LE JURISTE QUI A EXERCÉ D'AUTRES FONCTIONS AU SEIN DES ENTREPRISES DANS LESQUELLES IL A TRAVAILLÉ

La Cour d'appel de Paris confirme un arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris qui refuse le bénéfice de l'accès à la profession d'avocat (art. 98-3° du décret du 27 nov. 1991) à une personne qui revendique la qualité de juriste d'entreprise qui a également exercé d'autres fonctions au sein des entreprises d'édition dans lesquelles il a travaillé. L'arrêt rappelle que **le juriste d'entreprise est celui, qui, au sein d'un service dédié, traite des problèmes propres à l'activité de l'entreprise et que cette activité à plein temps doit s'inscrire dans un lien de subordination.** Or, les documents produits par le candidat mentionnent, outre des missions juridiques, des fonctions d'orientation, de production et de rédaction, et font état de décisions prises en concertation avec le juriste, ce qui, selon les juges, est incompatible avec l'existence d'un lien de subordination.

CA Paris, 22 mai 2014, Pôle 2, ch. 1, n°13/18946

### LA PARENTALITÉ DU COLLABORATEUR SIMPLIFIÉE

Dorénavant, le dispositif prévoyant l'interdiction de rompre le contrat à compter de la déclaration par la collaboratrice libérale de son état de grossesse jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, **est étendu à la paternité et à l'adoption.** De plus, le dispositif introduit une nouvelle période de protection : à compter de son retour de congé maternité, parentalité, ou d'adoption, la collaboratrice ou le collaborateur bénéficie de **huit semaines pendant lesquelles son contrat ne peut pas être rompu.**

JO 31 mai 2014, décision CNB du 7 mai 2014, art. 14 RIN

### VOUS AVEZ UN DYSFONCTIONNEMENT AVEC VOTRE LOGICIEL POUR AVOCATS ? DEMANDEZ LA RÉOLUTION DE VOTRE CONTRAT !

Un cabinet d'avocats avait conclu avec une société spécialisée dans les prestations informatiques pour avocats un contrat d'installation d'un logiciel qui devait comporter une interface de synchronisation entre l'agenda du cabinet et l'agenda électronique Ical de l'iPhone Apple. Or, la fonctionnalité n'a pas été opérationnelle lors de l'installation, et la société s'est défendue en invoquant les modifications prévisibles des logiciels Apple tous les 6 mois. Mais le TGI de Paris a prononcé la résolution du contrat aux torts de la société de service qui avait manqué à son devoir d'information inhérent à tout vendeur professionnel, relevant également que le prestataire n'avait pas respecté son obligation de délivrer un bien conforme aux caractéristiques convenues. **La société aurait dû s'informer auprès d'Apple des changements à intervenir dans ses projets d'installation, dont elle aurait dû informer son client, en remédiant immédiatement aux difficultés signalées.**

TGI Paris, 5ème ch. 1ère section, 13 mai 2014

### LE CARACTÈRE ABSOLU DU SECRET PROFESSIONNEL DES NOTAIRES RÉAFFIRMÉ

Dans un arrêt du 4 juin 2014, la Cour de cassation énonce que **le droit à la preuve découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut faire échec à l'intangibilité du secret professionnel du notaire.** En l'espèce, deux époux X ont agi en nullité de deux ventes immobilières qu'ils avaient consenties à M. Z, pour un prix payé, pour l'essentiel, par compensation avec des dettes préexistantes. A titre de preuve du dol ou des pactes compromissaires prohibés qui auraient recélés les ventes, les époux X ont produit quatre lettres que le notaire avait adressées à l'acquéreur et à son mandataire. Ils font grief à l'arrêt de déclarer ces pièces irrecevables, invoquant que le respect du secret professionnel doit être concilié avec le droit à la preuve. En vain, car rappelant le principe précité, la Haute juridiction approuve les juges du fond d'avoir exactement retenu que les lettres produites évoquant les relations que le notaire avait entretenues avec l'acquéreur et son intermédiaire étaient bien couvertes par le secret professionnel.

Cass. 1ère civ, 4 juin 2014, n°12-21.244

# UN PEU D'HUMOUR !



L'associé majoritaire d'un cabinet d'avocats d'affaires s'apprête à passer une nouvelle journée d'ennui au bureau...

Jean-Claude, j'ai une terrible préoccupation à propos de mon épouse. Je me demande si le fait de lui faire l'amour est une question de travail, ou est-ce que c'est juste une question de plaisir ?

Franchement, je n'ai aucune idée...



Je te donne 1H

il décide d'appeler son principal associé (lui-même plongé dans une partie de Tetris en réseau).



Une question, si mon associé se tape sa femme, à ton avis, c'est une affaire de travail ou c'est juste pour le plaisir ?

Alors là, j'en sais rien !

Tu as 55 minutes

L'associé court voir le manager du département M&A (qui lisait tranquillement son journal dans son bureau climatisé de 60m<sup>2</sup>) et lui pose le problème

Si le big boss saute sa chérie, c'est du travail ou du plaisir ?

Financièrement, cette question n'est pas chargeable, je ne peux donc pas répondre.



T'as 45 minutes

Le manager va voir son collaborateur senior (en pause-café)

Si le vieux baise sa meuf, c'est du taf ou c'est juste pour le fun ?

J'en sais rien.

20 minutes.



Celui-ci va voir son collaborateur junior chargé par de multiples dossiers

Où les stagiaires! une question !

Pas maintenant, on est blindé jusqu'au cou.

C'est super urgent !! il me faut une réponse. Si le Big Boss fourre sa pouf, c'est du boulot ou du plaisir ?



Le collaborateur junior va donc voir ses stagiaires en pleine période de bourre, avec cinq closings en cours, deux data room à gérer, trois mois de boulot sur le dos, pleins de docs à rédiger.

Facile, c'est du plaisir !  
Attendez ! Comment vous pouvez savoir aussi vite ?



Dans ce Cabinet, si jamais c'était du boulot, c'est nous qui serions en train de nous la taper !!!



Réalisé par  
CHALTIEL Jérémie

# REMERCIEMENTS

## AUX PARTENAIRES QUI NOUS ONT PERMIS DE FINANCER CETTE PREMIÈRE ÉDITION :

- Editions DILA
- Editions Lexis Nexis
- Editions Francis Lefebvre
- EY Société d'Avocats

## AUX RÉDACTEURS POUR L'EXPERTISE QU'ILS APPORTENT À NOS LECTEURS :

Marine MOATI, Audrey LEMAL, Alexis DANA, Pierre RONDEAU, Nicolas MASSON, Emmanuelle METGE, Sébastien TURIN et le comité des jeunes juristes de l'AFJE, Gautier KERJOUAN, Maître Yanis ZOUBEIDI-DEFERT, Dorothée BERNARD, Remy OPRYSZKO, Antonin PÉCHARD, Clémence MAUREL, Vanessa LAMHY, Caroline CHANCÉ, Alexis DEBORDE, Antoine TOUZAIN, Capucine COQUAND, Favié LIZÉ, Jérémie CHALTIEL.

## AUX INTERVENANTS QUI ONT ACCEPTÉ DE TÉMOIGNER :

Monsieur le Bâtonnier de Paris Pierre Olivier SUR, Maître Laurent MARTINET, Fabien GAGNEROT, Adrien CHALTIEL, Maître Jean-Baptiste BIENVENUTI.

## AUX ÉQUIPES « LE PETIT JURISTE » ET « CARRIÈRES-JURIDIQUES », TOUT PARTICULIÈREMENT :

Audrey LEMAL, Marine MOATI, Alexis DANA, Anne Gaelle COTTENCEAU, Capucine COQUAND, Salomé MARTIN, Alexis DEBORDE, Adrien CHALTIEL, Simona SIMEONOVA, Laura LIZE, Sophie ANDRÉ, Augustin MERCIER, Jean-Claude VAN DAMME, Rihanna, Mark ZUCKERBERG.

## Et toi la robe tu l'aimes comment ?



Marine, PDG du Guide des Formations Juridiques

Herminée avec un noeud papillon pour les grandes occasions !



Audrey, Super responsable distribution

Rouge et noir... Je laisse le choix à Stendhal.



Alix, Parrain du Grand Juriste

La robe? Je la prête en tailleur pantalon gris, bien plus pratique!



Alexis, Respo du Petit Journal de l'Économie

Pas trop longue, pour ne pas me prendre les pieds dedans...



Laura, Big boss du Petit Juriste Blanche, à bas le droit et vive l'amour !



Anne-Gaëlle, Community manager skyzophrène

La robe ça sera pour quand je serai devenue un grand juriste ;)



Simona, Chef de la caisse Chic, brillante et surtout différente !

# NAVIS

## L'EXCELLENCE EN PRATIQUE

### SOLUTION EN LIGNE DE CONTENUS DOCUMENTAIRES

UNE INFORMATION COMPLÈTE ET UN ACCÈS UNIQUE À LA DOCUMENTATION DE FOND ET D'ACTUALITÉ, MISE À JOUR EN CONTINU.

Fiscal - Social - Droit des affaires - Comptabilité - Immobilier - Patrimoine et famille - Associations



### VOS AVANTAGES

#### ■ Un accès unique

L'ensemble du fonds documentaire dédié aux matières, pour maîtriser vos sujets et concrétiser vos actions.

#### ■ Des sources fiables

La réputation incontestée, la veille pointue et rigoureuse de nos experts et la mise à jour continue des contenus sont autant de garanties de qualité et de fiabilité des informations.

#### ■ Une thématique complète

La précision de la solution Navis, sans cesse enrichie et actualisée, et l'expertise de notre maison, vous offrent un panorama complet et un accès pertinent et ciblé à toute la documentation.

#### ■ La cohérence et l'homogénéité des contenus

Grâce à 130 rédacteurs en interne, vous bénéficiez d'un fonds documentaire élaboré et structuré par nos équipes d'experts et rédacteurs internes : ils rassemblent, étudient et commentent de manière méthodique et logique l'ensemble de la documentation, dans un esprit d'unité éditoriale, analytique et rédactionnelle.

### LES + PRODUIT

- **L'excellence d'un fonds documentaire** liée à 80 années d'expertise.
- **L'excellence des Mémentos** et des codes, annotés et commentés.
- **Une solution complète** qui rassemble tous les textes de lois, la réglementation et la jurisprudence.
-  **EFLSystem3**  
+ de 60 000 utilisateurs
- **Un moteur de recherche** simple, puissant et pertinent, une **interface web paramétrable** pour un usage personnalisé, adapté à votre mode de travail.

# CARRIÈRES-JURIDIQUES.COM FAIT PEAU NEUVE !



Venez découvrir sa nouvelle version,  
plus intuitive & interactive



EMPLOI



FORMATIONS



JOBFAIR



ACTUS ET CONSEILS